



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

13 avril 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2022
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2022

24	Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve (2022, c. 4)	1755
	Liste des projets de loi sanctionnés (18 mars 2022)	1753

Règlements et autres actes

628-2022	Assainissement de l'atmosphère (Mod.)	1759
630-2022	Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (Mod.)	1760
644-2022	Santé et sécurité du travail (Mod.)	1776
645-2022	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	1783
646-2022	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	1786
652-2022	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats	1787
653-2022	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires	1789
663-2022	Normes du travail (Mod.)	1792
	Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme	1793
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Mod.)	1797
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Mod.)	1799
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (Mod.)	1801

Projets de règlement

	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	1803
	Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours	1804
	Discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption	1805
	Formation des coroners	1814
	Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et celle de renouvellement du mandat d'un coroner	1817
	Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023	1823

Décisions

12163	Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.)	1825
12164	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	1825
12165	Producteurs de pommes — Contributions (Mod.)	1826
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	1827

Décrets administratifs

295-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le soutien au fonctionnement.	1831
297-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la mise en place du Programme d'accompagnement des startups en sciences de la vie.	1831
299-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la reconduction du Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium et le financement de projets de recherche en production et transformation de l'aluminium	1832
300-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 799 500 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Perfectionnement du réseau québécois des acteurs du développement économique local et régional dans le cadre d'Accès entreprise Québec	1833
342-2022	Monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation.	1834
343-2022	Approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie modifiant de nouveau certaines échéances prévues au Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et à la Convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III de ce programme.	1835
344-2022	Octroi d'une subvention maximale de 46 313 597 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables	1836
345-2022	Octroi d'une subvention maximale de 10 608 458 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables	1836
346-2022	Octroi d'une subvention maximale de 9 151 081 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables	1837
347-2022	Octroi d'une subvention maximale de 9 155 891 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables	1838
348-2022	Octroi d'une subvention maximale de 6 854 702 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables	1839
349-2022	Octroi d'une subvention maximale additionnelle de 1 430 500 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions octroyées en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 273-2018 du 21 mars 2018, 283-2019 du 27 mars 2019 et 294-2021 du 24 mars 2021.	1840
350-2022	Octroi d'une subvention maximale additionnelle de 427 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions octroyées en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018 et 295-2021 du 24 mars 2021	1841
351-2022	Octroi d'une subvention maximale de 2 640 000 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1843

352-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Morin Heights, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1843
353-2022	Octroi d'une subvention maximale de 5 800 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1844
354-2022	Octroi d'une subvention maximale de 34 140 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1845
355-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1845
356-2022	Octroi d'une subvention maximale de 6 200 040 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1846
357-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 800 000 \$ à la Ville de Lavaltrie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1846
358-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 172 000 \$ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1847
359-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1848
360-2022	Octroi d'une subvention maximale de 10 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1848
361-2022	Octroi d'une subvention maximale de 5 019 500 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1849
362-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Municipalité de Vallée-Jonction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1850
363-2022	Octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Municipalité de Val-Morin, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1850
364-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1851
365-2022	Octroi d'une subvention maximale de 7 922 575 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1851
366-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Ville de Gracefield, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1852
367-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de La Sarre, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1853
368-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1853
369-2022	Octroi d'une subvention maximale de 4 850 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1854

370-2022	Octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Ville de Saint-Amable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1855
371-2022	Octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'organisme Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et leurs familles, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale.	1855
372-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 267 206 \$ à l'Office municipal d'habitation de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujetti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social.	1856
373-2022	Octroi d'une subvention maximale de 5 198 880 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujetti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social.	1857
374-2022	Octroi d'une subvention maximale de 30 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1858
375-2022	Octroi d'une subvention maximale de 2 397 587 \$ à la Municipalité du village de Val-David, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1858
376-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 351 315 \$ à la Municipalité du village de Tring-Jonction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1859
377-2022	Octroi d'une subvention maximale de 2 943 954 \$ à la Ville de Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1860
378-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 887 361 \$ à la Municipalité de Saint-Raphaël, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1860
379-2022	Octroi d'une subvention maximale de 8 084 008 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1861
380-2022	Octroi d'une subvention maximale de 7 570 830 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1861
381-2022	Octroi d'une subvention maximale de 3 615 896 \$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1862
382-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 784 444 \$ à la Ville de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1863
383-2022	Octroi d'une subvention maximale de 2 259 089 \$ à la Municipalité de Saint-Bernard, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1863
384-2022	Octroi d'une subvention maximale de 65 574 482 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1864
385-2022	Octroi d'une subvention maximale de 3 491 680 \$ à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1865
386-2022	Octroi d'une subvention maximale de 3 645 769 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1865

387-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 471 584 \$ à la Ville de Trois-Pistoles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1866
388-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 597 794 \$ à la Municipalité de Deschambault-Grondines, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1867
389-2022	Octroi d'une subvention maximale de 3 937 845 \$ à la Ville de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1867
390-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 901 724 \$ à la Ville de Saint-Pamphile, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1868
391-2022	Octroi d'une subvention maximale de 10 690 075 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1868
392-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 132 450 \$ à la Ville de Sainte-Adèle, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1869
393-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 115 181 \$ à la Ville de Grande-Rivière, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1870
394-2022	Octroi d'une subvention maximale de 5 064 898 \$ à la Ville de Saint-Raymond, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1870
395-2022	Octroi d'une subvention maximale de 3 122 967 \$ à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1871
396-2022	Octroi d'une subvention maximale de 2 784 184 \$ à la Ville de Neuville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1872
397-2022	Octroi d'une subvention maximale de 3 049 885 \$ à la Ville de Saint-Charles-Borromée, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1872
398-2022	Octroi d'une subvention maximale de 4 261 878 \$ à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1873
399-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 891 202 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1873
400-2022	Octroi d'une subvention maximale de 4 470 116 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1874
401-2022	Octroi d'une subvention maximale de 55 041 426 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1875
402-2022	Octroi d'une subvention maximale de 2 511 627 \$ à la Ville de Cowansville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1875
403-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 325 299 \$ à la Ville de Granby, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1876
404-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 872 999 \$ à la Municipalité des Escoumins, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1876

405-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 839 591 \$ à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1877
406-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 799 345 \$ à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1878
407-2022	Autorisation à la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1878
408-2022	Autorisation à la Ville de Saint-Eustache de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	1879
409-2022	Autorisation à la Ville de Nicolet de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1879
410-2022	Autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds d'appui aux travailleurs du secteur des arts et de la musique devant public	1880
411-2022	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques.	1880
412-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Les Éleveurs de porcs du Québec, au cours des années financières 2021-2022 et 2023-2024, pour la réalisation d'un Projet pilote visant l'amélioration de la gestion des porcs morts à la ferme	1881
413-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 814 500 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour sensibiliser les jeunes Québécois et leurs familles à l'alimentation locale et aux réalités du secteur bioalimentaire par des activités éducatives	1882
414-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois.	1882
415-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production contribuant à l'autonomie alimentaire	1884
416-2022	Approbation d'une modification au programme Appui financier aux entreprises de pêche.	1884
417-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences, au cours des années financières 2021-2022 à 2025-2026, pour la poursuite des travaux du Consortium de recherche et d'innovation sur la transformation alimentaire	1885
418-2022	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec.	1886
419-2022	Nomination de monsieur Michel Blais comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	1887
420-2022	Nomination de madame Paula Bergeron comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	1888
421-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités	1889
422-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 606 300 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.	1890

423-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 955 900 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.	1891
424-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 3 053 100 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement	1891
425-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 12 368 600 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.	1892
426-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 764 800 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.	1893
427-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 733 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.	1893
428-2022	Octroi d'une aide financière maximale de 4 186 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la deuxième saison estivale de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de quatorze épisodes.	1894
429-2022	Octroi d'une aide financière de 19 850 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme au Musée national des beaux-arts du Québec pour la réalisation du projet Espace Riopelle	1894
430-2022	Exclusion du projet Espace Riopelle de l'obligation du Musée national des beaux-arts du Québec de faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures	1895
431-2022	Octroi au Musée de la Civilisation au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 700 000 \$ pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus	1896
432-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.	1896
433-2022	Octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la création d'un Bureau d'expertise en gestion de l'information gouvernementale.	1897
434-2022	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal.	1898
435-2022	Approbation de l'Entente concernant le financement du projet PrescripTIon Québec – Phase 0 entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1898
436-2022	Approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Vigie des symptômes entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1899
438-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec	1900
439-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour renforcer les chaînes d'approvisionnement locales du réseau de la santé et des services sociaux	1901
441-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ au CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour soutenir la réalisation de projets de recherche et de développement, de démonstrateurs technologiques de grande envergure et de partenariats internationaux en aérospatiale.	1902
446-2022	Octroi par Investissement Québec d'un prêt à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à Plateforme d'innovation numérique et quantique, pour son projet d'infrastructure de calcul quantique.	1903

447-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2021-2024	1903
448-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec.	1904
450-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 460 000 \$ à Cintech agroalimentaire, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Renforcer les chaînes d'approvisionnement locales dans le secteur de la transformation alimentaire, une clé de la relance économique	1905
452-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 31 142 313 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour son fonctionnement.	1906
453-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à INNOVATION ENCQOR, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.	1907
454-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.	1908
458-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'accompagnement d'entreprises du secteur de la construction dans l'implantation du numérique.	1909
460-2022	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2024	1910
461-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le déploiement du Projet d'approvisionnement stratégique québécois électrique	1911
462-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 6 929 \$ à Studio Le Nid Inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de développement de marchés et d'expansion par l'acquisition d'équipements informatiques et multimédia.	1911
463-2022	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 810 000 \$ à la Fiducie agricole UPA-Fondation afin de soutenir ses activités	1913
464-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 914 694 \$ à la Table des préfets de Lanaudière, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour le déploiement de la troisième phase de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière	1913
465-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 774 \$ à la municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de travaux de mise à niveau des infrastructures sur les sites de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc et du Parc Éco Laurentides	1914
466-2022	Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration d'Investissement Québec	1915
467-2022	Exclusion de la zone agricole de la partie de lot appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et visée par le dossier numéro 435061 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la construction d'une usine de composantes de batterie ainsi que les mesures d'atténuation applicables.	1916
470-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Rimouski, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement	1921

471-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Delson, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique.	1921
473-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 036 392 \$ à l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ), au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Élargissement du projet déploiement d'activités de développement des compétences dans le cadre de l'initiative Accès entreprise Québec	1922
478-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à La Cantine pour tous au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour permettre la poursuite du déploiement du projet La Cantine dans les écoles.	1923
479-2022	Approbation de la convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 70 000 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet visant à offrir des formations sur le climat scolaire positif, sain et bienveillant	1924
480-2022	Approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 93 061 \$ à Puamun Meshkenu, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Pimose	1925
481-2022	Approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 300 000 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles	1925
482-2022	Approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique	1926
483-2022	Approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 12 500 \$ au Conseil innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique	1927
484-2022	Approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 100 000 \$ à l'Institut Tshakapesh pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique.	1927
485-2022	Approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 25 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique.	1928
486-2022	Approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 12 500 \$ au Conseil de la Nation huronne-wendat pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique.	1929
487-2022	Approbation d'une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 80 000 \$ au Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de formations de jeunes leaders afin de favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant à l'école	1930
488-2022	Modification aux conditions et aux modalités de l'aide financière octroyée au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. en vertu du décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques.	1930
489-2022	Octroi à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes de l'aréna Saint-Louis	1931

490-2022	Octroi d'une aide financière maximale de 2 050 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant	1932
491-2022	Autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ensemble pour l'égalité.	1932
492-2022	Autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M)	1933
493-2022	Modification du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, la modification de certaines conditions et modalités de subventions octroyées en vertu de ce décret et l'octroi de subventions totalisant un montant maximal de 4 995 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable	1933
494-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'accès au territoire nordique du secteur de Matagami par la réalisation d'un projet de route d'accès aux ressources	1934
495-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure	1935
496-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 654 800 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en service et l'opération de 30 bornes de recharge rapide publiques de 100 kW au Québec dans le cadre du Circuit électrique	1936
497-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique	1937
498-2022	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 240 099 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 du gouvernement du Québec, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2022 et 2023	1938
499-2022	Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 28 058 500 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles	1940
500-2022	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 6 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du développement, du financement et de la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé.	1941
501-2022	Octroi à Ouranos inc. d'une subvention maximale de 12 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques	1942
502-2022	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 117 146 900 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures de son Plan climat 2020-2030	1943
503-2022	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 49 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures de son Plan de transition et d'action climatique 2021-2025	1944

504-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de financer la poursuite des travaux du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre et la préparation d'un rapport synthèse intégrateur	1944
505-2022	Détermination, à compter de l'exercice financier 2021-2022, de la part minimale du produit de la vente des droits d'émission de gaz à effet de serre réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable	1946
506-2022	Approbation de la Modification n ^o 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1946
507-2022	Approbation de l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie et versement de subventions prévues à cette entente	1947
508-2022	Somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2021-2022, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur, et virée au Fonds des réseaux de transport terrestre	1948
511-2022	Avances du ministre des Finances au Fonds de financement	1949
512-2022	Avances du ministre des Finances à Financement Québec	1953
513-2022	Nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement	1956
514-2022	Critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement Québec	1960
515-2022	Rétribution versée à l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2022-2023	1964
516-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 85 700 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sous forme de versement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le versement d'aides financières à des organismes municipaux pour des projets d'infrastructures municipales conformément à l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014	1965
517-2022	Approbation du Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	1966
518-2022	Institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec	1966
519-2022	Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2022-2023, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics	1967
520-2022	Versement d'une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 39 573 839 \$ à la Société du Plan Nord, pour l'année financière 2022-2023, pour son administration et le financement de ses activités	1968
521-2022	Régime d'emprunts institué par Héma-Québec	1969
522-2022	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec	1970
523-2022	Somme de 49 227 000 \$ portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles	1971
524-2022	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, et modification de certains termes de la convention de subvention conclue en vertu du décret numéro 11-2018 du 17 janvier 2018 dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec	1972

525-2022	Octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour la conservation des espèces fauniques en situation précaire et de leurs habitats	1973
526-2022	Modification de certains termes de la subvention maximale de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable.	1973
527-2022	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec	1974
528-2022	Approbation de l'Avenant n ^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018 avec le gouvernement du Québec dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec	1974
529-2022	Approbation de l'Avenant n ^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société de développement des Naskapis intervenue le 29 mars 2018 concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 430 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec.	1975
530-2022	Versement à la Commission des services juridiques, d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 971 400 \$	1976
531-2022	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	1977
532-2022	Renouvellement du mandat d'une membre de la Commission des services juridiques	1977
533-2022	Approbation d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de rédacteurs Gladue entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie.	1978
534-2022	Approbation d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi d'un rédacteur Gladue entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec.	1978
535-2022	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable des dossiers en matière de justice au sein de l'organisme pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023	1979
536-2022	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik et le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente	1979
537-2022	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des autochtones vivant en milieu urbain et versement au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 915 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente	1980
538-2022	Approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2023.	1981
539-2022	Approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au projet intitulé Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire.	1982

540-2022	Octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour la réalisation du projet intitulé Les Rendez-vous culturels	1982
541-2022	Octroi d'une aide financière maximale de 1 250 000 \$ à Acfas inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet intitulé Des actions fortes pour l'essor de la recherche en français au Québec et dans le Canada francophone	1983
542-2022	Renouvellement du mandat de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française	1984
543-2022	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour l'encadrement d'une initiative de recherche composée d'une chaire et d'un Living Lab sur la prévention de la violence liée aux armes à feu	1985
544-2022	Octroi à Montréal International d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Fonds de développement international de Montréal et d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le Fonds de développement international de Montréal et le fonctionnement de la vice-présidence aux organisations internationales	1986
545-2022	Versement, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une subvention maximale de 1 848 100 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution exceptionnelle du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie	1987
546-2022	Octroi d'une subvention maximale de 27 750 000 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au projet Carrefour international – Université Laval	1988
547-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 15 ^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 29 et 30 mars et 1 ^{er} avril 2022	1989
548-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre	1989
549-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Denis Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval	1990
550-2022	Approbation de la rémunération et des avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Héma-Québec	1991
551-2022	Approbation de l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador	1991
552-2022	Exclusion de l'application des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes en matière d'affaires autochtones et en matière de relations canadiennes concernant le déploiement et l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes	1992
553-2022	Approbation de l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1993

554-2022	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026.	1994
555-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 594 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool	1994
556-2022	Octroi d'une subvention maximale de 1 420 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis	1995
557-2022	Octroi d'une subvention maximale de 5 600 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis	1996
558-2022	Renouvellement du mandat de monsieur David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1997
559-2022	Approbation d'un contrat de services pour un programme d'intervention visant à contrer l'isolement en établissement de détention pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain	1998
560-2022	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	1999
561-2022	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 880 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag.	2000
562-2022	Approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 64 320 \$ pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.	2000
563-2022	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 539 425,50 \$ pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028	2001
564-2022	Approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et versement d'une contribution additionnelle maximale de 16 943,67 \$ pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.	2003
565-2022	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et versement d'une contribution additionnelle maximale de 49 713,99 \$ pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.	2004

566-2022	Approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et versement d'une contribution additionnelle maximale de 12 835 175 \$ pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2030.	2005
567-2022	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et versement d'une contribution additionnelle maximale de 20 097 560 \$ pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2024	2006
568-2022	Approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approbation du Règlement n ^o V-28 du Village naskapi de Kawawachikamach et versement d'une contribution additionnelle maximale de 22 275,60 \$ pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.	2008
569-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoires.	2009
570-2022	Octroi d'une subvention maximale de 6 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre le développement des parcs régionaux à vocation touristique	2010
571-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le développement de liaisons aériennes vers le Québec.	2011
572-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos Inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, afin de soutenir l'adaptation aux changements climatiques dans le secteur touristique	2011
573-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'attraction de main-d'œuvre en tourisme	2012
574-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir et stimuler le développement, le renouvellement et la structuration de l'offre touristique de toutes les régions du Québec	2013
575-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 513 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19	2013
576-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 560 000 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19	2014
577-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 045 800 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19	2014
578-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 371 993 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes	2015
579-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 878 857 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes	2016
580-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 288 389 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes	2017

581-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 227 961 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes	2017
582-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Tourisme Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le soutien à des actions concertées et durables en tourisme de montagne	2018
583-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables.	2019
584-2022	Versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer les services interrives	2020
585-2022	Versement d'une subvention additionnelle maximale de 45 972 700 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2021-2022.	2020
586-2022	Approbation de l'Entente concernant le rechargement et l'asphaltage de la route 138, soit entre Natashquan (secteur de Pointe-Parent) et Kegaska, entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan	2021
587-2022	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik	2022
588-2022	Versement à l'Administration portuaire de Québec d'une aide financière maximale de 2 036 381 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, et d'une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires.	2022
589-2022	Approbation de l'Entente modificative n ^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu	2023
590-2022	Approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Transports du Québec dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres	2024
591-2022	Montant et modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre	2024
592-2022	Versement d'une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les employeurs dans le contexte des mesures de prolongation des indemnités de remplacement du revenu accordées au cours de cet exercice financier.	2025
593-2022	Approbation du protocole d'entente 2021-2023 relatif au Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats pour les clients du Forum des ministres du marché du travail et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de ce protocole d'entente.	2026
594-2022	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 1 à l'Entente Canada Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées	2027

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 27, chemin Childs, dans la municipalité de Chelsea	2029
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

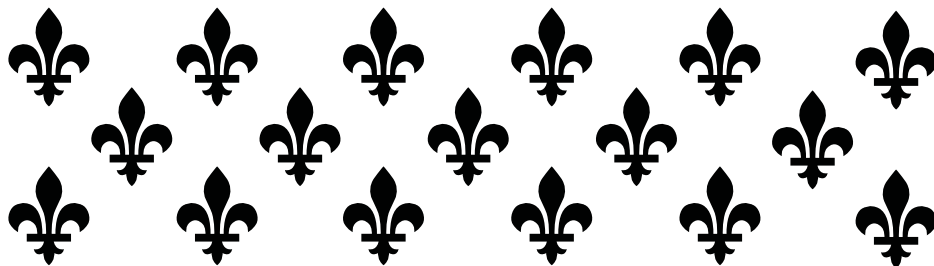
QUÉBEC, LE 18 MARS 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 18 mars 2022*

Aujourd'hui, à dix heures, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 24 Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administratrice du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 24
(2022, chapitre 4)

**Loi modifiant la Loi sur le système
correctionnel du Québec afin d’y
prévoir le pouvoir d’exiger qu’une
personne contrevenante soit liée à un
dispositif permettant de savoir où elle
se trouve**

**Présenté le 2 février 2022
Principe adopté le 8 février 2022
Adopté le 17 mars 2022
Sanctionné le 18 mars 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à prévoir expressément dans la Loi sur le système correctionnel du Québec les cas où, en vue de protéger la sécurité publique, il peut être exigé qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve, notamment à un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime.

Plus précisément, la loi permet aux Services correctionnels d'exiger qu'une personne contrevenante dont ils assurent le suivi dans la communauté soit liée à un tel dispositif, à titre d'intervention de contrôle visant à s'assurer du respect des conditions qui lui sont imposées. Elle permet également au directeur d'un établissement de détention de l'exiger, à titre de condition rattachée à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale qu'il accorde à la personne. Enfin, elle permet à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de l'exiger, à titre de condition rattachée à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle qu'elle accorde à la personne.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Projet de loi n^o 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC AFIN D'Y PRÉVOIR LE POUVOIR D'EXIGER QU'UNE PERSONNE CONTREVENANTE SOIT LIÉE À UN DISPOSITIF PERMETTANT DE SAVOIR OÙ ELLE SE TROUVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 26 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, lorsqu'une condition telle que celle de s'abstenir de communiquer avec une personne ou de pénétrer dans un lieu ou un secteur géographique ou de le quitter est rattachée à une mesure visée au premier alinéa de l'article 25, les Services correctionnels peuvent notamment exiger que la personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».

2. L'article 55 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À titre de condition, il peut notamment exiger que la personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».

3. L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À titre de condition pouvant être rattachée à l'une de ces mesures, elle peut notamment exiger qu'une telle personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».

4. Le ministre de la Sécurité publique doit, au plus tard le 10 mai 2024, faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

5. La présente loi entre en vigueur le 18 mars 2022.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 628-2022, 30 mars 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai a été prolongé à 60 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. L'annexe G du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifiée par le remplacement de la ligne

«Nickel, composé de (mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,014	0,002	24 heures»
---	-----------	-------	-------	------------

par les lignes suivantes :

«Nickel, composés de (exprimé en Ni, mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,07	0,005	24 heures
--	-----------	------	-------	-----------

Nickel, composés de (exprimé en Ni, mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,02	0,002	1 an».
---	-----------	------	-------	--------

2. L'annexe K de ce règlement est modifiée par le remplacement de la ligne

«Nickel, composés de (mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,014	0,002	24 heures»
--	-----------	-------	-------	------------

par les lignes suivantes :

«Nickel, composés de (exprimé en Ni, mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,07	0,005	24 heures
--	-----------	------	-------	-----------

Nickel, composés de (exprimé en Ni, mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,02	0,002	1 an».
---	-----------	------	-------	--------

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77057

Gouvernement du Québec

Décret 630-2022, 30 mars 2022

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 173 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3^o de l'article 131 de cette loi et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 173 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 173, par. 5^o et 6^o)

1. L'article 5.1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est remplacé par le suivant :

«**5.1.** Toute valeur de dépense de mise en valeur admissible au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus indiquée à l'annexe 1 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la somme des indices pondérés définis dans le tableau ci-dessous pour chaque famille de dépenses de mise en valeur non commerciales et pour chaque activité dans le cas de la famille de dépenses de mise en valeur commerciales.

Pour les indices dans le tableau ci-dessous dont la donnée disponible est mensuelle, la variation annuelle est calculée avec les deux périodes de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une valeur doit être indexée.

Pour les indices dans le tableau ci-dessous dont la donnée disponible est trimestrielle, la variation annuelle est calculée avec les deux périodes de 4 trimestres se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une valeur doit être indexée.

Le résultat de l'indexation est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est équidistant de 2 multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Lorsque le rajustement du résultat de l'indexation ne permet pas d'augmenter ou de diminuer la valeur de dépense d'au moins 1,00 \$, l'indexation de la valeur de dépense est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera varier la valeur de dépense d'au moins 1,00 \$.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen.

Indices¹ utilisés pour l'indexation de la valeur de la dépense en fonction de la famille de dépenses de mise en valeur

		Famille de dépenses de mise en valeur non commerciales				
		PtRMe ²	PtRMa ³	E. P. ⁴	T. T. ⁵	M. ⁶
	Indice	Poids de l'indice				
Indice A – Main-d'œuvre	Variation annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie	44,9%	73,0%	83,6%	75,9%	66,1%
Indice B – Machinerie, équipement et entretien	Variation annuelle de l'indice des prix des machines et du matériel, par industrie d'achat	26,6%	6,4%	1,7%	4,1%	5,8%
Indice C – Carburant	Variation annuelle des prix de détail moyens mensuel, essence et mazout	12,3%	3,7%	2,8%	2,2%	0,9%
Indice D – Transport de la machinerie	Variation annuelle de l'indice des prix des services de camionnage pour compte d'autrui	5,2%	0,9%	S.O.	S.O.	S.O.
Indice E – Transport des plants	Selon l'indice composite pour le transport Indice de transport de la famille de dépenses de mise en valeur T.C.	S.O.	1,1%	S.O.	S.O.	S.O.
Indice F – Autres types de transport	Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation	3,4%	6,4%	4,3%	11,9%	13,4%
Indice G – Voirie	Variation annuelle de l'indice composite pour la voirie forestière de la famille de dépenses de mise en valeur T.C.	0,1%	S.O.	0,5%	S.O.	S.O.
Indice H – Autres dépenses incluant les frais fixes	Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation mensuel, ensemble	7,5%	8,5%	7,1%	5,9%	13,8%

		Famille de dépenses de mise en valeur commerciales			
		T.C. ⁷			
		Activités			
		Récolte	Voirie	Transport	Supervision
Indice		Poids de l'indice			
Indice A – Main-d'œuvre	Variation annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie	27,02 %	34,14 %	28,16 %	100 %
Indice B – Machinerie, équipement et entretien	Variation annuelle de l'indice des prix des machines et du matériel, par industrie d'achat	55,42 %	21,44 %	17,38 %	S.O.
Indice C – Carburant	Variation annuelle des prix de détail moyens mensuel, essence et mazout	17,56 %	24,91 %	38,54 %	S.O.
Indice D – Pièces et entretien	Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation mensuel, Pièces, entretien et réparation de véhicules automobiles	S.O.	19,51 %	15,92 %	S.O.

¹ Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM

² Préparation de terrain et reboisement mécanisé

³ Préparation de terrain et reboisement manuel

⁴ Éducation de peuplement

⁵ Travaux techniques

⁶ Martelage

⁷ Traitements commerciaux».

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 1
(a. 2 et 5.1)

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Les dépenses de mise en valeur du volet technique comprennent les coûts de planification, de suivi et de supervision opérationnels.

Les dépenses de mise en valeur du volet exécution comprennent les coûts de réalisation.

Un traitement sylvicole est appliqué en conformité avec les assises scientifiques présentées au Guide sylvicole du Québec.

Un traitement sylvicole fait partie d'un scénario sylvicole à appliquer à un peuplement ou à un ensemble de peuplements au cours d'une période donnée en fonction d'objectifs d'aménagement.

1. Remise en production

1.1 Préparation de terrain

Définition

Traitement sylvicole qui consiste à façonner le sol forestier afin de rendre l'environnement physique adéquat pour la germination ou la survie et la croissance des semis d'essences désirés. La préparation de terrain doit créer un nombre suffisant de microsites favorables à la régénération naturelle ou artificielle.

Description des traitements sylvicoles de préparation de terrain admissibles

- 1.1.1 Déblaiement mécanique : traitement sylvicole qui consiste à entasser les résidus de coupe en andains ou en tas dans le but de faciliter la plantation, de rendre le scarifiage possible ou de faciliter les traitements d'éducation.
- 1.1.2 Déblaiement avec tracteur à lame tranchante : coupe et mise en andains de la broussaille en une seule opération.
- 1.1.3 Débroussaillage et déblaiement : élimination et déblaiement de la broussaille et de la matière ligneuse non commercialement utilisable.
 - 1.1.3.1 Forte compétition : cette opération s'effectue là où la couverture de broussailles d'une hauteur de deux mètres et plus est supérieure à 50 % de recouvrement.
 - 1.1.3.2 Faible compétition : cette opération s'effectue là où la couverture de broussailles d'une hauteur d'un mètre et plus est supérieure à 25 % de recouvrement.
- 1.1.4 Déchiquetage : élimination et mise en pièces de la broussaille et de la matière ligneuse non commercialement utilisable en une seule opération.
- 1.1.5 Hersage forestier : élimination de la broussaille et scarifiage du sol à l'aide d'une herse forestière.
- 1.1.6 Labourage et hersage agricoles : ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse pour faciliter la mise en terre des plants.
- 1.1.7 Scarifiage : traitement sylvicole qui consiste à perturber la couche d'humus et la basse végétation concurrente afin d'exposer et d'ameublir le sol minéral et de le mélanger à la matière organique.
 - 1.1.7.1 Scarifiage léger : scarificateurs de type TTS à disques passifs.
 - 1.1.7.2 Scarifiage moyen : scarificateurs de type TTS à disques hydrauliques, Donaren, Equisyl, etc.
 - 1.1.7.3 Scarifiage manuel : outils manuels.
- 1.1.8 Récupération, débroussaillage et déblaiement : récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique.
- 1.1.9 Déblaiement avec excavatrice « pelle-peigne » : traitement sylvicole qui consiste à entasser les résidus de coupe en andains ou en tas dans le but de faciliter la plantation.
- 1.1.10 Scarifiage par monticule : opération consistant à produire des monticules de sols avec excavatrice ou abatteuse afin de créer un minimum de 800 microsites à l'hectare en vue de réaliser des travaux de ligniculture ou des travaux de reboisement de feuillus, de pins blancs ou de pins rouges.
- 1.1.11 Labourage et hersage forestiers : élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières.

Valeur des traitements de préparation de terrain

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Déblaiement mécanique	845 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 065 \$	hectare (ha)
Déblaiement avec tracteur à lame tranchante	1 413 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 633 \$	ha
Débroussaillage et déblaiement – Forte compétition	1 573 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 793 \$	ha
Débroussaillage et déblaiement – Faible compétition	528 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	748 \$	ha
Déchetage	1 574 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 794 \$	ha
Hersage forestier – simple passage	445 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	665 \$	ha
Hersage forestier – double passage	762 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	982 \$	ha
Labourage et hersage agricoles	529 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	749 \$	ha
Scarifiage léger	235 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	455 \$	ha
Scarifiage moyen	362 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	582 \$	ha
Scarifiage manuel	329 \$	PtRMa	141 \$	T. T.	470 \$	1 000 microsites
Récupération, débroussaillage et déblaiement	1 096 \$	PtRMe	467 \$	T. T.	1 563 \$	ha
Déblaiement avec excavatrice « pelle-peigne »	1 343 \$	PtRMe	220 \$	T. T.	1 563 \$	ha
Scarifiage par monticule	766 \$	PtRMe	325 \$	T. T.	1 091 \$	ha
Labourage et hersage forestiers	1 327 \$	PtRMe	564 \$	T. T.	1 891 \$	ha

1.2 Mise en terre

Définition

Opération qui consiste à enterrer le système racinaire d'un semis artificiel dans un sol minéral ou un mélange de sols minéral et organique.

Description des traitements sylvicoles de mise en terre admissibles

- 1.2.1 Plantation : traitement de régénération artificielle qui consiste à placer des semis ou de jeunes plants en terre, suivant un espacement régulier, pour créer un peuplement.
- 1.2.2 Regarni de plantation ou de régénération naturelle : traitement de régénération artificielle qui consiste à planter des arbres d'essences commerciales pour combler les vides sur une superficie où la régénération, naturelle ou artificielle, n'a pas permis d'atteindre une densité ou un coefficient de distribution adéquats. Le regarni s'effectue dans un peuplement naturel ou une plantation composée d'arbres de dimensions semblables aux plants afin d'atteindre le plein boisement de la superficie.
- 1.2.3 Enrichissement : traitement de régénération artificielle qui consiste à planter des arbres dans un peuplement pour introduire ou réintroduire une essence en raréfaction ou de plus grande valeur, ou pour en augmenter l'abondance. L'enrichissement peut être effectué en sous-étage d'un peuplement pour en maintenir ou en améliorer la biodiversité, ou pour en augmenter la valeur.

Valeur des traitements de mise en terre

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Plantation mécanique – pelle planteuse	1 505 \$	PtRMe	251 \$	T. T.	1 756 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Racines nues, plants de fortes dimensions (PFD)	500 \$	PtRMa	264 \$	T. T.	764 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)	195 \$	PtRMa	243 \$	T. T.	438 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 110 à 199 cc	264 \$	PtRMa	248 \$	T. T.	512 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 200 à 299 cc	395 \$	PtRMa	261 \$	T. T.	656 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 300 cc et plus	446 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	725 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Récipients 300 cc et plus (15 cavités)	504 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	783 \$	1 000 plants
Plantation manuelle - Peupliers hybrides	709 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	988 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Racines nues, PFD	607 \$	PtRMa	264 \$	T. T.	871 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 50 à 109 cc	315 \$	PtRMa	243 \$	T. T.	558 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 110 à 199 cc	371 \$	PtRMa	248 \$	T. T.	619 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 200 à 299 cc	505 \$	PtRMa	261 \$	T. T.	766 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 300 cc et plus	531 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	810 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Récipients 300 cc et plus (15 cavités)	600 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	879 \$	1 000 plants
Regarni/enrichissement - Peupliers hybrides	709 \$	PtRMa	279 \$	T. T.	988 \$	1 000 plants

2. Entretien de la régénération

Définition

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à éliminer la végétation concurrente, principalement par des moyens mécaniques ou manuels, afin de libérer la régénération en essences désirées ou de créer un environnement propice à l'établissement de la régénération.

Description des traitements sylvicoles d'entretien de la régénération admissibles

- 2.1 Dégagement (1^{er}, 2^e, 3^e) : opération qui consiste à couper la végétation arbustive et herbacée concurrente.
- 2.2 Désherbage : opération qui consiste à contrôler la végétation herbacée concurrente, soit par fauchage, par hersage ou par le redressement des plants.
- 2.3 Installation de paillis : opération qui consiste à contrôler la végétation arbustive et herbacée concurrente par l'installation de paillis.
- 2.4 Fertilisation et amendement forestier : traitement consistant en l'application d'engrais chimique ou organique ayant pour but la production ligneuse dans les peuplements d'essences à croissance rapide et dans les érablières à vocation forestière ou acéricoforestière et faisant l'objet d'un diagnostic sylvicole d'un ingénieur forestier.
- 2.5 Élagage artificiel : traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper systématiquement les branches, mortes ou vivantes, sur la partie inférieure de la tige d'un arbre dans l'objectif de produire du bois sans nœuds. Ce traitement a pour but de valoriser la bille de pied à des fins de production de bois d'œuvre de qualité destiné au sciage ou au déroulage.
- 2.6 Taille phytosanitaire de pins blancs et de pins rouges : traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper des parties d'arbre (généralement des branches ou des rameaux) mortes, endommagées ou infestées par des parasites ou infectées par des agents pathogènes. Ce traitement sylvicole vise à éviter la propagation des parasites ou des agents pathogènes.
- 2.7 Traitement de protection : traitement de lutte contre les insectes, les maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Valeur des traitements d'entretien de la régénération admissibles

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Dégagement (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e)	1 584 \$	E. P.	554 \$	T. T.	2 138 \$	hectare (ha)
Désherbage	341 \$	E. P.	554 \$	T. T.	895 \$	ha
Installation de paillis	1 054 \$	PtRMe	448 \$	T. T.	1 502 \$	ha
Fertilisation et amendement forestier	575 \$	PtRMe	244 \$	T. T.	819 \$	ha
Élagage artificiel	480 \$	E. P.	203 \$	T. T.	683 \$	ha
Taille phytosanitaire de pins blancs et de pins rouges	876 \$	E. P.	546 \$	T. T.	1 422 \$	ha
Traitement de protection	510 \$	PtRMa	219 \$	T. T.	729 \$	ha

3. Éducation de peuplements

3.1 Éclaircie précommerciale (EPC)

Définition

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper des arbres de dimensions non marchandes pour diminuer l'intensité de la concurrence exercée sur des tiges d'avenir et améliorer leur croissance. L'EPC vise principalement à diminuer la concurrence entre les arbres d'essences désirées.

Description des traitements sylvicoles d'éducation de peuplements admissibles

- 3.1.1 EPC systématique : variante qui se caractérise par l'élimination des arbres et des arbustes qui concurrencent les tiges d'avenir sélectionnées selon un espacement donné de manière à ce qu'elles forment l'ensemble du couvert du peuplement.
- 3.1.2 EPC par puits de lumière : variante qui se caractérise par l'élimination des arbres et des arbustes concurrents (végétation concurrente) dans un rayon déterminé autour d'un certain nombre de tiges d'avenir sélectionnées de manière à ce qu'elles forment une part prédominante du peuplement. L'EPC par puits de lumière permet de maintenir la présence d'arbres de bourrage (gainage).

Valeur des traitements d'éducation de peuplements

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
EPC systématique – Résineux et mixtes : 8 000 à 15 000 tiges/hectare (ha)	1 233 \$	E. P.	546 \$	T. T.	1 779 \$	hectare (ha)
EPC systématique – Résineux et mixtes : 15 000 tiges/ha et +	1 647 \$	E. P.	546 \$	T. T.	2 193 \$	ha
EPC systématique – Peupliers	892 \$	E. P.	379 \$	T. T.	1 271 \$	ha
EPC par puits de lumière avec martelage	1 137 \$	E. P.	814 \$	T. T.	1 951 \$	ha

4 Traitements commerciaux

Définition

Ensemble des traitements sylvicoles consistant à récolter partiellement ou totalement les arbres marchands d'un peuplement.

Description des traitements sylvicoles commerciaux admissibles

- 4.1 Éclaircie commerciale (EC) : traitement sylvicole d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres marchands dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité.
- 4.2 Coupe progressive : traitement sylvicole qui consiste à récolter le peuplement selon une séquence de coupes partielles, étalées sur plus ou moins un cinquième de la révolution, pour établir une ou des cohortes de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers.
- 4.3 Coupe de jardinage : procédé de régénération qui consiste à faire des coupes périodiques d'arbres dans un peuplement de structure irrégulière ou jardinée.
- 4.4 Coupe de récupération : opération qui consiste à récolter les tiges marchandes dans un peuplement en voie de détérioration. L'opération doit être exécutée de manière à sauvegarder ou à remplacer la régénération composée d'essences commerciales. Cette intervention est pratiquée en cas de chablis, d'épidémie d'insectes, de verglas ou de feu.
- 4.5 Aide technique à la mobilisation des bois : aide fournie au producteur forestier pour planifier les travaux sylvicoles et lui donner des conseils techniques sur l'exécution des traitements, ce qui peut comprendre la prescription sylvicole, le rapport d'exécution, le martelage, la demande de permis, le respect des règlements municipaux et environnementaux ainsi que la mise en marché des bois.
- 4.6 Martelage : opération qui consiste à marquer, généralement à l'aide d'un jet de peinture, les arbres à abattre (martelage négatif) ou à conserver sur pied (martelage positif) lors d'une coupe partielle planifiée. Le martelage peut s'appliquer à l'éclaircie commerciale, à la coupe progressive, à la coupe de jardinage, à la coupe de récupération partielle, à la coupe d'assainissement et à la coupe d'amélioration.
- 4.7 Coupe de succession : récolte des arbres de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.
- 4.8 Coupe d'assainissement : la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement.
- 4.9 Coupe d'amélioration : la coupe d'amélioration est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres mal formés afin d'améliorer la composition, la structure et l'état de ce peuplement.

Valeur des traitements commerciaux

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Première EC : résineux - sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM), diamètre à hauteur de poitrine (DHP) de 9 à 15 centimètres (cm) - mécanisée	1 001 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 508 \$	hectare (ha)
Première EC : résineux (SEPM), DHP de 9 à 15 cm - manuelle	1 432 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 939 \$	ha
Première EC: résineux (SEPM), DHP de 15,1 à 19 cm - mécanisée	820 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 327 \$	ha
Première EC : résineux (SEPM), DHP de 15,1 à 19 cm - manuelle	1 173 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 680 \$	ha
Deuxième EC : plantation de résineux (SEPM) - mécanisée	557 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 064 \$	ha
Deuxième EC : plantation de résineux (SEPM) - manuelle	796 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 303 \$	ha
Première EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - mécanisée	851 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 358 \$	ha
Première EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - manuelle	1 217 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 724 \$	ha
Deuxième EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - mécanisée	476 \$	T. C.	507 \$	T. T.	983 \$	ha
Deuxième EC : plantation de pins blancs et de pins rouges - manuelle	681 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 188 \$	ha
EC peuplement naturel – Feuillus et autres résineux - mécanisée	747 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 254 \$	ha

EC peuplement naturel – Feuillus et autres résineux - manuelle	1 069 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 576 \$	ha
Coupe progressive - Résineux (SEPM) - mécanisée	549 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 056 \$	ha
Coupe progressive - Résineux (SEPM) - manuelle	785 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 292 \$	ha
Coupe progressive – Feuillus tolérants et autres résineux - mécanisée	808 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 315 \$	ha
Coupe progressive - Feuillus tolérants et autres résineux - manuelle	1 156 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 663 \$	ha
Coupe de jardinage - Résineux (SEPM) - mécanisée	724 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 231 \$	ha
Coupe de jardinage - Résineux (SEPM) - manuelle	1 035 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 542 \$	ha
Coupe de jardinage – Feuillus tolérants et autres résineux - mécanisée	723 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 230 \$	ha
Coupe de jardinage - Feuillus tolérants et autres résineux - manuelle	1 034 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 541 \$	ha
Coupe de récupération – Partielle manuelle	1 020 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 527 \$	ha
Coupe de récupération – Partielle mécanisée	713 \$	T. C.	507 \$	T. T.	1 220 \$	ha
Coupe de récupération – Totale manuelle	437 \$	T. C.	306 \$	T. T.	743 \$	ha
Coupe de récupération – Totale mécanisée	306 \$	T. C.	306 \$	T. T.	612 \$	ha
Aide technique à la mobilisation des bois	0 \$	S. O.	306 \$	T. T.	306 \$	ha
Martelage - Feuillus ¹	0 \$	S. O.	172 \$	M.	172 \$	ha
Martelage - Résineux ¹	0 \$	S. O.	197 \$	M.	197 \$	ha
Coupe de succession	774 \$	T. C.	329 \$	T. T.	1 103 \$	ha
Coupe d'assainissement	715 \$	T. C.	304 \$	T. T.	1 019 \$	ha
Coupe d'amélioration	958 \$	T. C.	408 \$	T. T.	1 366 \$	ha

¹Le taux de martelage est applicable uniquement pour les traitements commerciaux admissibles

5 Autres activités

Description des autres activités admissibles

- 5.1 Voirie forestière : construction ou amélioration de chemins d'accès, de ponts ou de ponceaux afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.
- 5.2 Plan d'aménagement forestier (PAF) : confection d'un outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier au bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière.
- 5.3 Partie bonifiée du PAF : intégration d'informations supplémentaires au PAF qui concernent au moins un élément sensible présent sur une propriété forestière. Cette présence doit être confirmée à l'aide d'une donnée cartographique provenant de sources reconnues ou d'une prise de données à caractère écologique. Les éléments sensibles admissibles sont :
 - 5.3.1 Les milieux humides;
 - 5.3.2 Les occurrences ou les habitats potentiels d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable;
 - 5.3.3 Les écosystèmes forestiers exceptionnels;
 - 5.3.4 Les écosystèmes forestiers sensibles ou vulnérables aux changements climatiques ainsi que les noyaux et corridors écologiques.

L'intégration des éléments sensibles doit comprendre une description écologique et des mesures de mitigation des traitements sylvicoles proposés au PAF.
- 5.4 Délimitation de milieux sensibles : délimitation sur le terrain d'un élément sensible décrit au point 5.3 en vue de le conserver. Cette activité est réalisée avant la réalisation d'une activité d'aménagement forestier planifiée.
- 5.5 Volet multiressource prévu au PAF : Confection d'un outil de connaissance des potentiels multiressources basé sur une prise de données à caractère multiressource; ce volet s'ajoute au PAF, tel qu'il est décrit au point 5.2 de la présente annexe.
- 5.6 Travaux forêt-faune : les activités d'aménagement forestier prévues au présent règlement, si elles sont réalisées dans le but de conserver ou d'améliorer un habitat faunique. Ces travaux découlent d'une analyse des potentiels fauniques et sont prévus au PAF ou à la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier. Le montant de la valeur de la dépense du volet technique ou du volet exécution est majoré de 10 %.
- 5.7 Visite-conseil : visite-conseil devant inclure une analyse sur le terrain afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du PAF ou de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier. Nombre maximal de visites par PAF par an : 1.
- 5.8 Certification forestière : obtention ou maintien d'une certification forestière à l'intérieur d'un programme collectif reconnu.

Valeur des autres activités

TRAITEMENT	EXÉCUTION		TECHNIQUE		VALEUR TOTALE	UNITÉ
	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES	VALEUR	FAMILLE DE DÉPENSES		
Construction de chemins d'accès ¹	2 013 \$	T. C.	855 \$	T. T.	2 868 \$	Kilomètre (km)
Amélioration de chemins d'accès ¹	958 \$	T. C.	408 \$	T. T.	1 366 \$	km
Construction de ponts ou de ponceaux ¹	1 128 \$	T. C.	479 \$	T. T.	1 607 \$	Un pont ou un ponceau
Amélioration de ponts ou de ponceaux ¹	153 \$	T. C.	66 \$	T. T.	219 \$	Un pont ou un ponceau
PAF (4 à 10 hectares (ha)) ¹	0 \$	S. O.	543 \$	T. T.	543 \$	Un PAF
PAF (11 à 50 ha) ¹	0 \$	S. O.	597 \$	T. T.	597 \$	Un PAF
PAF (51 à 100 ha) ¹	0 \$	S. O.	780 \$	T. T.	780 \$	Un PAF
PAF (101 à 799 ha) ¹	0 \$	S. O.	1 085 \$	T. T.	1 085 \$	Un PAF
PAF (800 ha et plus) ¹	0 \$	S. O.	1 302 \$	T. T.	1 302 \$	Un PAF
Partie bonifiée du PAF ¹	0 \$	S. O.	255 \$	T. T.	255 \$	Par élément sensible
Délimitation de milieux sensibles	0 \$	S. O.	168 \$	T. T.	168 \$	ha
Volet multiresource prévu au PAF ¹	0 \$	S. O.	218 \$	T. T.	218 \$	Par PAF
Travaux forêt-faune	0 \$	S. O.	0 \$	S. O.	10 %	S.O.
Visite-conseil	0 \$	S. O.	380 \$	T. T.	380 \$	Une visite
Certification forestière	0 \$	S. O.	3 \$	T. T.	3 \$	ha

¹Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

77059

Gouvernement du Québec

Décret 644-2022, 30 mars 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o, 7^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de

chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2020, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 19^o et 42^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à compter du 28 octobre 2022, par le remplacement de la définition de « fibre respirable d'amiante » par la suivante :

« « fibre respirable d'amiante » : toute fibre d'amiante dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3:1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm doivent être prises à des fins de mesure; ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 14), des paragraphes suivants :

« 14.1) S(D) : une substance qui, par contact cutané, présente des signes spécifiques de sensibilisation sur la peau.

14.2) S(R) : une substance qui présente des signes spécifiques de sensibilisation pour les voies respiratoires. »;

2^o le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétone	[67-64-1]	250		500		
Acide sulfurique	[7664-93-9]		0,2			<i>FThor, RP, EM (C2 pour le brouillard d'acide fort)</i>
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	2				<i>S(D)</i>
Acrylate d'hydroxy-2 propyle	[999-61-1]	0,5				<i>Pc,S(D)</i>
Acrylate de méthyle	[96-33-3]	2				<i>Pc,S(D)</i>
Anhydride maléique	[108-31-6]		0,01			<i>IFV, S(D), S(R)</i>
Anhydride triméllitique	[552-30-7]		0,0005		0,002	<i>Pc, S(D), S(R), IFV</i>
Azinphos-méthyl	[86-50-0]		0,2			<i>Pc, S(D), IFV</i>
Azote, dioxyde d'	[10102-44-0]	3		5		
Benomyle	[17804-35-2]		1			<i>C3, S(D), Pi</i>
Carbofurane	[1563-66-2]		0,1			<i>IFV</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Carbone, monoxyde de	[630-08-0]	35		175		
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de,	[8050-09-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>S(R), S(D)</i>
Cyclohexane	[110-82-7]	100				
Dichloro-1,2 propane	[78-87-5]	10				<i>S(D)</i>
Diméthylamine	[124-40-3]	5		15		<i>S(D)</i>
Disulfoton	[298-04-4]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	0,5				<i>S(D)</i>
Endosulfan	[115-29-7]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	3				<i>Pc, S(D)</i>
Éther de phényle et de glycidyle	[122-60-1]	0,1				<i>Pc, S(D), C3</i>
Éthion	[563-12-2]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Fenthion	[55-38-9]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Fonofos	[944-22-9]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Formaldéhyde	[50-00-0]			P1,5		<i>C2, EM, RP, S(D), S(R)</i>
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,05		<i>RP, S(D), S(R)</i>
Huiles minérales, brouillard d'						
Peu ou non raffinées		Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>C2, EM, RP</i>
Pures, hautement et très raffinées			5			<i>Pi</i>
Hydroquinone	[123-31-9]		1			<i>C3, S(D)</i>
Lindane	[58-89-9]		0,5			<i>C3, Pc</i>
Métaux durs contenant du cobalt et du carbure de tungstène (exprimé en cobalt)			0,005			<i>C2, RP, EM, S(R), Pthor</i>
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	50		100		<i>S(D)</i>
Méthyl isoamyl cétone	[110-12-3]	20		50		
Oxyde de propylène	[75-56-9]	2				<i>C3, S(D)</i>
Parathion	[56-38-2]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Phényl, isocyanate de	[103-71-9]	0,005		0,015		<i>S(D), S(R), Pc</i>
Styrène (monomère)	[100-42-5]	50		75		
Sulfure d'hydrogène	[7783-06-4]	8		P10		
Sulfotep	[3689-24-5]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Térébenthine et certains monoterpènes						
Térébenthine	[8006-64-2]	20	112			<i>S(D)</i>
D-3 Carène	[13466-78-9]	20	112			<i>S(D)</i>
a-Pinène	[80-56-8]	20	112			<i>S(D)</i>
b-Pinène	[127-91-3]	20	112			<i>S(D)</i>

»;

3° la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Aluminium (exprimée en Al)	[7429-90-5]					
Alkyles			2			
Fumées de soudage			5			
Métal			10			
Poudre pyrotechnique			5			
Sels solubles			2			
Aluminium, oxyde d' (exprimée en Al)	[1344-28-1]		10			<i>Pt, note 1</i>
Corindon	[1302-74-5]		10			<i>Pt, note 1</i>
Émeri	[12415-34-8]		10			<i>Pt, note 1</i>

»;

4° l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Alachlor	[15972-60-8]		1			<i>C3, S(D), IFV</i>
Aluminium et ses composés			5			<i>Pr</i>
Kérosène	[8008-20-6; 64742-81-0]		200			<i>C3, Pc</i>
Poussières de farine			3			<i>Pi, S(R)</i>
Terbufos	[13071-79-9]		0,01			<i>Pc, IFV</i>
Trichlorométhyl benzène	[98-07-7]			P0,1		<i>C2, Pc, RP, EM</i>

»;

5° la suppression, dans la partie 4, de la substance suivante :

« 1344-28-1 Aluminium, oxyde d' »;

6° l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 98-07-7 Trichlorométhyl benzène
 13071-79-9 Terbufos
 8008-20-6 Kérosène
 15972-60-8 Alachlor
 64742-81-0 Kérosène
 77536-67-5 Amiante anthophyllite ».

3. À compter du 28 octobre 2022, l'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la partie 1, par le remplacement de la substance suivante et de ses spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Amiante – Toutes les formes (note 2a) (note 2b)	[1332-21-4]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Actinolite	[12172-67-7]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Amosite (note 3)	[12172-73-5]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Anthophyllite	[77536-67-5]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Chrysotile	[12001-29-5]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Crocidolite (note 3)	[12001-28-4]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Trémolite	[14567-73-8]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>

».

4. À compter du 28 avril 2024, l'annexe I de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Aldrine	[309-00-2]		0,05			<i>C3,Pc,IFV</i>
Atrazine et les triazines symétriques analogues	[1912-24-9]		2			<i>C3,Pi</i>
Captane	[133-06-2]		5			<i>C3,Pi,S(D)</i>
Carbaryl	[63-25-2]		0,5			<i>Pc, IFV</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Chlorpyrifos	[2921-88-2]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Chlorure de thionyle	[7719-09-7]			P0,2		
2,4-D	[94-75-7]		10			<i>Pc, Pi</i>
Demeton®	[8065-48-3]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Diazinon®	[333-41-5]		0,01			<i>Pc, IFV</i>
Dichlorvos	[62-73-7]		0,1			<i>Pc, S(D), IFV</i>
Dicrotophos	[141-66-2]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Dioxathion	[78-34-2]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Fenamiphos	[22224-92-6]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Fensulfothion	[115-90-2]		0,01			<i>Pc, IFV</i>
Ferbam	[14484-64-1]		5			<i>Pi</i>
Formate de méthyle	[107-31-3]	50		100		<i>Pc</i>
Hexachlorobenzène	[118-74-1]		0,002			<i>C3, Pc</i>
Isocyanate de méthyle	[624-83-9]	0,02		0,06		<i>Pc, S(D)</i>
Malathion	[121-75-5]		1			<i>Pc, IFV</i>
Méthomyl	[16752-77-5]		0,2			<i>Pc, IFV</i>
Méthyl déméton	[8022-00-2]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Méthyl parathion	[298-00-0]		0,02			<i>Pc, IFV</i>
Monocrotophos	[6923-22-4]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Naled (Dibrom®)	[300-76-5]		0,1			<i>Pc, S(D), IFV</i>
Phorate	[298-02-2]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Phosdrin	[7786-34-7]		0,01			<i>Pc, IFV</i>
Pyridine	[110-86-1]	1				<i>C3</i>
Ronnel	[299-84-3]		5			<i>IFV</i>
Silice cristalline, cristobalite	[14464-46-1]		0,05			<i>Pr, C2, EM</i>
Sulprofos	[35400-43-2]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Téméphos	[3383-96-8]		1			<i>Pc, IFV</i>
TEPP	[107-49-3]		0,01			<i>Pc, IFV</i>
Thiram®	[137-26-8]		0,05			<i>S(D), IFV</i>
Warfarin	[81-81-2]		0,01			<i>Pi, Pc</i>

»;

2° la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Diquat	[231-36-7]		0,5			<i>Pt, note 1</i>
			0,1			<i>Pr, note 1</i>
Paraquat (particules respirables)	[4685-14-7]		0,1			
Pipérazine, dichlorhydrate de	[142-64-3]		5			
Silice cristalline, quartz	[14808-60-7]		0,1			<i>Pr, C2, EM</i>
Silice cristalline, tridymite	[15468-32-3]		0,05			<i>Pr</i>
Silice cristalline, tripoli	[1317-95-9]		0,1			<i>Pr</i>

»;

3° l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
1-Bromopropane	[106-94-5]	0,1				<i>C3</i>
Citral	[5392-40-5]	5				<i>Pc, S(D), IFV</i>
Coumaphos	[56-72-4]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Diquat, en tant que cation	[2764-72-9; 85-00-7; 6385-62-2]		0,5			<i>Pi, Pc</i>
				0,1		<i>Pr, Pc</i>
Isocyanate d'éthyle	[109-90-0]	0,02		0,06		<i>S(D), Pc</i>
Paraquat, en tant que cation	[4685-14-7]		0,5			
				0,1		<i>Pr</i>
Pipérazine et ses sels [110-85-0], en pipérazine		0,03				<i>S(D), S(R), IFV</i>
Silice cristalline, Quartz/Tripoli	[14808-60-7; 1317-95-9]		0,05			<i>Pr,C2,EM</i>
Simazine	[122-34-9]		0,5			<i>C3, Pi</i>

»;

4° la suppression, dans la partie 4, des substances suivantes :

« 142-64-3 Pipérazine, dichlorhydrate de
231-36-7 Diquat
1317-95-9 Silice cristalline, tripoli
14808-60-7 Silice cristalline, quartz
15468-32-3 Silice cristalline, tridymite »;

5° l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 56-72-4	Coumaphos
85-00-7	Diquat
106-94-5	1-Bromopropane
109-90-0	Isocyanate d'éthyle
110-85-0	Pipérazine et ses sels
122-34-9	Simazine
1317-95-9	Silice cristalline, Quartz/Tripoli
2764-72-9	Diquat
4685-14-7	Paraquat
6385-62-2	Diquat
14808-60-7	Silice cristalline, Quartz/Tripoli».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77077

Gouvernement du Québec

Décret 645-2022, 30 mars 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 14° et 19° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2021, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 18 novembre 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o et 19^o et 2^o al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, par l'insertion, à l'article 3.23.1.1 et avant la définition de «travaux effectués à l'extérieur» de :

«agent mouillant»: surfactant ou détergent liquide ajouté à l'eau selon les instructions du fabricant afin d'augmenter sa capacité à pénétrer un matériau contenant de l'amiante;».

2. L'article 3.23.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de «électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité» par «à moteur équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail»;

2^o par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o et après «enlèvement», de «, autrement que dans le cas prévu au sous-paragraphe *f*,»;

4^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o, du suivant :

«*f*) l'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante;»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o, de «électriques, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité» par «à moteur, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail».

3. L'article 3.23.8 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de «en utilisant un agent mouillant».

4. L'article 3.23.9 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.23.9** Tout au long des travaux dans un bâtiment, les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés doivent être mouillés en profondeur en utilisant un agent mouillant.

Tout au long des travaux effectués à l'extérieur, l'employeur doit empêcher la dispersion de la poussière de matériaux friables contenant de l'amiante en les arrosant. Il doit veiller à ce que ces matériaux soient maintenus dans un état humide ou recouverts pour éviter leur dispersion.

Ces procédés humides sont applicables sauf dans les cas où ils peuvent provoquer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'on ne peut éliminer ce danger par un autre moyen.».

5. L'article 3.23.10 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «travaux», de «dans un bâtiment»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «avant de les enlever» par «préalablement à l'aide d'un agent mouillant»;

3^o par la suppression du deuxième alinéa;

4^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «Il doit en disposer en utilisant des contenants étanches, des membranes ou tout autre moyen permettant d'assurer l'étanchéité durant le transport, selon l'utilisation à laquelle ils sont destinés.».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.12, du suivant;

«**3.23.12.1** L'extérieur des contenants de débris de matériaux contenant de l'amiante, les outils et les équipements doivent être nettoyés par un procédé humide ou à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité immédiatement avant de les sortir de l'aire de travail.»

7. L'article 3.23.15 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o dès qu'un travailleur portant des vêtements de protection réutilisables quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement ou dans un récipient rempli d'eau qu'il fournit, jusqu'au lavage;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «quitte les lieux de travail visés au présent article, il doit voir à ce que ces vêtements soient mis dans un sac de plastique qu'il fournit et à ce que ce sac soit immédiatement fermé hermétiquement;» par «quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement qu'il fournit;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «sur les lieux de travail visés au présent article» par «dans l'aire de travail»;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 9^o, de «et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, des suivants :

«9.1^o lors de travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m³, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;

9.2^o lors de travaux d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante, dans une zone de travail isolée de la zone respiratoire du travailleur, il doit, lorsque le travailleur utilise un sac à gants, s'assurer :

a) qu'il est utilisé aux seules fins et conditions pour lesquelles il a été conçu, conformément aux instructions du fabricant;

b) qu'il n'est pas réutilisé une fois rempli;

c) qu'il n'est pas utilisé si les travaux risquent de ne pas permettre de maintenir son herméticité, notamment en raison de l'emplacement du tuyau, la détérioration de l'isolant ou la température du tuyau, du conduit ou de la structure;

d) que, avant le démantèlement du sac à gants, sont encapsulées toute partie du tuyau où des matériaux isolants qui sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante et que le sac à gants est scellé au-dessus des débris de matériaux de manière à isoler les débris de son compartiment supérieur;»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination;» par «il doit protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination et isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;»;

7^o par l'ajout, dans le paragraphe 12^o et après «9», de «, 9.1».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.15, du suivant :

«**3.23.15.1** Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, le travailleur doit, avant d'enlever ses vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels, les décontaminer au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité.»

9. L'article 3.23.16 de ce code est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «2», de «, 4.1».

10. L'article 3.23.16.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «4 et 6 à 12» par «4, 6 à 9 et 10 à 12»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «système de ventilation muni d'un filtre à haute efficacité;» par «système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77078

Gouvernement du Québec

Décret 646-2022, 30 mars 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3°, 7°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de

chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2020, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un erratum a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 2020;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3°, 7°, 19° et 42° et 2^e al.)

1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à compter du 28 octobre 2022, par le remplacement de la définition de « fibre respirable d'amiante » par la suivante :

« « fibre respirable d'amiante » : toute fibre d'amiante dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3 : 1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm doivent être prises en compte à des fins de mesure; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77079

Gouvernement du Québec

Décret 652-2022, 6 avril 2022

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29)

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats

ATTENDU QUE la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29) a été sanctionnée le 11 décembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 68 de cette loi, les articles 5 à 7 de cette loi entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 6 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, le Conseil d'administration du Barreau du Québec doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant qui peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise, et que ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 6 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, et au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, le Conseil d'administration du Barreau du Québec a consulté l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter, le 20 mai 2021, le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 février 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 128.1, 2^e al.)

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19
(2020, chapitre 29, a. 6)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les personnes suivantes peuvent exercer, selon le cas, les activités professionnelles réservées aux avocats ou certaines de ces activités :

1^o une personne inscrite à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec et ayant obtenu 45 crédits dans ce programme;

2^o une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), et inscrite à un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle en droit;

3^o une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, et inscrite au programme de formation professionnelle dispensé par l'École du Barreau;

4^o une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les avocats.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES

§1. Exercice au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire

2. Une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau, si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle a suivi une formation en éthique et en déontologie d'une durée minimale de 3 heures reconnue par le Barreau;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3;

3^o sauf s'il s'agit de communications de nature administrative, elle ne communique seule avec un client qu'après avoir obtenu l'approbation de l'avocat qui la supervise, lequel détermine si sa présence est requise eu égard à la complexité du dossier et à la nature des questions juridiques en cause;

4^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

3. Un avocat peut agir à titre de superviseur s'il respecte les conditions et les modalités suivantes :

1^o il est inscrit au Tableau à titre d'avocat en exercice depuis au moins 5 ans ou il se réinscrit à ce titre alors qu'il est inscrit à titre d'avocat à la retraite depuis moins de 5 ans;

2^o il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau;

3^o il tient les dossiers qu'il ouvre au sein d'une clinique juridique ou s'assure que ceux-ci sont tenus par un autre avocat en exercice ou par un notaire, lequel respecte, selon le cas, les conditions et les modalités prévues au présent article ou celles prévues à l'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, approuvé par le décret numéro 653-2022 du 6 avril 2022, et est désigné à cette fin par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

4^o il ne fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement des articles 116 et 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;

5^o il ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute la supervision :

a) d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions, de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue par un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions;

b) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au Code des professions, à la Loi sur le Barreau ou à un règlement pris pour leur application;

c) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions.

Ne peut agir à titre de superviseur l'avocat titulaire d'un permis spécial délivré en application d'un règlement adopté conformément au paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions ou d'un permis restrictif temporaire délivré conformément à l'article 42.1 du Code des professions.

§2. Exercice au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau

4. Une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 peut exercer les activités professionnelles réservées aux avocats au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle a réussi l'examen en éthique et en déontologie prévu au programme de formation professionnelle dispensé par l'École du Barreau;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3, avec les adaptations nécessaires;

3^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

§3. Exercice dans le cadre d'un dossier devant un tribunal d'arbitrage international

5. Une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle agit comme avocat ou conseiller devant un tribunal d'arbitrage international;

2^o elle donne ces consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme avocat ou conseiller devant le tribunal d'arbitrage international.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77087

Gouvernement du Québec

Décret 653-2022, 6 avril 2022

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29)

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

ATTENDU QUE la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29) a été sanctionnée le 11 décembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 68 de cette loi, les articles 61 et 62 de cette loi entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 62 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 62 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, le Conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux notaires, celles applicables à l'étudiant qui peut donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent au notaire qui le supervise, et que ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 62 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, le Conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec a consulté le Barreau du Québec avant d'adopter, lors de sa séance des 28 et 29 mai 2021, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 7 juillet 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 février 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 15.1, 2^e al.)

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29, a. 62)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

SECTION I **OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les personnes suivantes peuvent exercer certaines des activités professionnelles réservées aux notaires :

1^o une personne inscrite à un programme d'études de premier cycle menant à l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec et ayant obtenu 45 crédits dans ce programme;

2^o une personne titulaire d'un diplôme de premier cycle dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de

diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), et qui est inscrite à un programme de maîtrise en droit notarial;

3° une personne titulaire d'un diplôme de premier cycle dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, et qui est inscrite à un programme d'études de deuxième cycle en droit, autre que le programme de maîtrise en droit notarial, ou à un programme de troisième cycle en droit;

4° une personne titulaire d'un diplôme de deuxième cycle dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, et qui est admise au programme de formation professionnelle de l'Ordre prévu au règlement adopté conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES

§1. *Exercice au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire*

2. Une personne visée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 1 peut donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre, si elle respecte les conditions suivantes :

1° elle a suivi une formation en éthique et en déontologie d'une durée minimale de 3 heures reconnue par l'Ordre;

2° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire visé à l'article 3;

3° sauf s'il s'agit de communications de nature administrative, elle ne communique seule avec un client qu'après avoir obtenu l'approbation du notaire qui la

supervise, lequel détermine si sa présence est requise eu égard à la complexité du dossier et à la nature des questions juridiques en cause;

4° elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux notaires relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des études de notaires, avec les adaptations nécessaires.

3. Un notaire peut agir à titre de superviseur s'il respecte les conditions et les modalités suivantes :

1° il est inscrit au tableau depuis au moins 5 ans;

2° il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec ou est au service exclusif d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (chapitre N-3, r. 1.1), lequel établissement se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par le notaire dans l'exercice de sa profession;

3° il tient les dossiers qu'il ouvre au sein d'une clinique juridique ou s'assure que ceux-ci sont tenus par un autre notaire ou par un avocat en exercice, lequel respecte, selon le cas, les conditions et les modalités prévues au présent article ou celles prévues à l'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats, approuvé par le décret numéro 652-2022 du 6 avril 2022, et est désigné à cette fin par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

4° il ne fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement des articles 116 et 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;

5° il ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute la supervision :

a) d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions, de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue par un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions;

b) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au Code des professions, à la Loi sur le notariat ou à un règlement pris pour leur application;

c) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions.

§2. Exercice dans un lieu autre qu'une clinique juridique

4. Une personne visée au paragraphe 2^o de l'article 1 qui effectue un stage peut exercer, parmi les activités professionnelles que peut exercer un notaire, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire autorisé à agir comme maître de stage par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire concerné;

2^o elle exerce ces activités conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), au Code des professions (chapitre C-26) et aux règlements pris pour leur application.

5. Une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 peut exercer, parmi les activités professionnelles que peut exercer un notaire, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire qui respecte les conditions et les modalités prévues à l'article 3, avec les adaptations nécessaires, et qui est autorisé par l'Ordre à cette fin;

2^o elle exerce ces activités conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), au Code des professions (chapitre C-26) et aux règlements pris pour leur application.

Cette personne peut exercer ces activités jusqu'à la première des dates suivantes :

1^o la date de la délivrance de son permis d'exercice;

2^o la date d'abandon du programme de formation professionnelle ou celle à laquelle elle est forclosée de le compléter;

3^o la date qui suit de 45 jours celle de la réussite du programme de formation professionnelle.

Lorsque cette personne se voit accorder une prolongation de délai pour compléter le programme de formation professionnelle en application d'un règlement adopté conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions pour une cause autre que des études universitaires, elle ne peut exercer ces activités tant que la cause de sa prolongation l'empêche de compléter son programme.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires (chapitre N-3, r. 0.1).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77088

Gouvernement du Québec

Décret 663-2022, 6 avril 2022

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 13,50 \$ » par « 14,25 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,80 \$ » par « 11,40 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 4,01 \$ » par « 4,23 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 1,07 \$ » par « 1,13 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

77086

A.M., 2022

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 1^{er} avril 2022

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

CONCERNANT le Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières;

VU les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui stipulent qu'un projet pilote est établi pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus un an;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui disposent également que le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 250 \$ ni supérieur à 5000 \$;

VU les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'évaluer, afin de favoriser le développement durable ainsi que les circuits de proximité, les pratiques d'abattage de poulets à la ferme par une personne qui en fait l'élevage notamment en ce qui concerne leur incidence sur la salubrité des viandes;

CONSIDÉRANT QUE le développement local et régional a été pris en considération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme, annexé au présent arrêté.

Québec, le 1^{er} avril 2022

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Est autorisée la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme sur les bases suivantes :

1° évaluer les pratiques d'abattage de poulets à la ferme par une personne qui en fait l'élevage notamment leur incidence sur la salubrité des viandes;

2° recueillir de l'information relative à la faisabilité et à la pertinence d'instaurer des normes relatives à de telles pratiques;

3° définir, le cas échéant, des normes qui pourraient permettre l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme.

2. Pour être autorisé à participer au projet pilote, le demandeur doit :

1° en faire la demande au ministre en utilisant le formulaire prescrit aux termes duquel les renseignements suivants doivent être fournis :

a) son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel; ces renseignements sont également requis de son représentant dans le cas d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée;

b) le numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) du demandeur, le cas échéant;

c) le nom sous lequel l'abattoir sera exploité, le cas échéant;

d) l'adresse de la ferme où sera situé l'abattoir.

2° fournir une description du projet;

3° fournir un rapport d'analyse démontrant que l'eau qui alimentera l'abattoir est potable si elle ne provient pas d'un système d'aqueduc;

4° attester qu'il disposera d'installations et d'équipements conformes aux dispositions des articles 5 à 8 du présent arrêté.

Toute demande de participer au projet pilote doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par la personne qui présente la demande.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROJET PILOTE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Est autorisée l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme pour fins exclusives de vente au détail aux conditions prévues au présent arrêté.

On entend par « abattoir de poulets à la ferme » des installations mobiles ou fixes et, temporaires ou permanentes, situées sur la ferme où sont élevés les poulets, y compris l'équipement et le matériel s'y trouvant et servant à l'abattage.

4. La personne autorisée à participer à un projet pilote ci-après dénommée « exploitant autorisé » ne peut abattre, à son abattoir à la ferme, que des poulets.

Les poulets abattus doivent être élevés sur le site de la ferme où est situé l'abattoir.

Le nombre maximum de poulets pouvant être abattus à l'occasion du projet-pilote est fixé à 300 par année.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS

5. L'abattoir de poulets à la ferme doit être exclusivement dédié aux opérations d'abattage. Il doit être aménagé de manière à ne pas affecter la salubrité des produits et les conditions sanitaires de l'exploitation.

6. L'abattoir doit comprendre les aires dédiées aux activités suivantes :

1^o l'abattage;

2^o l'habillage.

Elles doivent également être aménagées de façon à :

1^o prévenir l'introduction de toutes substances indésirables;

2^o ce que les carcasses ne puissent pas être contaminées par les surfaces notamment le sol ou par toute espèce animale, y compris les insectes et les rongeurs.

7. Les aires de l'abattoir de poulets à la ferme doivent permettre un cheminement continu des poulets, avant et pendant l'abattage, et des carcasses, après l'abattage, sans retour en arrière, sans chevauchement et sans croisement des poulets vivants, des carcasses et des viandes non comestibles.

8. L'abattoir de poulets à la ferme doit être pourvu :

a) de couteaux servant à l'abattage et à l'habillage des poulets;

b) d'équipements qui permettent la stérilisation à chaud des couteaux à 82 °C tel qu'un dispositif d'assainissement ou leur stérilisation par procédé chimique dans les aires d'abattage et d'habillage;

c) d'une alimentation en eau courante potable froide et chaude d'au moins 60 °C;

d) d'équipements qui permettent le lavage hygiénique des mains;

e) d'équipements qui permettent d'assurer la contention des poulets, leur insensibilisation et leur saignée;

f) d'équipements d'échaudage et de plumaison qui permettent l'épilage complet des poulets;

g) d'équipements de suspension des carcasses qui permettent leur éviscération;

h) d'équipements qui permettent le rinçage des carcasses;

i) d'une installation frigorifique permettant d'abaisser la température interne des carcasses à une température d'au plus 4 °C et d'une installation frigorifique d'une température d'au plus 4 °C servant exclusivement à leur entreposage ;

j) d'équipements destinés uniquement à la récupération des viandes non comestibles de manière à ce qu'elles ne soient pas introduites dans la chaîne alimentaire ni être une source de contamination notamment à l'égard des produits;

k) d'un système de récupération ou d'évacuation des eaux usées.

Les équipements et le matériel ne doivent pas être susceptibles d'affecter la salubrité des produits.

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR

9. Il est interdit à l'exploitant autorisé d'abattre un poulet qui présente un signe visible de maladie ou une anomalie ou provenant d'un troupeau malade.

10. Il est interdit à l'exploitant autorisé d'abattre un poulet auquel a été administré un médicament ou qui a consommé un aliment médicamenteux, lorsque le délai d'attente fixé dans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire ou celui fixé, dans les autres cas, sur l'emballage ou sur un document accompagnant ce médicament ou cet aliment médicamenteux n'est pas expiré.

11. L'exploitant autorisé doit, au moins 72 heures avant l'abattage des poulets, transmettre à la personne désignée par le ministre, en utilisant la fiche prescrite par celui-ci, les renseignements suivants :

1^o ceux prévus aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2;

2^o la date d'abattage des poulets;

3^o le nombre de poulets qui seront abattus;

4^o les médicaments ou les vaccins administrés, dans les 60 jours précédents l'abattage, aux poulets qui seront abattus;

5^o le nombre total de poulets présents à la ferme en y précisant ceux qui :

a) sont décédés dans les 60 jours précédents l'abattage;

b) sont malades;

6^o la date et la signature de l'exploitant autorisé.

L'exploitant autorisé doit également déclarer que :

1^o la période de retrait des médicaments ou des vaccins est terminée;

2° les poulets qui seront soumis à l'abattage ne présentent pas de signes visibles de maladies;

3° les poulets qui seront abattus ne présentent pas d'autres risques à la sécurité alimentaire ou à la santé humaine.

La fiche doit être conservée sur les lieux d'exploitation durant une période d'un an qui suit la date d'abattage des poulets.

12. L'exploitant autorisé doit informer, dans les plus brefs délais, la personne désignée par le ministre de tout changement à l'un des renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 11.

13. Le ministre peut fixer une date d'abattage autre que celle prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11 par l'exploitant autorisé.

14. L'exploitant autorisé doit, au moins une fois par année, faire effectuer la gestion sanitaire et préventive de son élevage de poulets par un médecin vétérinaire.

Une copie du rapport du médecin vétérinaire et, le cas échéant, des prescriptions doivent être transmises à la personne désignée par le ministre dans les 30 jours qui suivent la date de la visite du médecin vétérinaire. L'exploitant doit aussi conserver, sur le site de la ferme, ce rapport et les prescriptions durant une période de 2 ans qui suivent la date de la visite.

15. Les opérations d'abattage doivent se faire sans détérioration de la carcasse ni réduction de sa conservation.

On entend par «opérations d'abattage» l'insensibilisation, la saignée et l'habillage laquelle comprend l'échouage, la plumaison complète et l'éviscération.

16. La saignée, l'échouage et la plumaison des poulets doivent être effectués dans l'aire d'abattage.

Ces opérations doivent être exécutées en observant les prescriptions suivantes :

1° les poulets doivent être placés sur l'équipement de contention visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 8, immobilisés, insensibilisés et saignés conformément aux articles 141 à 143 du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108);

2° la saignée doit être complète;

3° l'échouage et la plumaison doivent être effectués à l'aide des équipements visés au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 8 et l'eau de l'équipement d'échouage doit être renouvelée en fonction du volume des opérations.

17. L'habillage doit être exécuté dans l'aire prévue à cet effet en observant les prescriptions suivantes :

1° les carcasses échaudées et plumées doivent être placées sur l'équipement de suspension visé au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 8 en vue de l'éviscération;

2° les plumes, les chicots et les poils doivent être enlevés;

3° la tête et la glande uropygienne doivent être enlevées;

4° les carcasses doivent être rincées à l'eau froide;

5° les carcasses doivent ensuite être éviscérées en effectuant une ouverture dans celles-ci;

6° les abats peuvent être recueillis, le cas échéant;

7° les carcasses doivent subir un rinçage final externe et interne afin d'être exemptes de toute souillure provenant de l'éviscération;

8° les pattes doivent être enlevées à la hauteur des articulations tarsiennes.

18. La température interne des carcasses doit être immédiatement abaissée après l'éviscération en les plaçant dans l'installation visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 8.

19. Les poulets doivent être entiers c'est-à-dire non dépecés, non découpés, non traités et non transformés à moins que l'exploitant autorisé ne soit titulaire du permis visé au paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Est interdite, dans l'abattoir de poulets à la ferme, toute préparation autre que celle prévue à la présente section.

20. Les poulets entiers doivent être entreposés dans l'installation visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 8 permettant de maintenir leur température interne à une température ne dépassant pas 4 °C.

21. Les aires d'abattage et d'habillage doivent être nettoyées adéquatement, en y enlevant notamment le sang, après chaque journée d'abattage et aussi souvent que nécessaire durant les opérations pour assurer la salubrité des lieux.

22. Le matériel et l'équipement situés dans l'aire d'habillage et venant en contact avec les poulets doivent être propres. Ils doivent être désinfectés avant chaque journée d'abattage ou avant chaque nouvelle séance s'il y a eu interruption.

23. Les plumes et les viscères doivent être placées dans l'équipement destiné uniquement à la récupération des viandes non comestibles visé au paragraphe j) du premier alinéa de l'article 8. Elles doivent être enlevées des aires à la fin de chaque journée.

24. Un exploitant autorisé peut disposer des viandes non comestibles de poulets conformément aux dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE

25. Sous réserve qu'il soit titulaire du permis visé au paragraphe m) du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires, l'exploitant autorisé ne peut vendre au détail que des poulets entiers et leurs abats sur le site de sa ferme ou au marché public.

26. Une étiquette comprenant les informations suivantes doit être apposée sur l'emballage :

- 1° la date d'abattage et la date d'emballage;
- 2° le nom de l'exploitant autorisé ainsi que ses coordonnées;
- 3° le poids du produit, exprimé en poids net;
- 4° la mention suivante : «AVIS: le produit provient de poulets abattus sans inspection permanente du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation».

27. Une affiche doit être installée dans le lieu de vente, à la vue des consommateurs, et indiquant : «AVIS: les produits en vente ici proviennent de poulets abattus sans inspection permanente du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation».

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

28. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$, l'exploitant autorisé qui contrevient à l'une des dispositions :

- 1° du troisième alinéa de l'article 11;
- 2° du deuxième alinéa de l'article 14;
- 3° de l'un des articles 21 à 23, 26 ou 27.

29. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$, l'exploitant autorisé qui contrevient à l'une des dispositions :

- 1° de l'un des articles 4 à 10;
- 2° du premier ou du deuxième alinéa de l'article 11;
- 3° de l'article 12;
- 4° du premier alinéa des articles 14 ou 15;
- 5° de l'un des articles 16 à 20, 24 ou 25.

Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa l'exploitant autorisé qui :

1° a fait une déclaration fautive ou trompeuse dans un document prescrit par le présent arrêté;

2° ne respecte pas la date d'abattage fixée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 13.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

30. Les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires et du Règlement sur les aliments s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent arrêté.

31. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du quatrième anniversaire de son entrée en vigueur.

77085

A.M., 2022-06

Arrêté numéro V-1.1-2022-06 du ministre des Finances en date du 28 mars 2022

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1° et 8° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la

Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 42 du 21 octobre 2021;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 9 mars 2022, par la décision n° 2022-PDG-0012;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 mars 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'article 8.7 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, des mots « frais d'acquisition reportés ou de tous ».
2. L'article 14.2.1 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

77021

A.M., 2022-05

**Arrêté numéro V-1.1-2022-05 du ministre des Finances
en date du 28 mars 2022**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o et 8^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été approuvé par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 42 du 21 octobre 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif le 9 mars 2022, par la décision n° 2022-PDG-0012;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 mars 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o)

1. L'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée, dans la rubrique 1.2 de la partie II :

1^o par la suppression, dans la première phrase de la directive 1, des mots « ou les frais d'acquisition reportés »;

2^o par la suppression de la dernière phrase de la directive 2;

3^o par la suppression de la dernière phrase de la directive 3;

4^o par la suppression, dans la directive 4, de ce qui suit :

« Dans le cas des frais d'acquisition reportés, indiquer également ce qui suit brièvement:

- le courtage payable au moment de la souscription;
- qui paie et qui reçoit le courtage;
- toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;
- s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;
- le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

77020

A.M., 2022-04

**Arrêté numéro V-1.1-2022-04 du ministre
des Finances en daté du 28 mars 2022**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

VU que le paragraphe 16^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0212 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 42 du 21 octobre 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif le 9 mars 2022, par la décision n^o 2022-PDG-0011;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 mars 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES
COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16^o)

1. L'article 3.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2020-10 du 20 avril 2020 (2020, G.O. 2, 2065), est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

77019

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, huissiers de justice, infirmières et infirmiers, inhalothérapeutes, technologues en physiothérapie, traducteurs, terminologues et interprètes agréés
— **Diplômes donnant ouverture aux permis des ordres professionnels**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.04 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) afin d'ajouter le diplôme délivré par l'Université du Québec à Rimouski à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Ce projet de règlement vise également à modifier l'article 1.30 de ce règlement afin d'ajouter le diplôme délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de traducteur agréé de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Enfin, ce projet de règlement vise également à modifier les articles 2.02, 2.10, 2.12 et 2.13 de ce règlement afin de corriger la désignation du Collège Ellis.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'aux ordres professionnels concernés. L'Office recueillera l'avis

respectif de chacun de ces ordres et les transmettra à la ministre de l'Enseignement supérieur avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gabriel Fontaine, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, poste 307; courriel : gabriel.fontaine@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et aux organismes intéressés.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.04, par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« h) Baccalauréat en administration, concentration en gestion des ressources humaines, de l'Université du Québec à Rimouski. ».

2. L'article 1.30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«k) Maîtrise par cumul en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières;».

3. L'article 2.02 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de «campus de Trois-Rivières».

4. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par la suppression de «campus de Trois-Rivières».

5. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par la suppression de «campus de Trois-Rivières».

6. L'article 2.13 de ce règlement est modifié par la suppression de «, campus de Drummondville et de Trois-Rivières».

7. Les articles 2.02, 2.10, 2.12 et 2.13 de ce règlement, modifiés par les articles 3 à 6 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un des diplômes mentionnés dans ces articles ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77053

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une modification aux cas dans lesquels la médaille du sacrifice peut être décernée visant à retirer l'exigence de caractère exceptionnel de l'intervention au cours de laquelle un membre d'un service de sécurité incendie décède.

Il prévoit également une modification à la procédure d'attribution d'une citation visant à préciser que la candidature à une citation ne peut être soumise par le candidat lui-même.

Il prévoit également une modification à la composition du comité chargé d'examiner les candidatures afin d'avoir plus de flexibilité pour désigner les membres provenant du milieu municipal.

Finalement, il prévoit la possibilité pour la ministre de la Sécurité publique de désigner des substituts aux membres de ce comité pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement d'agir ou de vacance.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annik Bouchard, directrice de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence, Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, adresse électronique : annik.bouchard@msp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 151, par. 3^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours (chapitre S-3.4, r. 1.01) est modifié par la suppression, à la fin, de « à caractère exceptionnel ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « autre que le candidat lui-même ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, des paragraphes 4^o et 5^o par le suivant :

« 4^o deux personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales; »;

2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre désigne, après consultation des organisations concernées s'il y a lieu, les membres du Comité pour un mandat d'au plus 3 ans. Il peut désigner un substitut à chacun de ces membres, de la même façon et pour un mandat d'une même durée, pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement d'agir ou de vacance. À l'expiration de leur mandat, les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « écoulée du mandat », de « par un substitut désigné pour remplacer ce membre ou, à défaut, ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77069

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaires pour assurer l'intégrité organisationnelle du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption et, à cette fin, il impose à ses membres des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent. De plus, il définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établit des sanctions.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Petya Panayotova, conseillère en intégrité policière, Direction générale adjointe de la sécurité de l'État, Direction générale adjointe principale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, adresse électronique : petya.panayotova@msp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption

Loi sur la police

(chapitre P-13.1, a. 257, 3^e al. et a. 258, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e al.)

SECTION I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le présent règlement a pour objet de favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaires pour assurer l'intégrité organisationnelle du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

À cette fin, il impose aux membres de ce corps de police, lesquels sont visés au paragraphe 1^o de l'article 8.4 de cette loi, des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent.

De plus, il définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établit des sanctions.

2. Les pouvoirs attribués au commissaire à la lutte contre la corruption par le présent règlement, à l'exception de celui relatif à la nomination du responsable du traitement des plaintes, peuvent être exercés par un membre de la direction du corps de police que le commissaire désigne.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «membre de la direction» le commissaire associé aux enquêtes et toute autre personne faisant partie de la haute direction du corps de police, tout membre du corps de police visé au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ainsi que le responsable des ressources humaines.

Lorsqu'un membre du corps de police visé au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption exerce un pouvoir à titre de membre de la direction désigné par le commissaire conformément au premier alinéa ou un pouvoir confié à un membre de la direction par une disposition du présent règlement, il doit être de rang égal ou supérieur à celui du membre qui fait l'objet de la plainte.

3. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant, notamment, le pouvoir administratif du commissaire ou d'un membre de la direction de relever provisoirement, avec ou sans traitement, un membre soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle ou pénale ou une faute disciplinaire grave ou pour tout autre motif nécessitant un relevé provisoire ou de mettre fin à la période probatoire d'un membre, même pour un motif d'ordre disciplinaire.

SECTION II

DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DES MEMBRES

4. Le membre doit respecter son serment professionnel ainsi que son serment de discrétion.

Le membre doit notamment :

1^o s'abstenir d'utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit toute information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou en raison de son statut, de ses fonctions ou de sa situation au sein du corps de police;

2^o s'abstenir de détruire, de soustraire ou de modifier tout document officiel du corps de police ou tout document obtenu ou rédigé pour celui-ci, sauf autorisation du commissaire;

3^o s'abstenir de révéler, de transmettre ou de communiquer des informations ou de faire des déclarations relatives à une enquête ou aux activités du corps de police ou aux activités des équipes désignées par le gouvernement conformément à l'article 8.5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), sauf autorisation de la loi ou du commissaire.

5. Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité et éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Le membre doit notamment :

1^o refuser ou éviter la recherche d'avantages ou de faveurs pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, en raison de son statut, sauf autorisation du commissaire;

2^o s'abstenir d'utiliser son statut à des fins personnelles ou à l'avantage d'autrui;

3° s'abstenir, directement ou indirectement, de se livrer à du trafic d'influence, d'obtenir ou de tenter d'obtenir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;

4° s'abstenir d'accepter, de solliciter ou d'exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

5° s'abstenir de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite, recueille ou permet qu'on sollicite ou recueille auprès du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon, au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association;

6° s'abstenir de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement ou tout autre changement dans son statut;

7° s'abstenir de suggérer ou de recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, les biens et les services d'un professionnel, d'un commerçant ou de toute autre entreprise;

8° s'abstenir d'agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifient;

9° s'abstenir de signer une lettre de recommandation ou tout autre attestation qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir fausse ou inexacte;

10° s'abstenir d'occuper un emploi ou d'exercer une activité incompatible avec la fonction de membre du corps de police;

11° s'abstenir d'exploiter un commerce ou une entreprise, d'occuper un emploi, d'exercer un métier ou une activité ou d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui serait de nature à compromettre son indépendance ou celle du corps de police, les valeurs du corps de police ou à diminuer son rendement pendant les heures de travail;

12° s'abstenir de solliciter, de recueillir ou de permettre qu'on sollicite ou recueille de l'argent, des biens ou des services auprès d'une personne, d'une entreprise ou de tout autre organisme qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir ne pas être de bonnes mœurs.

6. Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Le membre doit notamment :

1° s'abstenir d'être présent en uniforme à une assemblée de nature politique ou d'y porter un effet avec un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou une image associé au corps de police ou à l'Unité permanente anti-corruption, sauf s'il est dans l'exercice de ses fonctions;

2° s'abstenir de manifester ou d'exprimer publiquement ses opinions politiques, de solliciter des fonds pour un candidat à une élection, pour une instance politique ou pour un parti politique ou de s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique;

3° s'abstenir de se livrer à toute activité politique prohibée par la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

7. Le membre doit respecter les autorités dont il relève et obéir promptement à leurs ordres verbaux ou écrits, à leurs demandes ainsi qu'à leurs directives. Le membre doit également faire preuve de loyauté envers le corps de police, ses supérieurs et les autres membres.

Le membre doit notamment :

1° respecter toute procédure, toute directive ou toute politique en vigueur au sein du corps de police;

2° s'abstenir de refuser ou d'omettre de rendre compte à un supérieur des gestes et des activités effectués pendant ses heures de travail, ou en dehors de celles-ci lorsqu'il agit ou s'identifie à titre de membre du corps de police;

3° fournir, à la demande d'un supérieur, un rapport concernant les activités qu'il a effectuées dans l'exercice de ses fonctions;

4° rendre compte, sur demande d'un supérieur, des gestes et des activités incompatibles avec l'exercice de ses fonctions;

5° accomplir le travail assigné de façon générale ou spécifique et se trouver au lieu désigné par son supérieur, sauf si des motifs sérieux reliés à l'exercice de ses fonctions justifient d'accomplir une autre tâche ou de quitter ce lieu et qu'il en informe promptement son supérieur;

6° s'abstenir d'inciter quiconque au refus d'accomplir le travail;

7^o faire rapport par écrit à son supérieur chaque fois que, dans l'exercice de ses fonctions, il fait usage d'une arme de service ou qu'il participe à une poursuite automobile;

8^o respecter une citation à comparaître à titre de témoin;

9^o adopter une attitude respectueuse et polie à l'égard de ses supérieurs, de ses collègues ou de ses subalternes;

10^o s'abstenir de diffamer les autorités du corps de police, ses supérieurs, ses collègues, ses subalternes ainsi que les personnes qui forment les équipes désignées par le gouvernement conformément à l'article 8.5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

8. Le membre doit faire preuve de dignité et de réserve et éviter tout comportement de nature à lui faire perdre la confiance ou la considération que requièrent ses fonctions ou de nature à compromettre l'image, l'indépendance ou l'efficacité du corps de police.

Le membre doit notamment :

1^o s'abstenir de fréquenter sans justification des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir ne pas être de bonnes mœurs, de même que de fraterniser sans justification avec de telles personnes;

2^o s'abstenir de fréquenter sans justification professionnelle des lieux où se trouvent habituellement des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir ne pas être de bonnes mœurs;

3^o traiter toute personne avec courtoisie et respect;

4^o s'abstenir d'utiliser tout langage obscène ou injurieux;

5^o s'abstenir d'abuser de son autorité ou de faire de l'intimidation ou du harcèlement;

6^o s'abstenir de recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

7^o s'abstenir d'endommager ou de détruire malicieusement, de perdre par négligence ou de céder illégalement un bien public ou privé;

8^o s'abstenir d'exhiber, de manipuler ou de pointer une arme de service sans justification;

9^o s'abstenir, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, ou en tout temps lorsqu'il porte un effet avec un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou une image associé au corps de police ou à l'Unité permanente anti-corruption, d'acheter, de transporter, de consommer ou de vendre des boissons alcooliques ou du cannabis, sauf si son travail le requiert ou sauf autorisation du commissaire;

10^o s'abstenir, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, ou en tout temps lorsqu'il porte un effet avec un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou une image associé au corps de police ou à l'Unité permanente anti-corruption, d'être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance de même nature pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

11^o s'abstenir de garder dans un véhicule ou dans un local du corps de police ou qui est mis à la disposition de ce dernier des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance de même nature pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience, sauf autorisation du commissaire;

12^o s'abstenir d'acheter, de vendre ou de posséder des stupéfiants ou toute autre substance de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée, de même que d'agir à titre d'intermédiaire dans un de ces cas, sauf si son travail le requiert;

13^o s'abstenir de consommer immodérément des boissons alcooliques ou du cannabis dans un lieu public;

14^o s'abstenir, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, ou en tout temps lorsqu'il porte un effet avec un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou une image associé au corps de police ou à l'Unité permanente anti-corruption, d'avoir une tenue ou une attitude négligée ou non conforme aux directives du corps de police;

15^o s'abstenir de porter ou d'utiliser, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, une arme ou une pièce d'équipement autre que celles qui lui ont été remises par le corps de police, sauf autorisation du commissaire;

16^o s'abstenir de faire toute manœuvre ou fausse déclaration visant à prolonger un congé, à retarder un retour au travail ou à s'absenter du travail;

17^o observer toute loi ou tout règlement;

18° s'abstenir d'amener ou d'inciter un autre membre à commettre une infraction à toute loi ou à tout règlement par son aide, ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre;

19° s'abstenir de porter son arme de service ou son insigne ou d'utiliser d'autres effets appartenant au corps de police ou à l'Unité permanente anticorruption lorsqu'il n'est pas en devoir, sauf autorisation du commissaire, ou lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

9. Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement, avec diligence et efficacité.

Le membre doit notamment :

1° se conformer à son horaire de travail et accomplir le travail qui lui est assigné;

2° s'abstenir de faire preuve de négligence, d'insouciance ou d'un manque de rigueur dans l'accomplissement de ses tâches;

3° s'abstenir de manquer de vigilance dans l'accomplissement de ses tâches;

4° s'abstenir de s'absenter du travail sans permission;

5° s'abstenir d'échanger avec un autre membre des tâches ou un quart de travail sans la permission de son supérieur;

6° transmettre avec célérité à son supérieur tout renseignement sur les crimes, les infractions, les faits ou les événements d'importance dont il est témoin ou dont il a connaissance;

7° maintenir en bon état de fonctionnement une arme ou des munitions qui lui sont confiées et les remettre conformément aux lois, aux règlements et aux directives applicables;

8° s'abstenir de faire preuve de négligence dans la garde ou la surveillance d'un détenu ou de toute autre personne dont il a la responsabilité;

9° protéger, conserver et assurer l'intégrité de tout bien dont le corps de police ou l'un de ses membres a l'usage ou la garde;

10° maintenir en bon état tout équipement et tout effet fourni par le corps de police.

10. Le membre doit agir avec probité.

Le membre doit notamment :

1° remettre toute somme d'argent ou tout autre bien reçu à titre de membre du corps de police et en rendre compte sans délai;

2° réclamer ou autoriser seulement le remboursement de dépenses engagées, le paiement d'heures de travail effectuées ou le paiement de primes justifiées;

3° s'abstenir d'utiliser ou de permettre d'utiliser, à des fins autres que celles autorisées, un véhicule du corps de police ou tout autre bien lui appartenant;

4° s'abstenir de faire monter une personne dans un véhicule du corps de police autrement que dans le cadre des activités de ce dernier, sauf autorisation du commissaire;

5° s'abstenir de présenter ou de signer un rapport ou un autre écrit qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir faux ou inexact;

6° s'abstenir de prêter, de vendre ou de céder un effet ou une pièce d'équipement fourni par le corps de police, sauf autorisation du commissaire;

7° informer sans délai et par écrit le commissaire qu'il fait l'objet d'une enquête criminelle, d'une poursuite criminelle ou d'une décision le déclarant coupable d'une infraction criminelle;

8° informer sans délai et par écrit le commissaire du comportement d'un autre membre susceptible de constituer une infraction criminelle ou, s'il en a une connaissance personnelle, susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public;

9° participer ou collaborer à toute enquête relative à un comportement visé au paragraphe 8°;

10° informer sans délai et par écrit le commissaire que son permis de conduire est révoqué, suspendu ou restreint et en donner les raisons;

11° informer sans délai et par écrit le commissaire de toute autre fonction, charge ou emploi qu'il occupe, des autres revenus dont il bénéficie et qui proviennent d'un bien ou d'une entreprise ainsi que de toute situation potentiellement incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

11. Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Le membre doit notamment :

1^o s'abstenir de contrevenir à toute loi ou à tout règlement lorsqu'une telle contravention est susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;

2^o s'abstenir de nuire ou de contribuer à nuire au bon déroulement de la justice;

3^o s'abstenir de cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment un inculpé, un plaignant ou un témoin, ou de la favoriser;

4^o s'abstenir d'omettre ou de retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a connaissance.

SECTION III PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

§1. Faute disciplinaire

12. Tout manquement par un membre à un devoir ou à une norme de conduite prévu au présent règlement constitue une faute disciplinaire et peut entraîner l'imposition d'une sanction disciplinaire.

§2. Plainte disciplinaire

13. Le commissaire nomme un membre de la direction à titre de responsable du traitement des plaintes.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du traitement des plaintes, il est remplacé pour la durée de cette absence ou de cet empêchement par un autre membre de la direction désigné par le commissaire.

14. Le responsable du traitement des plaintes a notamment pour fonctions de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un membre et de s'assurer qu'elle soit traitée conformément au présent règlement.

Le commissaire peut également exercer les pouvoirs conférés au responsable du traitement des plaintes par le présent règlement.

15. Tout membre doit informer sans délai son supérieur lorsqu'il constate la commission d'une faute disciplinaire, qu'il est informé ou a des motifs raisonnables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point de l'être par un autre membre.

Toute autre personne peut également porter une plainte relative à la conduite d'un membre.

16. Toute plainte doit être transmise par écrit au responsable du traitement des plaintes et indiquer sommairement, au meilleur de la connaissance de la personne qui porte la plainte, la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute disciplinaire reprochée au membre. La plainte peut également être accompagnée de tout document au soutien de celle-ci.

Le responsable du traitement des plaintes tient un registre de toutes les plaintes qu'il reçoit, selon les modalités qu'il détermine.

17. Malgré le premier alinéa de l'article 16, une plainte qui concerne le responsable du traitement des plaintes doit être transmise au commissaire. Le responsable du traitement des plaintes transmet également au commissaire une plainte qui concerne un membre d'un rang supérieur au sien.

Lorsque le commissaire reçoit une plainte conformément au premier alinéa, il exerce alors les fonctions confiées au responsable du traitement des plaintes par le présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

18. Le responsable du traitement des plaintes transmet au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif une plainte qui concerne le commissaire ou le commissaire associé aux enquêtes.

Le processus disciplinaire prévu au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) s'applique alors en lieu et place de la procédure disciplinaire prévue par la présente section, sous réserve de l'application des articles 5.2.1, 5.2.2 ou 8.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), selon le cas.

19. Le responsable du traitement des plaintes transmet copie d'une plainte au supérieur du membre qui en fait l'objet ainsi qu'au responsable des ressources humaines et, si la plainte concerne un membre dont les services sont prêtés, au corps de police qui en a prêté les services.

20. Le supérieur immédiat ou hiérarchique du membre qui fait l'objet d'une plainte peut, après consultation du responsable des ressources humaines et du responsable du traitement des plaintes, lui donner un avertissement écrit dans le cas où la faute disciplinaire qui lui est reprochée dans la plainte ne justifie aucune autre mesure disciplinaire. Copie de l'avertissement écrit est transmise au responsable des ressources humaines et au responsable du traitement des plaintes.

Toutefois, si la plainte vise un membre dont les services sont prêtés, le commissaire peut recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services qu'un avertissement écrit soit donné à ce membre. Le cas échéant, copie de l'avertissement écrit est transmise au responsable des ressources humaines et au responsable du traitement des plaintes.

21. Le droit de porter une plainte disciplinaire se prescrit par un délai de 2 ans à compter de la date des faits donnant lieu à la plainte ou de leur connaissance par la direction du corps de police, sauf dans le cas où ces faits sont également susceptibles de constituer une infraction criminelle.

22. Un membre peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire malgré le fait qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable, par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée dans la plainte.

23. À moins que le responsable du traitement des plaintes n'en décide autrement, il n'y a pas suspension de la procédure disciplinaire lorsque le membre visé par une plainte disciplinaire fait également l'objet d'une plainte, d'une enquête ou d'une procédure de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale devant tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire en lien avec les mêmes faits que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée dans la plainte.

24. Sur réception d'une plainte, le responsable du traitement des plaintes peut, après une évaluation préliminaire, soit :

1^o la rejeter s'il juge qu'elle est frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

2^o la soumettre au supérieur immédiat ou hiérarchique du membre pour qu'il décide de l'opportunité de lui donner un avertissement écrit conformément à l'article 20 ou, si la plainte vise un membre dont les services sont prêtés, la soumettre au commissaire pour qu'il décide, conformément à cet article, de l'opportunité de recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services qu'un avertissement écrit soit donné à ce membre;

3^o mettre un terme à la procédure disciplinaire si un avertissement écrit a été donné au membre suivant l'article 20;

4^o effectuer une enquête ou charger une autre personne de l'effectuer;

5^o citer le membre en discipline.

Le responsable du traitement des plaintes peut également, d'office, effectuer une enquête ou charger une autre personne de l'effectuer lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis une faute disciplinaire.

25. À toute étape de la procédure disciplinaire, le responsable du traitement des plaintes peut, après consultation du responsable des ressources humaines, recommander au commissaire d'imposer au membre concerné toute mesure non disciplinaire justifiée par les circonstances, notamment :

1^o une mesure de rétroaction visant à communiquer au membre des remarques ou des observations de nature à développer sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission d'une faute disciplinaire, ou visant à identifier les causes et les effets d'un comportement ou d'un événement et, le cas échéant, les moyens d'atteindre des objectifs déterminés;

2^o l'obligation du membre de se soumettre à un examen médical ou à toute autre évaluation de capacité;

3^o l'obligation d'effectuer une formation, un cours de perfectionnement ou toute autre mesure de mise à niveau des connaissances.

Dans le cas où la plainte vise un membre dont les services sont prêtés, le commissaire peut recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services l'imposition de toute mesure non disciplinaire justifiée par les circonstances.

Le membre qui omet ou refuse de se conformer à une telle mesure commet une faute disciplinaire.

§3. Enquête disciplinaire

26. Selon la nature de l'affaire, la personne chargée d'une enquête conformément à l'article 24 communique avec la personne qui a porté la plainte et avec les témoins, le cas échéant, et recueille la preuve documentaire ainsi que tout autre renseignement pertinent.

Elle communique également avec le membre visé par l'enquête, sauf si une telle communication est susceptible de nuire au déroulement de celle-ci.

27. Le membre visé par l'enquête doit fournir, conformément à la demande d'un supérieur, un rapport concernant les activités effectuées pendant son travail ou dans le cadre de son travail.

28. Au terme de son enquête, la personne qui en est chargée soumet au responsable du traitement des plaintes un rapport d'enquête contenant les éléments de preuve recueillis. Copie de ce rapport est transmise au responsable des ressources humaines.

29. Après analyse du rapport d'enquête et consultation du responsable des ressources humaines, le responsable du traitement des plaintes peut soit :

1^o rejeter la plainte s'il estime qu'elle est frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

2^o mettre un terme à la procédure disciplinaire s'il y a insuffisance de preuve;

3^o soumettre le dossier au supérieur immédiat ou hiérarchique du membre pour qu'il décide de l'opportunité de lui donner un avertissement écrit conformément à l'article 20 ou, si la plainte vise un membre dont les services sont prêtés, la soumettre au commissaire pour qu'il décide, conformément à cet article, de l'opportunité de recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services qu'un avertissement écrit soit donné à ce membre, et mettre un terme à la procédure disciplinaire si un tel avertissement est donné au membre;

4^o demander un complément d'enquête;

5^o citer le membre en discipline.

§4. Citation en discipline

30. La citation en discipline vise à faire décider si la conduite du membre concerné constitue un manquement aux devoirs et aux normes de conduite prévus par le présent règlement pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

La citation comporte autant de chefs que de manquements reprochés. Chaque chef d'une citation doit relater sommairement la conduite constituant un manquement au présent règlement et indiquer la disposition dont on allègue la violation. La citation est notifiée au membre qui en fait l'objet et copie en est transmise au responsable des ressources humaines et, si elle vise un membre dont les services sont prêtés, aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services.

31. Le responsable du traitement des plaintes fixe la date, l'heure et le lieu de la rencontre disciplinaire devant le commissaire afin que le membre ait l'opportunité de s'expliquer. Il en donne avis au membre au moins 24 heures à l'avance. Si la citation vise un membre dont les services sont prêtés, un membre de la direction du

corps de police qui en a prêté les services, désigné par le directeur de ce corps de police, participe également à la rencontre.

Lors de cette rencontre, le membre peut être accompagné d'une personne de son choix.

Le commissaire est assisté du responsable des ressources humaines. Il peut également être assisté par au plus deux autres personnes dont une qui peut ne pas faire partie du corps de police.

32. Lorsque le membre refuse ou néglige, sans motif valable, de se présenter à la rencontre disciplinaire ou la quitte sans autorisation, la procédure disciplinaire peut être poursuivie en son absence. Le commissaire et, s'il y a lieu, le membre de la direction du corps de police qui a prêté les services du membre peuvent alors prendre les mesures appropriées.

33. Lors de la rencontre disciplinaire ou après celle-ci, le commissaire rend une décision disciplinaire statuant sur la citation. Cette décision est écrite, motivée et signée. S'il s'agit d'un membre dont les services sont prêtés, il recommande une décision disciplinaire statuant sur la citation aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services, après consultation du membre de la direction de ce corps de police qui a participé à la rencontre disciplinaire. Le commissaire peut préalablement demander à un membre de la direction de préparer un rapport complémentaire.

§5. Sanction disciplinaire

34. Lorsque le commissaire conclut qu'il y a eu faute disciplinaire à l'égard d'un manquement reproché, qu'elle ait été alléguée dans la citation ou révélée lors de la rencontre disciplinaire, il impose au membre l'une des sanctions suivantes pour chaque manquement :

1^o l'avertissement;

2^o la réprimande;

3^o la suspension disciplinaire sans traitement;

4^o la réaffectation disciplinaire;

5^o la rétrogradation;

6^o la destitution.

Cependant, s'il s'agit d'un membre dont les services sont prêtés, le commissaire recommande aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services, après consultation du membre de la

direction de ce corps de police qui a participé à la rencontre disciplinaire, l'imposition de l'une des sanctions prévues au premier alinéa pour chaque manquement.

La décision imposant plusieurs sanctions peut prévoir qu'elles sont purgées de façon consécutive.

35. Dans la détermination de la sanction, il est tenu compte de la gravité de la faute, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que du comportement général du membre et de la teneur de ses dossiers disciplinaire et déontologique.

36. Le commissaire peut imposer, en plus d'une sanction disciplinaire ou même s'il conclut qu'il n'y a pas eu faute disciplinaire, toute mesure non disciplinaire justifiée par les circonstances, dont celles prévues à l'article 25.

Cependant, s'il s'agit d'un membre dont les services sont prêtés, le commissaire peut recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services l'imposition d'une telle mesure, après consultation du membre de la direction de ce corps de police qui a participé à la rencontre disciplinaire.

Le membre qui omet ou refuse de se conformer à une telle mesure commet une faute disciplinaire.

37. À toute étape de la procédure disciplinaire, lorsqu'un membre reconnaît par écrit avoir commis une faute disciplinaire, le membre de la direction duquel il relève peut lui imposer, après consultation du responsable des ressources humaines et du responsable du traitement des plaintes, l'une des sanctions suivantes :

1^o l'avertissement;

2^o la réprimande;

3^o la réaffectation disciplinaire;

4^o la suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus 15 jours ouvrables;

5^o l'obligation de se conformer aux conditions raisonnables qu'il juge souhaitables pour assurer sa bonne conduite et prévenir toute récidive.

Cependant, s'il s'agit d'un membre dont les services sont prêtés, le commissaire peut recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services l'imposition, après consultation du responsable des ressources humaines et du responsable du traitement des plaintes, de l'une des sanctions prévues au premier alinéa.

Le membre de la direction doit aviser par écrit dans un délai de 10 jours le commissaire, le responsable des ressources humaines ainsi que le responsable du traitement des plaintes de la sanction imposée en vertu du premier alinéa et des motifs la justifiant. Dans le même délai, le commissaire doit aviser par écrit le responsable du traitement des plaintes et le responsable des ressources humaines de la sanction recommandée en vertu du deuxième alinéa et des motifs la justifiant.

38. Suivant une recommandation du commissaire en vertu de l'un ou l'autre des articles 33, 34 ou 37, les autorités disciplinaires compétentes d'un corps de police qui a prêté les services d'un de ses membres sont alors saisies de plein droit du dossier et peuvent imposer une sanction à ce membre en vertu de leur propre règlement de discipline interne.

Les décisions prises par les autorités disciplinaires compétentes à la suite d'une recommandation ne peuvent être invoquées à titre de précédent auprès du commissaire lorsqu'une sanction est imposée en vertu du présent règlement. Nonobstant ces décisions, le commissaire peut mettre fin à un prêt de service sans autre avis ni délai. La résiliation de l'entente de prêt de services ne constitue pas une sanction disciplinaire aux fins de l'application du présent règlement.

39. Le commissaire ou les autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui prête les services d'un membre, selon le cas, veille à l'application des sanctions disciplinaires.

Le commissaire fixe les modalités d'une suspension disciplinaire sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension. Les autorités disciplinaires compétentes d'un corps de police qui a prêté les services d'un membre consultent le commissaire avant de fixer les modalités d'une suspension disciplinaire sans traitement imposée à ce membre.

40. Le membre à qui une suspension disciplinaire sans traitement ou une réaffectation disciplinaire a été imposée par le commissaire en vertu du présent règlement peut, après 3 ans, demander par écrit au commissaire la radiation de cette sanction.

Il en est de même dans le cas d'une réprimande, sous réserve que cette demande peut être faite après 2 ans.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77068

Projet de règlement

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20)

Formation des coroners

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la formation des coroners, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit un programme de formation de base d'une durée minimale de 60 heures que doit suivre et compléter, dans les 18 mois de sa nomination, un coroner qui est nommé pour la première fois, incluant le coroner en chef. Il prévoit également que le coroner en chef peut exiger, lorsque la qualité de l'exercice de la fonction le requiert, qu'un coroner qui est nommé alors qu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la fin de son dernier mandat suive le programme de formation de base en tout ou en partie.

Il prévoit l'obligation pour tout coroner, incluant le coroner en chef, de suivre 30 heures de formation continue reconnue par période de référence de 2 ans. À cet effet, il établit les objectifs des activités de formation continue, détermine celles qui sont reconnues et met en place un mécanisme de reconnaissance et de contrôle de cette formation. Il prévoit également la possibilité pour un coroner d'obtenir une dispense d'une partie ou de la totalité de ses obligations de formation continue dans certains cas particuliers.

En outre, il prévoit que le coroner en chef peut déterminer les activités de formation continue que tous les coroners ou certains d'entre eux doivent suivre notamment en raison d'une réforme législative ou réglementaire ou s'il estime qu'une lacune affecte la qualité de l'exercice de la fonction.

Finalement, le projet de règlement prévoit des dispositions en cas de défaut d'un coroner de se conformer à une obligation de formation.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussions importantes sur les entreprises, et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours indiqué ci-dessus, à madame Véronyck Fontaine, aux coordonnées mentionnées précédemment.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVÈVE GUILBAULT

Règlement sur la formation des coroners

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20, a. 37)

CHAPITRE I PROGRAMME DE FORMATION DE BASE

1. Le programme de formation de base a pour objectifs l'acquisition et le développement des compétences et des connaissances qui sont propres à l'exercice de la fonction de coroner. Il porte notamment sur :

- 1^o les méthodes et les outils pour conduire une investigation;
- 2^o les notions médicales et juridiques pertinentes;
- 3^o les règles déontologiques, l'éthique et les aptitudes personnelles dont doit faire preuve un coroner;
- 4^o les outils informatiques;
- 5^o l'organisation, le fonctionnement, les activités et les relations du Bureau du coroner.

Il est constitué d'une formation initiale préalable à l'exercice de la fonction de coroner et d'une formation complémentaire consistant notamment à l'étude de cas pratiques devant être suivie après le début de l'exercice de la fonction, au moment déterminé par le coroner en chef.

2. Le programme de formation de base est d'une durée d'au moins 60 heures.

3. Un coroner nommé pour la première fois, incluant le coroner en chef, doit suivre le programme de formation de base et l'avoir complété au plus tard 18 mois après la date de sa nomination.

4. Le coroner en chef peut exiger, lorsque la qualité de l'exercice de la fonction le requiert, qu'un coroner qui est nommé alors qu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la fin de son dernier mandat suive le programme de formation de base en tout ou en partie. Le coroner en chef détermine les parties de la formation qu'il doit suivre et le délai pour les compléter.

CHAPITRE II FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

SECTION I ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

5. Les activités de formation continue ont notamment pour objectifs de permettre aux coroners d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences et les connaissances liées à l'exercice de la fonction de coroner.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 11, sont des activités de formation continue, lorsqu'elles répondent aux objectifs prévus à l'article 5 :

1^o la participation à des cours, à des séminaires, à des colloques ou à des conférences offerts ou organisés par le coroner en chef ou à la demande de celui-ci, par un ordre professionnel, par un établissement d'enseignement universitaire ou collégial ou par un autre organisme;

2^o la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

3^o la préparation requise afin d'agir à titre de formateur ou de conférencier;

4^o la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages;

5^o la participation à une activité de mentorat à titre de mentor, jusqu'à un maximum de 10 heures.

SECTION II OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

7. Tout coroner, incluant le coroner en chef, doit suivre au moins 30 heures de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1^{er} avril de chaque année impaire.

8. Le coroner en chef peut, pour une période de référence donnée, déterminer les activités de formation continue que tous les coroners ou certains d'entre eux doivent suivre notamment en raison d'une réforme législative ou réglementaire ou s'il estime qu'une lacune affecte la qualité de l'exercice de la fonction.

SECTION III RECONNAISSANCE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION CONTINUE

9. Tout coroner doit fournir au coroner en chef, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, une déclaration de formation continue au moyen du formulaire prévu à cet effet. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence en précisant, pour chacune d'elle, la date, le nom de l'organisme qui l'a dispensée ainsi que ses coordonnées et le nombre d'heures suivies. S'il déclare une activité de formation qui a été suivie dans le cadre de la formation continue obligatoire à titre d'avocat, d'infirmier, d'ingénieur, de médecin, de notaire ou de pharmacien, selon le cas, le coroner doit en outre préciser en quoi la formation a atteint les objectifs prévus à l'article 5.

Le coroner qui a obtenu une dispense conformément à la section IV doit l'indiquer sur sa déclaration.

Le coroner en chef peut exiger d'un coroner tout autre document ou renseignement permettant de vérifier qu'il a satisfait aux exigences relatives à la formation continue.

10. Le coroner doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans suivant la production de sa déclaration de formation continue, les pièces justificatives permettant au coroner en chef de vérifier qu'il satisfait aux exigences relatives à la formation continue.

11. Le coroner en chef peut refuser de reconnaître une partie ou la totalité d'une activité de formation continue s'il est d'avis qu'elle ne satisfait pas aux objectifs prévus à l'article 5. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis de son intention au coroner et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification. Le coroner en chef notifie sa décision au coroner dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

Pour l'application du premier alinéa, le coroner en chef tient compte notamment des éléments suivants :

1^o le lien entre l'activité et l'exercice de la fonction de coroner;

- 2° l'expérience et les compétences du formateur;
- 3° le contenu et la pertinence de l'activité;
- 4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 5° la qualité de la documentation;
- 6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation, le cas échéant.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

12. Un coroner qui a suivi le programme de formation de base est dispensé de son obligation de formation continue pour la période de référence au cours de laquelle il a suivi ce programme. Si le programme se déroule sur plus d'une période de référence, cette dispense ne vaut que pour la première période de référence.

13. Un coroner peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue dans le cas où il cesse d'exercer sa fonction de façon temporaire pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un coroner ait fait l'objet d'une suspension conformément à la Loi sur les coroners (L.Q. 2020, chapitre 20) ou d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par un conseil de discipline, par l'ordre professionnel duquel il est membre ou par le Tribunal des professions.

14. Le coroner qui souhaite obtenir une dispense conformément à l'article 13 formule sa demande par écrit au coroner en chef et fournit :

- 1° les motifs au soutien de sa demande;
- 2° la durée de la dispense demandée;
- 3° un billet médical ou toute autre pièce justificative attestant qu'il a cessé d'exercer sa fonction.

15. S'il accorde la dispense, le coroner en chef en fixe la durée et les conditions s'y rattachant.

S'il entend refuser la dispense, le coroner en chef notifie un avis au coroner et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification.

Le coroner en chef notifie sa décision au coroner dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

16. Le coroner doit aviser le coroner en chef dès que le motif de dispense ne s'applique plus.

Le coroner en chef détermine alors le nombre d'heures de formation continue que le coroner doit suivre et, le cas échéant, les conditions qui s'appliquent. Dans un tel cas, il notifie un avis de son intention au coroner et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

Le coroner en chef notifie sa décision au coroner dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

CHAPITRE III DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE OBLIGATION DE FORMATION

17. Le coroner en chef notifie un avis au coroner qui fait défaut de suivre la formation de base, de se conformer aux obligations de formation continue ou qui omet de fournir la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées aux articles 10 et 14.

L'avis indique la nature du défaut, le délai dont dispose le coroner pour y remédier et en fournir la preuve ainsi que les conséquences auxquelles il s'expose en cas de défaut d'y remédier.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

18. Aux fins des obligations relatives à la formation continue, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2025.

19. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.*)

77071

Projet de règlement

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20)

Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En ce qui concerne la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint, le projet de règlement prévoit la publication d'un avis de recrutement, en établit le contenu et précise les critères et les autres conditions qu'une personne désirant soumettre sa candidature doit satisfaire.

Il prévoit également des règles concernant la formation, la composition et le fonctionnement des comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et établit les critères dont ils tiennent compte pour ce faire.

Il prévoit en outre la tenue d'un registre des déclarations d'aptitude par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et, lorsqu'un poste doit être comblé, la transmission par celui-ci d'une liste des personnes déclarées aptes à être nommées à ce poste au ministre de la Sécurité publique afin que celui-ci fasse une recommandation au gouvernement.

En ce qui concerne la procédure de renouvellement du mandat d'un coroner, le projet de règlement prévoit la formation et le fonctionnement d'un comité pour en examiner le renouvellement. À cette fin, il contient des dispositions concernant les renseignements que doit transmettre un coroner, avant l'expiration de son mandat, au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Finalement, le projet de règlement prévoit la confidentialité du processus de recrutement et de sélection ainsi que du processus de renouvellement.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussions importantes sur les entreprises, et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronyck Fontaine, aux coordonnées mentionnées précédemment.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20, a. 37)

CHAPITRE I RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES PERSONNES APTES À ÊTRE NOMMÉES CORONER, CORONER EN CHEF OU CORONER EN CHEF ADJOINT

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste des personnes déclarées aptes à être nommées, selon le cas, coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec, qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature en vue d'exercer l'une de ces fonctions.

2. L'avis de recrutement donne :

1^o une description sommaire des fonctions, selon le cas, de coroner à temps plein ou à temps partiel, de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint;

2^o l'indication du lieu où la personne peut être appelée à exercer principalement ses fonctions;

3^o en substance, les conditions et critères de sélection prévus au présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de la fonction;

4^o en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5^o la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef.**SECTION II**
CANDIDATURE**4.** Seules les personnes suivantes peuvent soumettre leur candidature en vue d'être déclarées aptes à être nommées coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint :

1^o un membre du Barreau du Québec;

2^o un membre de la Chambre des notaires du Québec;

3^o un membre du Collège des médecins du Québec;

4^o un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec qui détient un diplôme universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières ou dans un autre domaine pertinent;

5^o un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

6^o un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

5. Un membre d'un ordre professionnel visé à l'article 4 doit posséder le nombre d'années d'expérience pertinente à la fonction pour laquelle il soumet sa candidature, soit :

1^o au moins 10 années pour la fonction de coroner en chef;

2^o au moins 8 années pour la fonction de coroner en chef adjoint, dont au moins 5 années d'expérience à titre de coroner à temps plein ou à temps partiel;

3^o au moins 8 années pour la fonction de coroner à temps plein;

4^o au moins 4 années pour la fonction de coroner à temps partiel.

Malgré le paragraphe 4^o du premier alinéa, dans le territoire situé au nord du 50^e parallèle et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, un membre d'un ordre professionnel peut soumettre sa candidature même s'il possède moins de 4 années d'expérience pertinente à la fonction de coroner à temps partiel.

Chaque année d'expérience manquante à un membre d'un ordre professionnel peut être compensée par une tranche de 30 crédits d'études pertinentes excédentaires à celles requises pour devenir membre d'un de ces ordres.

De plus, chaque année d'expérience manquante à un membre du Collège des médecins du Québec peut être compensée par une année de spécialisation pertinente en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec.

6. La personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis de recrutement, transmettre son curriculum vitae et les renseignements suivants :

1^o son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2^o sa date de naissance;

3^o les diplômes de formation universitaire ainsi que les autres attestations pertinentes qu'elle détient;

4^o la preuve qu'elle est membre d'un ordre professionnel visé à l'article 4, l'année de son admission à cet ordre ainsi que le nombre d'années de pratique qu'elle a complétées avec la mention des principaux secteurs d'activités dans lesquels elle a œuvré;

5^o la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

6^o le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis;

7^o le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

8^o le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du candidat ou de la fonction de coroner, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de porter atteinte à la confiance du public envers la personne exerçant la fonction;

9^o le cas échéant, le nom de ses employeurs, associés ou supérieurs immédiats ou hiérarchiques au cours des 10 dernières années;

10^o le cas échéant, le nom de toute personne morale, société ou association professionnelle dont elle est ou a été membre au cours des 10 dernières années;

11^o le cas échéant, le fait d'avoir, au cours des trois dernières années, présenté sa candidature à la fonction de coroner en chef, de coroner en chef adjoint, de coroner à temps plein ou de coroner à temps partiel;

12^o un exposé démontrant son intérêt à exercer la fonction de coroner en chef, de coroner en chef adjoint, de coroner à temps plein ou de coroner à temps partiel.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des corps de police et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou associations mentionnées aux paragraphes 9^o et 10^o du premier alinéa du présent article.

7. Dans le territoire situé au nord du 50^e parallèle et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des candidatures peuvent être sollicitées sur invitation, malgré les dispositions du présent chapitre.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

8. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection, dont il désigne le président, en y nommant, selon le cas :

1^o en vue de l'évaluation de l'aptitude des candidats à être nommés coroner en chef :

a) un dirigeant d'organisme;

b) le sous-ministre de la Sécurité publique ou, après consultation de celui-ci, un de ses représentants;

c) un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de coroner en chef qui n'est pas un dirigeant d'organisme;

2^o en vue de l'évaluation de l'aptitude des candidats à être nommés coroner en chef adjoint :

a) le coroner en chef ou, après consultation de celui-ci, un coroner en chef adjoint ou un autre coroner;

b) le sous-ministre de la Sécurité publique ou, après consultation de celui-ci, un de ses représentants;

c) un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de coroner en chef adjoint;

3^o en vue de l'évaluation de l'aptitude des candidats à être nommés coroner à temps plein ou à temps partiel :

a) le coroner en chef ou, après consultation de celui-ci, un coroner en chef adjoint ou un autre coroner;

b) un membre d'un ordre professionnel visé à l'article 4;

c) un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de coroner qui n'est ni coroner, ni membre d'un ordre professionnel visé à l'article 4.

9. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1^o en est ou en a déjà été le conjoint;

2^o en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3^o en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Un membre doit sans délai porter à la connaissance des autres membres du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Lorsqu'un membre du comité se récusé, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

10. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de la Sécurité publique habilité à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.

11. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

12. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30).

Outre le remboursement des frais, le président et les membres du comité qui ne sont pas coroner ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

13. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis aux membres du comité de sélection.

14. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, qui satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

15. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

16. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, est ou a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont le candidat est ou a été membre au cours des 10 dernières années.

17. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être nommé coroner à temps plein ou coroner à temps partiel sont les suivants :

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2° la détention d'un diplôme dans un domaine pertinent à l'exercice des fonctions;

3° l'expérience minimale requise et toute autre expérience pertinente à l'exercice des fonctions;

4° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

5° les habiletés à exercer la fonction de coroner, notamment la capacité de jugement du candidat, sa capacité d'agir en toute impartialité, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, son empathie, sa pondération, sa capacité d'analyse et de synthèse, son esprit de décision, ses aptitudes à travailler en équipe, la qualité de son expression orale et écrite et sa capacité à adopter un comportement éthique;

6° la conception que le candidat se fait de la fonction de coroner.

18. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être nommé coroner en chef adjoint sont, en sus de ceux prévus à l'article 17, les suivants :

1° ses connaissances sur ce qui suit :

a) les lois pertinentes à l'exercice de cette fonction;

b) les enjeux relatifs aux phénomènes de mortalité et à la prévention des décès survenus notamment par suite de violence ou de négligence;

2^o ses expériences à titre de gestionnaire, de mentor ou de coordonnateur et la pertinence de celles-ci relativement à l'exercice de la fonction de coroner en chef adjoint;

3^o ses qualités professionnelles, soit :

a) sa capacité à participer à l'élaboration d'une vision stratégique;

b) sa capacité à diffuser et à mettre en œuvre des orientations;

c) sa capacité à mettre en place des mécanismes, des outils et des indicateurs permettant de mesurer le degré d'atteinte des objectifs;

d) sa capacité d'agir à titre de mentor auprès des coroners;

e) sa capacité de s'assurer du développement et du maintien des compétences des coroners, notamment par la détermination des besoins, l'organisation et l'élaboration des activités de formation et la vérification des acquis;

f) ses qualités rédactionnelles et sa capacité d'évaluer la qualité rédactionnelle des rapports des coroners;

g) son leadership, son sens du service public, sa diplomatie, sa rigueur et ses méthodes.

19. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être nommé coroner en chef sont, en sus de ceux prévus aux articles 17 et 18, les suivants :

1^o ses connaissances sur ce qui suit :

a) les lois pertinentes à l'exercice de cette fonction;

b) en matière de gestion, particulièrement de gestion d'organismes publics et de gestion des ressources humaines;

c) l'appareil gouvernemental et le fonctionnement administratif;

2^o ses expériences à titre de gestionnaire et la pertinence de celles-ci à l'exercice de la fonction de coroner en chef;

3^o ses qualités professionnelles, soit :

a) sa capacité à élaborer une vision stratégique et de mener l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs;

b) sa capacité à décoder un environnement complexe et changeant et à s'y adapter;

c) sa capacité à communiquer et à maintenir des partenariats et des réseaux.

20. Le comité de sélection peut soumettre les candidats qui répondent aux conditions d'admissibilité aux mesures d'évaluation qu'il détermine.

SECTION VI

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

21. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

22. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport :

1^o qui indique les noms des candidats dont la candidature n'a pas été retenue et qui n'ont pas été rencontrés et en donne les motifs;

2^o qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés dont la candidature n'a pas été retenue et en donne les motifs;

3^o qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

4^o qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques, des compétences ou des expériences particulières des candidats déclarés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé, au ministre et au coroner en chef, à moins que le rapport ne concerne sa fonction, si ce dernier n'est pas membre du comité.

23. Une personne peut être déclarée apte à être nommée à plus d'une fonction.

À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de deux candidats ont été déclarés aptes à être nommés coroner en chef, le secrétaire général associé doit publier un nouvel avis de recrutement.

24. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII

TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDE

25. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint.

26. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommées coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef et coroner en chef adjoint.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription du registre à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude ou avant lorsque la personne est nommée coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII

RECOMMANDATION

27. Dès qu'il est informé qu'un poste de coroner à temps plein ou à temps partiel, de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes pour le poste visé au ministre.

28. Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement du poste à combler, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes à être nommées coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de soumettre un rapport conformément à l'article 22 peut être formé de personnes ayant déjà été nommées pour agir au sein d'un comité précédent.

29. Le ministre recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint, selon le poste qui est à combler.

CHAPITRE II

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN CORONER

30. Dans les 12 mois précédant la date d'expiration du mandat d'un coroner à temps plein ou à temps partiel, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui demande de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 7 et 8 du premier alinéa de l'article 6 et de lui transmettre un écrit par lequel le coroner accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des corps de police et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou associations mentionnées à l'article 16.

31. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce coroner, un comité d'examen dont il désigne le président, en y nommant un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de coroner, une personne ayant exercé la fonction de coroner et un membre de l'ordre professionnel visé à l'article 4 du domaine pertinent. Ces personnes ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni ne doivent la représenter.

Les articles 9 à 12 s'appliquent alors.

32. Le comité vérifie si le coroner est membre d'un ordre professionnel visé à l'article 4 et s'il satisfait toujours aux critères établis à l'article 17, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins de la fonction de coroner à temps plein ou à temps partiel. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 16.

33. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé, au ministre et au coroner en chef.

34. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au coroner l'avis de non-renouvellement.

CHAPITRE III CONFIDENTIALITÉ

35. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection, les recommandations des comités d'examen de renouvellement de mandats, le registre des déclarations d'aptitude, la liste des personnes déclarées aptes à être nommées coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef et coroner en chef adjoint ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2).

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20).

77070

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire, pour l'année scolaire 2022-2023, les adaptations apportées pour l'année scolaire 2021-2022 aux articles 30.3 et 34 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) concernant la pondération des épreuves imposées par le ministre.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Beauvais, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel: deps@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o
et 3^e al., par. 4^o)

1. L'article 30.3 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

«**30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10 % du résultat final de cet élève. ».

2. L'article 34 du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

3. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77090

Décisions

Décision 12163, 28 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12163 du 28 mars 2022, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec pris par les producteurs lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée et tenue le 18 novembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au paragraphe 1^o, de «et exploite un troupeau d'au plus 3000 pondeuses» par «, exploite un troupeau de moins de 6000 pondeuses et qu'il n'est pas un classificateur visé par la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou une sentence arbitrale qui en tient lieu».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77089

Décision 12164, 28 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12164 du 28 mars 2022, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue le 1^{er} novembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié, à l'article 11, par le remplacement, au troisième alinéa, de «par une indication appropriée au relevé de la paie ou par l'envoi d'une lettre aux producteurs concernés» par «sur l'extranet des Producteurs et par une indication appropriée au relevé de la paie».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o au premier paragraphe du troisième alinéa, de «53.28» par «53.28.1»;

2^o au deuxième paragraphe du troisième alinéa, des sous-paragraphes i et ii par les suivants :

«i. 7 kg de matière grasse par jour;

ii. 10% de l'ensemble du quota cessible dont il est titulaire et du quota qui lui est prêté en vertu des sections XIV et XIV.1;

Par «quota cessible», on entend le quota du producteur, à l'exclusion du quota qui lui est prêté et de celui émis en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 11.».

3. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o au premier alinéa, par l'insertion, après l'élément iii du sous-paragraphe e du paragraphe 4^o, du suivant :

«iii.1. un certificat universitaire en productions animales;»;

2^o au paragraphe 2 du deuxième alinéa, par l'insertion, après «détenir», de « , en nombre et en voix, ».

4. L'article 53 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par la suppression, au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, de «de la convention unanime des actionnaires et».

5. L'article 53.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o un prêt de 8 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves détient un diplôme d'études professionnelles en production laitière, un diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales, ou un certificat universitaire en productions animales;».

6. L'article 53.13.7 est modifié, au paragraphe 1^o du premier alinéa, par l'insertion de «que cette relève a acquis» avant «les intérêts manquants».

7. L'article 53.31 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de «53.28» par «53.28.1».

8. L'annexe 6.1 est modifiée, au volet 1. intitulé «Formation et Expérience», par le remplacement de «ET/OU» par «ET».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77027

Décision 12165, 28 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12165 du 28 mars 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec tel que pris lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 24 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (chapitre M35.1, r. 255) est modifié au premier alinéa de l'article 1 par le remplacement :

1^o de «0,14\$» par «0,16\$»;

2^o de «0,10\$» par «0,12\$».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «0,24 \$» par «0,25 \$»;

2^o de «0,03 \$» par «0,04 \$».

3. Le présent règlement est applicable à compter de l'année de commercialisation 2022-2023 (1^{er} août 2022).

77026

Décisions CAS-220389, CAS-220390, CAS-220391 et CAS-220392, 24 février 2022

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-220389, CAS-220390, CAS-220391 et CAS-220392 du 24 février 2022, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, les primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z et l'augmentation des cotisations versées aux régimes de retraite et d'assurance.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe ad) des mots «à compter du 26 décembre 2021 :» par «du 26 décembre 2021 au 30 avril 2022 :».

2. L'article 1 de l'annexe I du Règlement est modifié par l'ajout, avant les mots «À compter du 26 décembre 2021 », des paragraphes suivants :

«**ae)** du 1^{er} mai 2022 au 29 avril 2023 :

i. pour les apprentis : 2,56 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,64 \$ sont versés à la caisse de retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,56 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,41 \$ sont versés à la caisse de retraite.

«**af)** du 30 avril 2023 au 27 avril 2024 :

i. pour les apprentis : 2,62 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,71 \$ sont versés à la caisse de retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,62 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,50 \$ sont versés à la caisse de retraite.

«**ag)** à compter du 28 avril 2024 :

i. pour les apprentis : 2,68 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,79 \$ sont versés à la caisse de retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,68 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,59 \$ sont versés à la caisse de retraite.»

3. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	325 \$	Régime BC	260 \$	Régime CC	195 \$	Régime DC	130 \$
Régime AE	333 \$	Régime BE	266 \$	Régime CE	200 \$	Régime DE	133 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	299 \$	Régime BG	239 \$	Régime CG	179 \$	Régime DG	119 \$
Régime AJ	77 \$	Régime BJ	61 \$	Régime CJ	46 \$	Régime DJ	30 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	252 \$	Régime BM	202 \$	Régime CM	151 \$	Régime DM	101 \$
Régime AN	350 \$	Régime BN	280 \$	Régime CN	210 \$	Régime DN	140 \$
Régime AO	302 \$	Régime BO	241 \$	Régime CO	181 \$	Régime DO	120 \$
Régime AP	291 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	132 \$	Régime BR	106 \$	Régime CR	79 \$	Régime DR	53 \$
Régime AS	77 \$	Régime BS	61 \$	Régime CS	46 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	379 \$	Régime BT	303 \$	Régime CT	227 \$	Régime DT	151 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 30 JUIN 2023

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	363 \$	Régime BC	290 \$	Régime CC	218 \$	Régime DC	145 \$
Régime AE	343 \$	Régime BE	275 \$	Régime CE	206 \$	Régime DE	137 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	319 \$	Régime BG	255 \$	Régime CG	191 \$	Régime DG	127 \$
Régime AJ	90 \$	Régime BJ	72 \$	Régime CJ	54 \$	Régime DJ	36 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	269 \$	Régime BM	215 \$	Régime CM	161 \$	Régime DM	107 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	327 \$	Régime BO	261 \$	Régime CO	196 \$	Régime DO	130 \$
Régime AP	315 \$	Régime BP	252 \$	Régime CP	189 \$	Régime DP	126 \$
Régime AR	149 \$	Régime BR	119 \$	Régime CR	89 \$	Régime DR	59 \$
Régime AS	86 \$	Régime BS	69 \$	Régime CS	51 \$	Régime DS	34 \$
Régime AT	385 \$	Régime BT	308 \$	Régime CT	231 \$	Régime DT	154 \$

».

4. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII

(a. 28)

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2021
À FÉVRIER 2022

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,058 \$	0,058 \$
Électriciens	0,150 \$	0,150 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,133 \$	0,133 \$
Charpentiers-menuisiers	0,067 \$	0,067 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,088 \$	0,088 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,033 \$	0,033 \$
Occupations	0,097 \$	0,097 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,144 \$	0,144 \$
Poseurs de revêtements souples	0,073 \$	sans objet
Peintres	0,150 \$ *	0,047 \$
Tuyauteurs	0,126 \$	0,126 \$
Chaudronniers	0,500 \$	sans objet

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE MARS 2022 À AOÛT 2022

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,007 \$	0,007 \$
Électriciens	0,137 \$	0,137 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,106 \$	0,106 \$
Charpentiers-menuisiers	0,050 \$	0,050 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,066 \$	0,066 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,064 \$	0,064 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,113 \$	0,113 \$
Poseurs de revêtements souples	0,050 \$	sans objet
Peintres	0,150 \$ *	0,035 \$
Tuyauteurs	0,118 \$	0,118 \$
Chaudronniers	0,500 \$	sans objet

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.».

5. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII

(a. 33, 36.2)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2022 AU 30 JUIN 2022**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 724,77 \$	155,23 \$	1 880,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 454,13 \$	130,87 \$	1 585,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 000,00 \$	90,00 \$	1 090,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	711,01 \$	63,99 \$	775,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	490,83 \$	44,17 \$	535,00 \$
Z	972,48 \$	87,52 \$	1 060,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 816,51 \$	163,49 \$	1 980,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 532,11 \$	137,89 \$	1 670,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 055,05 \$	94,95 \$	1 150,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	720,18 \$	64,82 \$	785,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	486,24 \$	43,76 \$	530,00 \$
Z	1 036,70 \$	93,30 \$	1 130,00 \$

».

6. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77023

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 295-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le soutien au fonctionnement

ATTENDU QU'Ouranos inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour le soutien au fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant de 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour le soutien au fonctionnement;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76678

Gouvernement du Québec

Décret 297-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la mise en place du Programme d'accompagnement des startups en sciences de la vie

ATTENDU QUE le Centre québécois d'innovation en biotechnologie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les

compagnies (chapitre C-38) qui offre des services d'accélération aux entreprises technologiques à fort potentiel de croissance dans le secteur des sciences de la vie et de la santé numérique;

ATTENDU QUE le projet du Centre québécois d'innovation en biotechnologie vise à créer un programme pour accompagner les nouvelles entreprises technologiques qui souhaitent développer et valider leurs innovations en collaboration avec les milieux de santé à des fins de validation clinique;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 du gouvernement du Québec prévoit une mesure pour favoriser une utilisation accrue de l'intelligence artificielle et, ainsi, soutenir une nouvelle génération d'entrepreneurs en sciences de la vie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place du programme d'accompagnement des startups en sciences de la vie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois d'innovation en

biotechnologie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place du Programme d'accompagnement des startups en sciences de la vie;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois d'innovation en biotechnologie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76680

Gouvernement du Québec

Décret 299-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la reconduction du Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium et le financement de projets de recherche en production et transformation de l'aluminium

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024 prévoit notamment la réalisation d'un programme de recherche en partenariat, élaboré en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 166 000 000 \$ sur deux ans pour soutenir certains secteurs clés touchés par la conjoncture et présentant des occasions de développement importants, dont notamment le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la reconduction du Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium et le financement de projets de recherche en production et transformation de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la reconduction du Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium et le financement de projets de recherche en production et transformation de l'aluminium;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76682

Gouvernement du Québec

Décret 300-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 799 500 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Perfectionnement du réseau québécois des acteurs du développement économique local et régional dans le cadre d'Accès entreprise Québec

ATTENDU QUE l'École des entrepreneurs du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de délivrer, sur tout le territoire québécois, un éventail d'ateliers, de formations et d'activités sur mesure pour le développement des compétences entrepreneuriales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et

en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation a déjà octroyé à l'École des entrepreneurs du Québec une subvention d'un montant maximal de 989 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour la réalisation du projet Renforcement du réseau des acteurs du développement économique local et régional dans le cadre d'Accès entreprise Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 799 500 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 356 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 249 500 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 194 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale à un montant maximal de 1 788 500 \$, afin de mettre en œuvre le projet Perfectionnement du réseau québécois des acteurs du développement économique local et régional dans le cadre d'Accès entreprise Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 799 500 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 356 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 249 500 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 194 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale à un montant maximal de 1 788 500 \$, afin de mettre en œuvre le projet Perfectionnement du réseau québécois des acteurs du développement économique local et régional dans le cadre d'Accès entreprise Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76683

Gouvernement du Québec

Décret 342-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 178 406 \$ et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Mathieu Gervais comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 962-2019 du 18 septembre 2019 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76748

Gouvernement du Québec

Décret 343-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie modifiant de nouveau certaines échéances prévues au Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et à la Convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III de ce programme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie ont conclu, le 17 février 2020, le Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James, lequel a été approuvé par le décret n^o 92-2020 du 12 février 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont conclu, le 27 mars 2020, la Convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n^o 228-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie ont conclu, le 17 février 2021, la Lettre d'entente modifiant certaines échéances prévues au Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et à la Convention pour l'octroi d'une aide financière, laquelle a été approuvée par le décret n^o 112-2021 du 10 février 2021;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier de nouveau ces échéances par une lettre d'entente afin d'être en mesure de compléter la réalisation des études;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie modifiant de nouveau certaines échéances prévues au Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et à la Convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III de ce programme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76749

Gouvernement du Québec

Décret 344-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 46 313 597 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 13 août 2021, la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2), laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a été désignée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans cette entente à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 46 313 597 \$ devant être utilisée pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 46 313 597 \$ à la Ville de Montréal, au cours de

l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 46 313 597 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76750

Gouvernement du Québec

Décret 345-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 608 458 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Québec, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 13 août 2021, la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2), laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a été désignée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans cette entente à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 10 608 458 \$ devant être utilisée pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 10 608 458 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 608 458 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76751

Gouvernement du Québec

Décret 346-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 151 081 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Longueuil, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 13 août 2021, la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2), laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a été désignée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans cette entente à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 9 151 081 \$ devant être utilisée pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 9 151 081 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 9 151 081 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76752

Gouvernement du Québec

Décret 347-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 155 891 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Laval, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 13 août 2021, la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2), laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a été désignée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans cette entente à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 9 155 891 \$ devant être utilisée pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 9 155 891 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 9 155 891 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76753

Gouvernement du Québec

Décret 348-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 854 702 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la Ville de Gatineau, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 13 août 2021, la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2), laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a été désignée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans cette entente à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 6 854 702 \$ devant être utilisée pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 6 854 702 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 854 702 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76754

Gouvernement du Québec

Décret 349-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 1 430 500 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions octroyées en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 273-2018 du 21 mars 2018, 283-2019 du 27 mars 2019 et 294-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-2018 du 28 février 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 3 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau et de 1 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE le décret numéro 273-2018 du 21 mars 2018 a modifié le décret numéro 171-2018 afin que la part de 2 800 000 \$ de la subvention maximale de 7 800 000 \$ que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2017-2018, lui soit octroyée conjointement avec les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ces organismes municipaux ont conclu, le 28 mars 2018, des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 283-2019 du 27 mars 2019, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre

l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE la troisième mesure du premier axe intitulé Cartographeur du Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie, rendu public le 3 avril 2020, prévoit la bonification de l'aide déjà accordée à certains organismes municipaux pour poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2021 du 24 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 150 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 800 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 90 000 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 260 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE la poursuite de ces travaux est nécessaire afin, notamment, d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et de rendre disponibles des informations harmonisées relatives aux zones inondables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) la Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence notamment avec un gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 430 500 \$ à certains organismes municipaux, soit de 1 235 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec et de 195 500 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau et aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, qui ne recevront pas de subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'utiliser le solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 273-2018 du 21 mars 2018, 283-2019 du 27 mars 2019 et 294-2021 du 24 mars 2021 selon les mêmes conditions et modalités que celles qui encadreront l'octroi de la subvention maximale additionnelle destinée à la Communauté métropolitaine de Québec et à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et prévue au présent décret;

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités seront prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 430 500 \$ à certains organismes municipaux, soit de 1 235 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec et de 195 500 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Gatineau et les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac bénéficient de ces conditions et de ces modalités pour l'utilisation du solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 273-2018 du 21 mars 2018, 283-2019 du 27 mars 2019 et 294-2021 du 24 mars 2021;

QUE ces conditions et ces modalités soient prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76755

Gouvernement du Québec

Décret 350-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 427 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions octroyées en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018 et 295-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, les 28 et 29 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a conclu avec ces organismes municipaux des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE la troisième mesure du premier axe intitulé Cartographe du Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie, rendu public le 3 avril 2020, prévoit la bonification de l'aide déjà accordée à certains organismes municipaux pour poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 295-2021 du 24 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux soit de 320 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 490 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 180 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE la poursuite de ces travaux est nécessaire afin, notamment, d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et de rendre disponibles des informations harmonisées relatives aux zones inondables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale additionnelle de 427 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 350 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 77 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, ainsi qu'à celles de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, qui ne recevront pas de subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'utiliser le solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018 et 295-2021 du 24 mars 2021 selon les mêmes conditions et modalités que celles qui encadreront l'octroi de la subvention maximale additionnelle destinée aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, de Vaudreuil-Soulanges et de Bonaventure et prévue au présent décret;

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 427 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 350 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 77 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Sherbrooke et les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, ainsi que celles de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce, de Beauce-Sartigan bénéficient de ces conditions et de ces modalités pour l'utilisation du solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018 et 295-2021 du 24 mars 2021;

QUE ces conditions et ces modalités soient prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76756

Gouvernement du Québec

Décret 351-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 640 000 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Châteauguay, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 640 000 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 640 000 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76757

Gouvernement du Québec

Décret 352-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Morin-Heights, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Morin-Heights, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Morin-Heights, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Morin-Heights, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Morin-Heights, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76758

Gouvernement du Québec

Décret 353-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 800 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Sherbrooke, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 70.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 5 800 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 800 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76759

Gouvernement du Québec

Décret 354-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 34 140 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Québec, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 34 140 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 34 140 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76760

Gouvernement du Québec

Décret 355-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et

de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76761

Gouvernement du Québec

Décret 356-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 200 040 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Saguenay, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute

promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 6 200 040 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 200 040 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76762

Gouvernement du Québec

Décret 357-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 800 000 \$ à la Ville de Lavaltrie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Lavaltrie, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 800 000 \$ à la Ville de Lavaltrie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Lavaltrie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 800 000 \$ à la Ville de Lavaltrie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Lavaltrie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76763

Gouvernement du Québec

Décret 358-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 172 000 \$ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 172 000 \$ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sorel-Tracy, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 172 000 \$ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sorel-Tracy, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76764

Gouvernement du Québec

Décret 359-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Mont-Laurier, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la

Ville de Mont-Laurier, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Mont-Laurier, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76765

Gouvernement du Québec

Décret 360-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Laval, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 10 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76766

Gouvernement du Québec

Décret 361-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 019 500 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Longueuil, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et

pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 5 019 500 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 019 500 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76767

Gouvernement du Québec

Décret 362-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Municipalité de Vallée-Jonction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Vallée-Jonction, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Municipalité de Vallée-Jonction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Vallée-Jonction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Municipalité de Vallée-Jonction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Vallée-Jonction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76768

Gouvernement du Québec

Décret 363-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Municipalité de Val-Morin, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Val-Morin, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Municipalité de Val-Morin, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité

de Val-Morin, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Municipalité de Val-Morin, au cours l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Val-Morin, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76769

Gouvernement du Québec

Décret 364-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Dolbeau-Mistassini, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Dolbeau-Mistassini, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76770

Gouvernement du Québec

Décret 365-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 922 575 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Gatineau, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 7 922 575 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 922 575 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76771

Gouvernement du Québec

Décret 366-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Ville de Gracefield, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Gracefield, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Ville de Gracefield, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gracefield, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Ville de Gracefield, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gracefield, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76772

Gouvernement du Québec

Décret 367-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de La Sarre, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de La Sarre, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de La Sarre, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de La Sarre, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de La Sarre, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de La Sarre, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76773

Gouvernement du Québec

Décret 368-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Lantier, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Lantier, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Lantier, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76774

Gouvernement du Québec

Décret 369-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 850 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1),

en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 4 850 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 850 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76775

Gouvernement du Québec

Décret 370-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Ville de Saint-Amable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Saint-Amable, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Ville de Saint-Amable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Amable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Ville de Saint-Amable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Amable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76776

Gouvernement du Québec

Décret 371-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'organisme Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et leurs familles, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale

ATTENDU QU'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale de l'organisme Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et leurs familles, situé sur le territoire de la ville de Québec, requiert un soutien financier;

ATTENDU QUE ce projet de 12 logements vise à offrir des logements sécuritaires aux femmes et enfants autochtones victimes de violence familiale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, le gouvernement a annoncé un soutien financier de 14 400 000 \$ afin de permettre aux différents ministères et organismes d'accroître leur soutien pour la réalisation de mesures s'adressant aux Premières Nations et aux Inuits en matière de violences conjugales et familiale;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2020, le gouvernement a annoncé une somme de 200 000 000 \$ sur cinq ans pour la réalisation de mesures visant à donner suite aux constats de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'organisme Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et leurs familles, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'organisme Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et leurs familles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'organisme Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et leurs familles, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'organisme Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et

leurs familles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76777

Gouvernement du Québec

Décret 372-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 267 206 \$ à l'Office municipal d'habitation de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujéti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social

ATTENDU QU'à la suite de la conclusion de l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Office municipal d'habitation de Québec a contracté des prêts auprès de la Ville de Québec pour payer une part de 5% des coûts de réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique qui a eu pour résultat la construction de 9 ensembles immobiliers d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'une tranche de 1 167 273 \$ de ces prêts est échue depuis 2020 et qu'une tranche de 99 933 \$ viendra à échéance en 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 1 267 206 \$ à l'Office municipal d'habitation de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujetti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à conclure entre la Société et l'Office municipal d'habitation de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 267 206 \$ à l'Office municipal d'habitation de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujetti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à conclure entre la Société et l'Office municipal d'habitation de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76778

Gouvernement du Québec

Décret 373-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 198 880 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujetti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social

ATTENDU QU'à la suite de la conclusion de l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Office municipal

d'habitation de Montréal a contracté des prêts auprès de la Ville de Montréal pour payer une part de 5 % des coûts de réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique qui a eu pour résultat la construction de 71 ensembles immobiliers d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'une tranche de 289 250 \$ de ces prêts est échue depuis 2021 et que des tranches viendront à échéance à partir de 2022, soit 265 913 \$ en 2022, 77 317 \$ en 2023, 65 081 \$ en 2024, 1 665 584 \$ en 2026, 270 468 \$ en 2027, 297 501 \$ en 2028, 1 917 977 \$ en 2029, 86 109 \$ en 2032 et 263 680 \$ en 2033;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 5 198 880 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujetti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à conclure entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 198 880 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement

de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujetti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à conclure entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76779

Gouvernement du Québec

Décret 374-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 30 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 30 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du

Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 30 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76780

Gouvernement du Québec

Décret 375-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 397 587 \$ à la Municipalité du village de Val-David, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité du village de Val-David, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 397 587 \$ à la Municipalité du village de Val-David, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité du village de Val-David, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 397 587 \$ à la Municipalité du village de Val-David, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité du village de Val-David, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76781

Gouvernement du Québec

Décret 376-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 351 315 \$ à la Municipalité du village de Tring-Jonction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité du village de Tring-Jonction, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 351 315 \$ à la Municipalité du village de Tring-Jonction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité du village de Tring-Jonction, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 351 315 \$ à la Municipalité du village de Tring-Jonction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité du village de Tring-Jonction, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76782

Gouvernement du Québec

Décret 377-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 943 954 \$ à la Ville de Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Terrebonne, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 943 954 \$ à la Ville de Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Terrebonne, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 943 954 \$ à la Ville de Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Terrebonne, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76783

Gouvernement du Québec

Décret 378-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 887 361 \$ à la Municipalité de Saint-Raphaël, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Saint-Raphaël, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 887 361 \$ à la Municipalité de Saint-Raphaël, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires

municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Saint-Raphaël, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 887 361 \$ à la Municipalité de Saint-Raphaël, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Saint-Raphaël, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76784

Gouvernement du Québec

Décret 379-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 8 084 008 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Brossard, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute

promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 8 084 008 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Brossard, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 8 084 008 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Brossard, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76785

Gouvernement du Québec

Décret 380-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 570 830 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Sherbrooke, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 7 570 830 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 570 830 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76786

Gouvernement du Québec

Décret 381-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 615 896 \$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Saint-Jérôme, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 615 896 \$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Jérôme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 615 896 \$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, la Société d’habitation du Québec et la Ville de Saint-Jérôme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76787

Gouvernement du Québec

Décret 382-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l’octroi d’une subvention maximale de 1 784 444 \$ à la Ville de Drummondville, au cours de l’exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d’habitation

ATTENDU QUE des projets d’habitation, sur le territoire de la ville de Drummondville, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 4^o de l’article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l’habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d’acquisition, d’aménagement, de restauration et d’administration d’habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 784 444 \$ à la Ville de Drummondville, au cours de l’exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d’habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d’octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, la Société d’habitation

du Québec et la Ville de Drummondville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 784 444 \$ à la Ville de Drummondville, au cours de l’exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d’habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, la Société d’habitation du Québec et la Ville de Drummondville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76788

Gouvernement du Québec

Décret 383-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l’octroi d’une subvention maximale de 2 259 089 \$ à la Municipalité de Saint-Bernard, au cours de l’exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d’habitation

ATTENDU QUE des projets d’habitation, sur le territoire de la municipalité de Saint-Bernard, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 4^o de l’article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l’habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d’acquisition, d’aménagement, de restauration et d’administration d’habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute

promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 259 089 \$ à la Municipalité de Saint-Bernard, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Saint-Bernard, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 259 089 \$ à la Municipalité de Saint-Bernard, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Saint-Bernard, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76789

Gouvernement du Québec

Décret 384-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 65 574 482 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Gatineau, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 70.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 65 574 482 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 65 574 482 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76790

Gouvernement du Québec

Décret 385-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 491 680 \$ à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 491 680 \$ à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 491 680 \$ à la Municipalité des cantons unis de

Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76791

Gouvernement du Québec

Décret 386-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 645 769 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 645 769 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 645 769 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76792

Gouvernement du Québec

Décret 387-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 471 584 \$ à la Ville de Trois-Pistoles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 471 584 \$ à la Ville de Trois-Pistoles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Trois-Pistoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 471 584 \$ à la Ville de Trois-Pistoles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Trois-Pistoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76793

Gouvernement du Québec

Décret 388-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 597 794 \$ à la Municipalité de Deschambault-Grondines, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 597 794 \$ à la Municipalité de Deschambault-Grondines, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Deschambault-Grondines, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 597 794 \$ à la Municipalité de Deschambault-Grondines, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Deschambault-Grondines, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76794

Gouvernement du Québec

Décret 389-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 937 845 \$ à la Ville de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 937 845 \$ à la Ville de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires

municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Rivière-du-Loup, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 937 845 \$ à la Ville de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Rivière-du-Loup, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76795

Gouvernement du Québec

Décret 390-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 901 724 \$ à la Ville de Saint-Pamphile, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Saint-Pamphile, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute

promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 901 724 \$ à la Ville de Saint-Pamphile, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Pamphile, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 901 724 \$ à la Ville de Saint-Pamphile, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Pamphile, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76796

Gouvernement du Québec

Décret 391-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 690 075 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Longueuil, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 10 690 075 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 690 075 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76797

Gouvernement du Québec

Décret 392-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 132 450 \$ à la Ville de Sainte-Adèle, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Sainte-Adèle, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 132 450 \$ à la Ville de Sainte-Adèle, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sainte-Adèle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 132 450 \$ à la Ville de Sainte-Adèle, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sainte-Adèle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76798

Gouvernement du Québec

Décret 393-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 115 181 \$ à la Ville de Grande-Rivière, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Grande-Rivière, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 115 181 \$ à la Ville de Grande-Rivière, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation

du Québec et la Ville de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 115 181 \$ à la Ville de Grande-Rivière, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76799

Gouvernement du Québec

Décret 394-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 064 898 \$ à la Ville de Saint-Raymond, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Saint-Raymond, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 5 064 898 \$ à la Ville de Saint-Raymond, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Raymond, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 064 898 \$ à la Ville de Saint-Raymond, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Raymond, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76800

Gouvernement du Québec

Décret 395-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 122 967 \$ à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 122 967 \$ à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 122 967 \$ à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76801

Gouvernement du Québec

Décret 396-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 784 184 \$ à la Ville de Neuville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Neuville, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 784 184 \$ à la Ville de Neuville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Neuville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 784 184 \$ à la Ville de Neuville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires

municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Neuville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76802

Gouvernement du Québec

Décret 397-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 049 885 \$ à la Ville de Saint-Charles-Borromée, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Saint-Charles-Borromée, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 049 885 \$ à la Ville de Saint-Charles-Borromée, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Charles-Borromée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 049 885 \$ à la Ville de Saint-Charles-Borromée, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Charles-Borromée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76803

Gouvernement du Québec

Décret 398-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 261 878 \$ à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 4 261 878 \$ à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 261 878 \$ à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76804

Gouvernement du Québec

Décret 399-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 891 202 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 891 202 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 891 202 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76805

Gouvernement du Québec

Décret 400-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 470 116 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Mirabel, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 4 470 116 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Mirabel, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 470 116 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires

municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Mirabel, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76806

Gouvernement du Québec

Décret 401-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 55 041 426 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Québec, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 55 041 426 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 55 041 426 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76807

Gouvernement du Québec

Décret 402-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 511 627 \$ à la Ville de Cowansville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Cowansville, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 511 627 \$ à la Ville de Cowansville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Cowansville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 511 627 \$ à la Ville de Cowansville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Cowansville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76808

Gouvernement du Québec

Décret 403-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 325 299 \$ à la Ville de Granby, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Granby, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 325 299 \$ à la Ville de Granby, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Granby, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 325 299 \$ à la Ville de Granby, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Granby, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76809

Gouvernement du Québec

Décret 404-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 872 999 \$ à la Municipalité des Escoumins, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité des Escoumins, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 872 999 \$ à la Municipalité des Escoumins, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité des Escoumins, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 872 999 \$ à la Municipalité des Escoumins, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Municipalité des Escoumins, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76810

Gouvernement du Québec

Décret 405-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 839 591 \$ à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 839 591 \$ à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 839 591 \$ à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, la Société d’habitation du Québec et la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76811

Gouvernement du Québec

Décret 406-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l’octroi d’une subvention maximale de 1 799 345 \$ à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, au cours de l’exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d’habitation

ATTENDU QUE des projets d’habitation, sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 4^o de l’article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l’habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d’acquisition, d’aménagement, de restauration et d’administration d’habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 799 345 \$ à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, au cours de l’exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d’habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d’octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, la Société d’habitation du Québec et la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 799 345 \$ à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, au cours de l’exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d’habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, la Société d’habitation du Québec et la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76812

Gouvernement du Québec

Décret 407-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé 225^e MSJB;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l’autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé 225^e MSJB, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76813

Gouvernement du Québec

Décret 408-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Eustache de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 1003-2018 du 3 juillet 2018, la Ville de Saint-Eustache a conclu avec le gouvernement du Canada un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmation 2021-2022;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Eustache soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires pour la réalisation du projet intitulé Programmation 2021-2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76814

Gouvernement du Québec

Décret 409-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Nicolet de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Célébrations du 350^e anniversaire de Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Nicolet soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Célébrations du 350^e anniversaire de Nicolet, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76815

Gouvernement du Québec

Décret 410-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds d'appui aux travailleurs du secteur des arts et de la musique devant public

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du Fonds d'appui aux travailleurs du secteur des arts et de la musique devant public, pour la réalisation du projet intitulé Midis-Musique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds d'appui aux travailleurs du secteur des arts et de la musique devant public, pour la réalisation du projet intitulé Midis-Musique, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76816

Gouvernement du Québec

Décret 411-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour la réalisation d'un projet d'accroissement des capacités et de la participation des Inuits dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour la réalisation d'un projet d'accroissement des capacités et de la participation des Inuits dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76817

Gouvernement du Québec

Décret 412-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Les Éleveurs de porcs du Québec, au cours des années financières 2021-2022 et 2023-2024, pour la réalisation d'un Projet pilote visant l'amélioration de la gestion des porcs morts à la ferme

ATTENDU QUE Les Éleveurs de porcs du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

ATTENDU QUE Les Éleveurs de porcs du Québec est prêt à administrer un Projet pilote consistant notamment à développer et administrer un programme d'aide financière visant l'amélioration de la gestion des porcs morts à la ferme;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Les Éleveurs de porcs du Québec, au cours des années financières 2021-2022 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 250 000 \$ au cours de l'année financière 2021-2022 et un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'année financière 2023-2024, pour la réalisation d'un Projet pilote visant l'amélioration de la gestion des porcs morts à la ferme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Éleveurs de porcs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Les Éleveurs de porcs du Québec, au cours des années financières 2021-2022 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 250 000 \$ au cours de l'année financière 2021-2022 et un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'année financière 2023-2024, pour la réalisation d'un Projet pilote visant l'amélioration de la gestion des porcs morts à la ferme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Éleveurs de porcs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76818

Gouvernement du Québec

Décret 413-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 814 500 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour sensibiliser les jeunes Québécois et leurs familles à l'alimentation locale et aux réalités du secteur bioalimentaire par des activités éducatives

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en forme, faisant aussi affaire sous le nom de M361, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en forme accompagne et soutient des communautés et des organismes promoteurs de projets afin qu'ils agissent en faveur de l'adoption et du maintien d'un mode de vie physiquement actif et d'une saine alimentation;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018, Bioalimentaire - une priorité économique et une occasion d'améliorer la santé des Québécois prévoyait 4 500 000 \$ sur cinq ans dont un budget de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 814 500 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 1 108 000 \$ pour 2021-2022 et de 706 500 \$

pour 2022-2023, pour sensibiliser les jeunes Québécois et leurs familles à l'alimentation locale et aux réalités du secteur bioalimentaire par des activités éducatives;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 814 500 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 1 108 000 \$ pour 2021-2022 et de 706 500 \$ pour 2022-2023, pour de sensibiliser les jeunes Québécois et leurs familles à l'alimentation locale et aux réalités du secteur bioalimentaire par des activités éducatives;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76819

Gouvernement du Québec

Décret 414-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 696-2020 du 30 juin 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, soit 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière ont été établies dans une convention intervenue le 28 octobre 2020 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 316-2021 du 24 mars 2021, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 900 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière additionnelle ont été établies dans un avenant intervenu le 25 mars 2021 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 157 200 000 \$ pour accroître l'autonomie alimentaire et appuyer l'industrie sericole;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76820

Gouvernement du Québec

Décret 415-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production contribuant à l'autonomie alimentaire

ATTENDU QUE Lactalis Canada inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée dans la transformation des produits laitiers;

ATTENDU QUE Lactalis Canada inc. a un projet d'investissement estimé à 13 050 000 \$ pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 157 200 000 \$ pour accroître l'autonomie alimentaire et appuyer l'industrie serricole;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation et Lactalis Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production contribuant à l'autonomie alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Lactalis Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76821

Gouvernement du Québec

Décret 416-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une modification au programme Appui financier aux entreprises de pêche

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 218-2019 du 20 mars 2019, le gouvernement a approuvé le programme Appui financier aux entreprises de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 8 du programme Appui financier aux entreprises de pêche afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2023 la durée du programme pour permettre la continuité de l'appui financier aux entreprises de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une modification au programme Appui financier aux entreprises de pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée la modification à l'article 8 du programme Appui financier aux entreprises de pêche dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture
commerciales

MODIFICATION AU PROGRAMME APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHES

Loi sur le financement de la pêche commerciale
(chapitre F-1.3, a. 5)

Le programme Appui financier aux entreprises de pêche, approuvé par le décret n^o 218-2019 du 20 mars 2019, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« 8. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2023 ou à la date de l'épuisement des crédits, selon la première éventualité. »

76822

Gouvernement du Québec

Décret 417-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences, au cours des années financières 2021-2022 à 2025-2026, pour la poursuite des travaux du Consortium de recherche et d'innovation sur la transformation alimentaire

ATTENDU QUE l'Institution royale pour l'avancement des sciences a mis en place un Consortium de recherche précompétitive sur la transformation alimentaire et dont les travaux visent à promouvoir et soutenir le secteur de la transformation alimentaire en améliorant sa capacité concurrentielle grâce à la recherche et à l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences, au cours des années financières 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'année financière 2021-2022 et de 750 000 \$ au cours de chacune des années financières 2022-2023 à 2025-2026, pour la poursuite des travaux du Consortium de recherche et d'innovation sur la transformation alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institution royale pour l'avancement des sciences, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences, au cours des années financières 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'année financière 2021-2022 et de 750 000 \$ au cours de chacune des années financières 2022-2023 à 2025-2026, pour la poursuite des travaux du Consortium de recherche et d'innovation sur la transformation alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation et l'Institution royale pour l'avancement des sciences, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76823

Gouvernement du Québec

Décret 418-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4 et 6 du premier alinéa de l'article 17 de cette loi le conseil d'administration de l'Institut est composé notamment des membres suivants :

— deux membres du personnel enseignant provenant de campus différents de l'Institut et désigné chacun, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus;

— un membre du personnel non enseignant de l'Institut provenant en alternance de campus différents et désigné chacun, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le mandat des membres représentant le personnel est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général et le directeur des études, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE pour la nomination des membres du personnel enseignant le personnel du campus de Saint-Hyacinthe et le personnel du campus de La Pocatière ont respectivement désigné monsieur Benoit Daviau et madame Anne-Marie Maltais pour siéger au conseil d'administration de l'Institut;

ATTENDU QUE pour la première nomination du membre du personnel non enseignant le personnel du campus de Saint-Hyacinthe et le personnel du campus de La Pocatière ont désigné monsieur Jean-Yves Rioux pour siéger au conseil d'administration de l'Institut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Benoit Daviau, professeur en gestion d'entreprise, campus de Saint-Hyacinthe, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, à titre de membre du personnel enseignant du campus de Saint-Hyacinthe;

— madame Anne-Marie Maltais, professeur en gestion et technologies d'entreprise agricole, technologie de la production horticole agroenvironnementale et technologie de la production horticole et de l'environnement, campus de La Pocatière, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, à titre de membre du personnel enseignant du campus de La Pocatière;

— monsieur Jean-Yves Rioux, spécialiste en sciences de l'éducation, campus de La Pocatière, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, à titre de membre du personnel non enseignant;

QUE les personnes nommées membre du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76824

Gouvernement du Québec

Décret 419-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Blais comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Michel Blais a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 425-2020 du 8 avril 2020 pour un mandat se terminant le 19 avril 2023;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Gouin a été nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 2-2018 du 17 janvier 2018, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Michel Blais, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat débutant le 24 mars 2022 et se terminant le 19 avril 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Josée Gouin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Michel Blais comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Blais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Blais exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mars 2022 pour se terminer le 19 avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Blais reçoit un traitement annuel de 144 322 \$ duquel sera déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite de ce secteur.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Blais comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Blais peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Blais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Blais pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blais se termine le 19 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Blais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76825

Gouvernement du Québec

Décret 420-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la nomination de madame Paula Bergeron comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Paula Bergeron, ex-vice-présidente, Régie du bâtiment du Québec, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 18 avril 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Paula Bergeron comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Paula Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Bergeron exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 2022 pour se terminer le 17 avril 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Bergeron reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bergeron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Bergeron pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 17 avril 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76826

Gouvernement du Québec

Décret 421-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 754-2021 du 2 juin 2021, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer au Conseil du patrimoine religieux du Québec une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 755-2021 du 2 juin 2021, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer au Conseil du patrimoine religieux du Québec une aide financière maximale de 15 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76827

Gouvernement du Québec

Décret 422-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 606 300 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 28 090 100 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 606 300 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 606 300 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76828

Gouvernement du Québec

Décret 423-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 955 900 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi le Musée national des beaux-arts du Québec a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 14 940 900 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 955 900 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 955 900 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76829

Gouvernement du Québec

Décret 424-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 3 053 100 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 17 228 900 \$ au Musée de la Civilisation, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 3 053 100 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 3 053 100 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76830

Gouvernement du Québec

Décret 425-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 12 368 600 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi la Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 1 753 300 \$ à la Société la Place des Arts de Montréal, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 12 368 600 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 12 368 600 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76831

Gouvernement du Québec

Décret 426-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 764 800 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi le Musée des beaux-arts de Montréal a pour mission d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 12 800 800 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 764 800 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 764 800 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76832

Gouvernement du Québec

Décret 427-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 733 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi la Société du Grand Théâtre de Québec a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer le Grand Théâtre de Québec ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 3 178 300 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 733 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 733 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76833

Gouvernement du Québec

Décret 428-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 186 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la deuxième saison estivale de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de quatorze épisodes

ATTENDU QUE le Groupe TVA inc., société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), est une entreprise de communication notamment active en télédiffusion de contenus de divertissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 4 186 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la deuxième saison estivale de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de quatorze épisodes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 4 186 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la deuxième saison estivale de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de quatorze épisodes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76834

Gouvernement du Québec

Décret 429-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 19 850 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme au Musée national des beaux-arts du Québec pour la réalisation du projet Espace Riopelle

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à

l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière de 19 850 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme au Musée national des beaux-arts du Québec pour la réalisation du projet Espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière de 19 850 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme au Musée national des beaux-arts du Québec pour la réalisation du projet Espace Riopelle, et, ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76835

Gouvernement du Québec

Décret 430-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'exclusion du projet Espace Riopelle de l'obligation du Musée national des beaux-arts du Québec de faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et que le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 470-2018 du 11 avril 2018, le gouvernement a déterminé les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec fait partie de ces organismes publics;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications souhaite l'exclusion du projet Espace Riopelle de l'obligation du Musée national des beaux-arts du Québec de faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le projet Espace Riopelle soit exclu de l'obligation du Musée national des beaux-arts du Québec de faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76836

Gouvernement du Québec

Décret 431-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 700 000 \$ pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 1 700 000 \$ pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 1 700 000 \$ pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus, et ce, conditionnellement à la

signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76837

Gouvernement du Québec

Décret 432-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 14 de cette loi Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 49 103 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76838

Gouvernement du Québec

Décret 433-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la création d'un Bureau d'expertise en gestion de l'information gouvernementale

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de cette loi Bibliothèque et Archives nationales du Québec a également pour mission d'encadrer, de soutenir et de conseiller les organismes publics en matière

de gestion de leurs documents, d'assurer la conservation d'archives publiques, d'en faciliter l'accès et d'en favoriser la diffusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la création d'un Bureau d'expertise en gestion de l'information gouvernementale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la création d'un Bureau d'expertise en gestion de l'information gouvernementale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76839

Gouvernement du Québec

Décret 434-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 152-2017 du 15 mars 2017 madame Annie Derome a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 152-2017 du 15 mars 2017 monsieur Michel Ohayon a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Annie Derome, vice-présidente développement, Alliance Prével inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Marc Gilbert, associé principal et directeur général - Québec, Boston Consulting Group (BCG), soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Ohayon;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76840

Gouvernement du Québec

Décret 435-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet PrescripTion Québec – Phase 0 entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et financée par le gouvernement du Canada pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure l'Entente concernant le financement du projet PrescripTion Québec – Phase 0;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet Prescription Québec – Phase 0 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet Prescription Québec – Phase 0 entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76842

Gouvernement du Québec

Décret 436-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Vigie des symptômes entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et financée par le gouvernement du Canada pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Vigie des symptômes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Vigie des symptômes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Vigie des symptômes entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76843

Gouvernement du Québec

Décret 438-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat exclusivement dans le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit 2020 prévoit un montant de 166 000 000 \$ sur deux ans pour soutenir certains secteurs clés touchés par la conjoncture et présentant des occasions de développement importants, dont notamment le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 35 000 000 \$ pour appuyer le secteur de l'aluminium, soit 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 6 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 1 500 000 \$ pour l'exercice 2023-2024, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 6 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 1 500 000 \$ pour l'exercice 2023-2024, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat

fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76845

Gouvernement du Québec

Décret 439-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour renforcer les chaînes d'approvisionnement locales du réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE CONSORTIUM MEDTEQ est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, qui crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les universités, et les centres de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans le cadre du le point sur la situation économique du Québec de l'automne 2020 prévoit 40 000 000 \$, soit 10 000 000 \$ en 2020-2021 et 30 000 000 \$ en 2021-2022, afin de mettre en œuvre des initiatives pour augmenter la proportion de biens produits au Québec dans les chaînes d'approvisionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour renforcer les chaînes d'approvisionnement locales du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et CONSORTIUM MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour renforcer les chaînes d'approvisionnement locales du réseau de la santé et des services sociaux;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et CONSORTIUM MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76846

Gouvernement du Québec

Décret 441-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ au CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour soutenir la réalisation de projets de recherche et de développement, de démonstrateurs technologiques de grande envergure et de partenariats internationaux en aérospatiale

ATTENDU QUE le CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C 38), compte réaliser au Québec des projets de recherche et de développement, de démonstrateurs technologiques de grande envergure et de partenariats internationaux en aérospatiale;

ATTENDU QUE dans la Stratégie québécoise de l'aérospatiale Horizon 2026, le gouvernement a prévu la mise en place des mesures visant la recherche précompétitive, l'intégration des entreprises québécoises aux réseaux internationaux d'innovation et le soutien à des projets de démonstrateur d'envergure;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ au CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en

aérospatiale au Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 3 000 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la réalisation de projets de recherche et de développement, de démonstrateurs technologiques de grande envergure et de partenariats internationaux en aérospatiale;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ au CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 3 000 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la réalisation de projets de recherche et de développement, de démonstrateurs technologiques de grande envergure et de partenariats internationaux en aérospatiale;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76848

Gouvernement du Québec

Décret 446-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à Plateforme d'innovation numérique et quantique, pour son projet d'infrastructure de calcul quantique

ATTENDU QUE Plateforme d'innovation numérique et quantique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège à Sherbrooke;

ATTENDU QUE Plateforme d'innovation numérique et quantique compte réaliser un projet visant le développement de l'écosystème du calcul quantique au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à Plateforme d'innovation numérique et quantique, pour son projet d'infrastructure de calcul quantique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à Plateforme d'innovation numérique et quantique, pour son projet d'infrastructure de calcul quantique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76853

Gouvernement du Québec

Décret 447-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2021-2024

ATTENDU QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un organisme

de concertation et de planification dont la mission est de promouvoir et de soutenir le développement économique, social et culturel du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2021-2022 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec, notamment en soutenant la réalisation de projets économiques régionaux identifiés comme étant prioritaires dans le cadre de la relance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 900 000 \$ au cours l'exercice financier 2021-2022 et 100 000 \$ au cours l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2021-2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2021-2024 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 900 000 \$ au cours l'exercice financier 2021-2022 et 100 000 \$ au cours l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2021-2024;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2021-2024 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76854

Gouvernement du Québec

Décret 448-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec.

ATTENDU QUE Prince Edward Island BioAlliance inc., est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Companies Act (RSPEI, 1988, c. C-14), dont la mission est d'offrir de la formation, autant pratique que virtuelle, afin de répondre aux besoins de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 2 000 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 250 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et 250 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Prince Edward Island BioAlliance inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 2 000 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 250 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et 250 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Prince Edward Island BioAlliance inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76855

Gouvernement du Québec

Décret 450-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 460 000 \$ à Cintech agroalimentaire, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Renforcer les chaînes d'approvisionnement locales dans le secteur de la transformation alimentaire, une clé de la relance économique

ATTENDU QUE Cintech agroalimentaire est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un centre collégial de transfert de technologie reconnu par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 40 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, dont 30 000 000 \$ en 2021-2022, afin de mettre en œuvre des initiatives dans le but d'augmenter la proportion de biens produits au Québec dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs

concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 460 000 \$ à Cintech agroalimentaire, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Renforcer les chaînes d'approvisionnement locales dans le secteur de la transformation alimentaire, une clé de la relance économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Cintech agroalimentaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 460 000 \$ à Cintech agroalimentaire, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Renforcer les chaînes d'approvisionnement locales dans le secteur de la transformation alimentaire, une clé de la relance économique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Cintech agroalimentaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76857

Gouvernement du Québec

Décret 452-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 31 142 313 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est un centre de recherche biomédicale indépendant qui rassemble des chercheurs et des plateformes technologiques qui permettent le développement de nouvelles avenues thérapeutiques, entre autres, pour le cancer, les maladies cardiovasculaires et métaboliques, ainsi que pour les troubles neurologiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec

l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 31 142 313 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 15 842 313 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 31 142 313 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 15 842 313 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son fonctionnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76859

Gouvernement du Québec

Décret 453-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à INNOVATION ENCQOR, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QU'INNOVATION ENCQOR est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont le secteur d'activité est la recherche et le développement dans le domaine des télécommunications;

ATTENDU QU'INNOVATION ENCQOR offre des services aux grandes entreprises, aux PME et au milieu universitaire pour contribuer à l'avancement de la recherche, de l'innovation et de la démonstration d'applications utilisant une plateforme précommerciale de cinquième génération (5G), basée sur les technologies numériques, d'information et de communication de prochaine génération, et travaille à déployer un réseau de télécommunications précommercial 5G sur deux sites, à Montréal et à Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à INNOVATION ENCQOR, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et INNOVATION ENCQOR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à INNOVATION ENCQOR, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et INNOVATION ENCQOR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76860

Gouvernement du Québec

Décret 454-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE COREM est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE COREM est un consortium spécialisé dans le traitement et la transformation des substances minérales, dont la mission est de créer des solutions innovantes en traitement de minerais au bénéfice d'une industrie minière durable, en travaillant étroitement avec les membres, les clients et les partenaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et COREM, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et COREM, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76861

Gouvernement du Québec

Décret 458-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'accompagnement d'entreprises du secteur de la construction dans l'implantation du numérique

ATTENDU QUE l'Institut de gouvernance numérique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de gouvernance numérique œuvre dans l'accompagnement en gestion de l'information et en transformation numérique pour les institutions, les organisations et les entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement,

son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accompagnement d'entreprises du secteur de la construction dans l'implantation du numérique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accompagnement d'entreprises du secteur de la construction dans l'implantation du numérique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76865

Gouvernement du Québec

Décret 460-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2024

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'initier, de susciter et de soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 295-2018 du 21 mars 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du Chantier entreprises écoperformantes Québec, désormais connu sous le nom de Fonds Écoleader;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable ont conclu une convention d'aide financière le 26 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 26 mars 2018, lequel sera conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable et sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2024;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 26 mars 2018, lequel sera conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable et sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76867

Gouvernement du Québec

Décret 461-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le déploiement du Projet d'approvisionnement stratégique québécois électrique

ATTENDU QUE l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir un climat d'affaires favorable à l'écosystème de l'industrie électrique du Québec, au cœur de la transition énergétique mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le déploiement du Projet d'approvisionnement stratégique québécois électrique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le déploiement du Projet d'approvisionnement stratégique québécois électrique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76868

Gouvernement du Québec

Décret 462-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 6 929 \$ à Studio Le Nid Inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de développement de marchés et d'expansion par l'acquisition d'équipements informatiques et multimédia

ATTENDU QU'une aide financière de 25 000 \$ a été octroyée le 10 janvier 2018 par Investissement Québec à Studio Le Nid Inc., une société par actions constituée en vertu de de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources élaboré par le décret numéro 380-2013 du 10 avril 2013 et modifié par le décret numéro 479-2017 du 10 mai 2017, pour son projet de développement de marchés et d'expansion par l'acquisition d'équipements informatiques et multimédia;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Studio Le Nid Inc. ont signé une lettre d'offre dans le cadre du programme, le 11 janvier 2018, et que cette dernière a été modifiée le 22 février 2019;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de contribuer à la diversification de l'économie de la MRC des Sources, principalement en contribuant à l'expansion et au développement des entreprises existantes et en soutenant la création et le démarrage de nouvelles entreprises, et ce, dans le délai de 36 mois prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la Covid-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Studio Le Nid Inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 6 929 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 25 000 \$ ne peut lui être versée dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 929 \$ à Studio Le Nid Inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, représentant le solde de l'aide financière prévue dans le cadre du Programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources, pour son projet de développement

de marchés et d'expansion par l'acquisition d'équipements informatiques et multimédia, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Studio Le Nid Inc., d'un amendement à la lettre d'offre signée le 11 janvier 2018, et modifiée le 22 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 929 \$ à Studio Le Nid inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, représentant le solde de l'aide financière prévue dans le cadre du Programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources, pour son projet de développement de marchés et d'expansion par l'acquisition d'équipements informatiques et multimédia, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Studio Le Nid Inc., d'un amendement à la lettre d'offre signée le 11 janvier 2018 et amendée le 22 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76869

Gouvernement du Québec

Décret 463-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 810 000 \$ à la Fiducie agricole UPA-Fondation afin de soutenir ses activités

ATTENDU QUE la Fiducie agricole UPA-Fondation, fiducie d'utilité sociale à but non lucratif créée en vertu des articles 1260 et suivants du Code civil du Québec, a été constituée le 2 juin 2020 par l'Union des producteurs agricoles, une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) et le Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, une personne morale constituée en vertu de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

ATTENDU QUE la Fiducie agricole UPA-Fondation a notamment pour objet de détenir un patrimoine immobilier affecté à des fins agricoles permettant de faciliter le développement des entreprises agricoles et l'accèsion de la relève agricole en offrant une alternative d'accès à la terre et en agissant contre la spéculation foncière sur les propriétés agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 810 000 \$ à la Fiducie agricole de l'UPA-Fondation afin de soutenir ses activités, selon les conditions et modalités qui seront

substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandaté pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 810 000 \$ à la Fiducie agricole UPA-Fondation afin de soutenir ses activités, selon les conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76870

Gouvernement du Québec

Décret 464-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 914 694 \$ à la Table des préfets de Lanaudière, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour le déploiement de la troisième phase de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière

ATTENDU QUE la Table des préfets de Lanaudière est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies

(chapitre C-38) ayant pour principal objectif de permettre aux MRC du territoire lanauquois de se concerter sur des dossiers régionaux ainsi que d'échanger sur des enjeux communs, et pour mandat de maintenir un lien avec les organismes socioéconomiques du territoire en plus d'assumer la gestion d'ententes à caractère régional;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec, notamment en soutenant la réalisation de projets économiques régionaux identifiés comme étant prioritaires dans le cadre de la relance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant maximal de 300 000 \$ à la Table des préfets de Lanaudière pour soutenir les premières phases de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 914 694 \$ à la Table des préfets de Lanaudière, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 457 347 \$ au cours de l'exercice 2021-2022 et 457 347 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, pour le déploiement de la troisième phase de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie

et de l'Innovation et la Table des préfets de Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 914 694 \$ à la Table des préfets de Lanaudière, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 457 347 \$ au cours de l'exercice 2021-2022 et 457 347 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, pour le déploiement de la troisième phase de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Table des préfets de Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76871

Gouvernement du Québec

Décret 465-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 774 \$ à la municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de travaux de mise à niveau des infrastructures sur les sites de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc et du Parc Éco Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec, notamment en soutenant la réalisation de projets économiques régionaux identifiés comme étant prioritaires dans le cadre de la relance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme a octroyé une subvention d'un montant maximal de 500 600 \$ à la municipalité régionale de comté des Laurentides dans le cadre de son Programme de soutien aux stratégies de développement touristique, au cours de l'exercice 2020-2021, pour la réfection des bâtiments de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 774 \$ à la municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de travaux de mise à niveau des infrastructures sur les sites de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc et du Parc Éco Laurentides;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la municipalité régionale de comté des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 774 \$ à la municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de travaux de mise à niveau des infrastructures sur les sites de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc et du Parc Éco Laurentides;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la municipalité régionale de comté des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76872

Gouvernement du Québec

Décret 466-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa l'article 37 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 903-2014 du 15 octobre 2014, mesdames Anne Bourhis et Madeleine Féquière ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration d'Investissement Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 903-2014 du 15 octobre 2014, madame Monette Malewski a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 118-2015 du 25 février 2015, madame Claudine Roy a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Anne Bourhis, professeure titulaire et directrice pédagogique, HEC Montréal;

—madame Madeleine Féquière, cheffe du crédit d'entreprise, Domtar Corporation;

—madame Claudine Roy, propriétaire et présidente, Auberge sous les arbres;

QUE madame Catherine Dubé, cheffe d'entreprise, Coboom inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monette Malewski;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76873

Gouvernement du Québec

Décret 467-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'exclusion de la zone agricole de la partie de lot appartenant à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et visée par le dossier numéro 435061 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la construction d'une usine de composantes de batterie ainsi que les mesures d'atténuation applicables

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a un fort potentiel de développement économique et que plusieurs entreprises de la filière batterie se sont montrées intéressées au site pour y implanter des usines de production;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite à l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE BASF Canada Inc. entend construire une usine de production de composantes de batterie sur une partie du lot 6 379 438, sur le lot 4 458 766 et sur une partie du lot 3 539 538, de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), propriétés de la Société et totalisant une superficie approximative de 168 hectares;

ATTENDU QUE, de ces lots, la partie du lot 3 539 538, d'une superficie de 22,5 hectares est située en zone agricole et est également essentielle à l'implantation de l'usine et de ses composantes dont, entre autres, un ouvrage d'assainissement des eaux usées nécessaire à celle-ci;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet industriel nécessite l'exclusion d'une partie du lot 3 539 538, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié par l'article 82 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la commission, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot;

ATTENDU QUE la Société est un organisme public au sens de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Économie et de l'Innovation, a demandé, le 23 décembre 2021, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis relativement à l'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot 3 539 538, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) située sur le territoire de la ville de Bécancour, requise pour la réalisation du projet industriel relié à la filière batterie et visant l'implantation d'un ouvrage d'assainissement d'eaux usées;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 21 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel qu'inséré par l'article 82 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif, une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit, aux conditions qui y sont déterminées prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet et qu'en outre, une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, pour la construction d'une usine de composantes de batterie et ses ouvrages afférents dont, entre autres, un ouvrage d'assainissement des eaux usées, une partie du lot 3 539 538, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), de la zone agricole située sur le territoire de la ville de Bécancour, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, d'une superficie de 22,5 hectares, dont la description et les plans sont annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, en cas de défaut de réalisation du projet dans le délai accordé et aux conditions établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, de prévoir la réinclusion de ce lot dans la zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu de d'accompagner cette exclusion de la mesure d'atténuation suivante, jugée suffisante par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

—l'inclusion, dans la zone agricole, d'une partie de lot 3 540 192, du Cadastre du Québec circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), sur le territoire de la ville de Bécancour dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, située dans une zone non agricole et d'une superficie approximative de 156,6 hectares, à l'exception d'une bande de terrain d'une largeur 15 mètres et d'une superficie approximative de 1,5 hectares, longeant le boulevard Bécancour, dans la ville de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit exclue, pour la construction d'une usine de composantes de batterie et ses ouvrages afférents dont, entre autres, un ouvrage d'assainissement des eaux usées, une partie du lot 3 539 538, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), de la zone agricole située sur le territoire de la ville de Bécancour, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, d'une superficie de 22,5 hectares, dont la description et les plans sont annexés au présent décret;

QUE le projet soit réalisé dans un délai de 7 ans et aux conditions établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

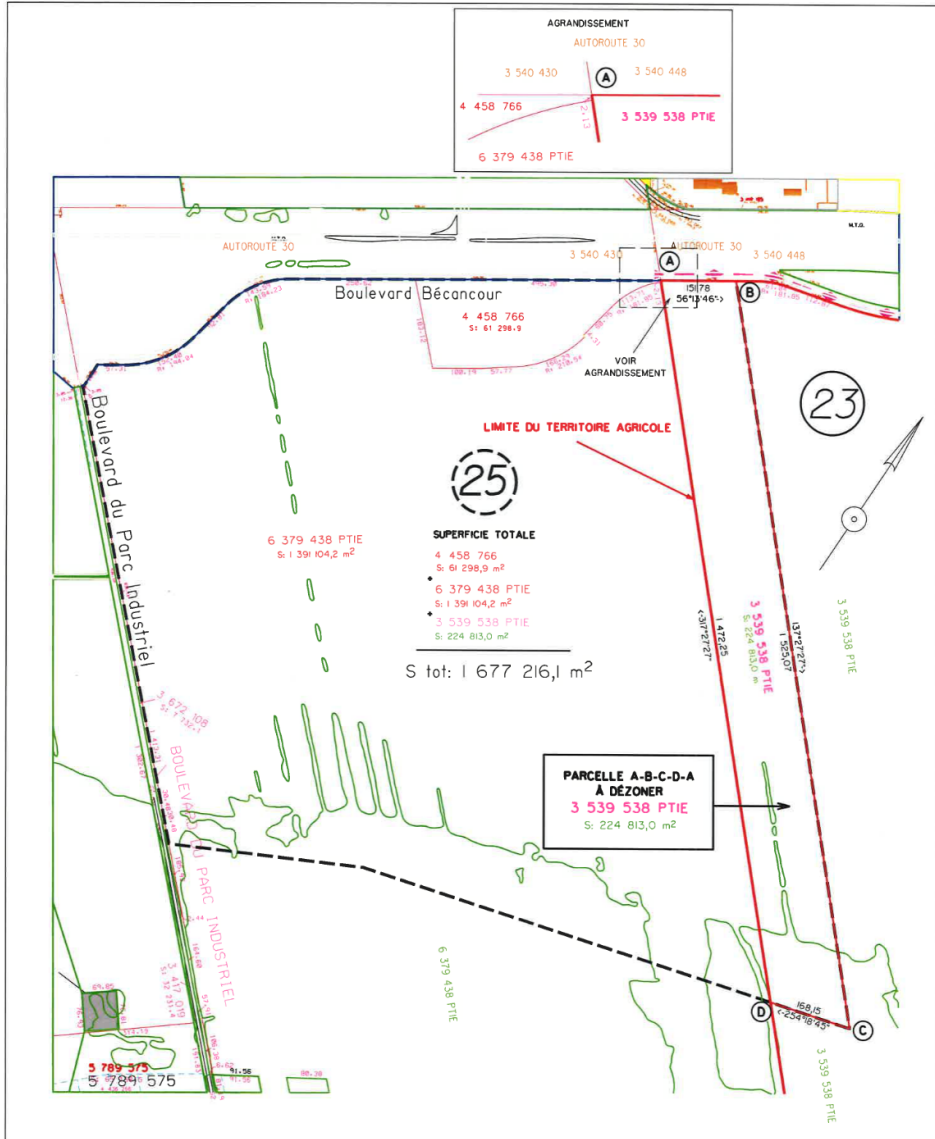
QUE, en cas de non-réalisation du projet dans le délai accordé et aux conditions établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, la réinclusion de la partie du lot 3 539 538, du cadastre du


Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) dans la zone agricole soit ordonnée par le gouvernement aux conditions établies à cette annexe;

QUE cette exclusion soit accompagnée de la mesure d'atténuation suivante, jugée suffisante par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

— l'inclusion, dans la zone agricole, d'une partie de lot 3 540 192, du Cadastre du Québec circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), sur le territoire de la ville de Bécancour dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, située dans une zone non agricole et d'une superficie approximative de 156,6 hectares, à l'exception d'une bande de terrain d'une largeur 15 mètres et d'une superficie approximative de 1,5 hectares, longeant le boulevard Bécancour, dans la ville de Bécancour.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



 RENÉ BEAUDOIN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	16 915, Boul. des Acadiens, Ville de Bécancour, Qc G9H 1L3 Tél.: (819) 233-9779 rene.beaudoin@tlb.sympatico.ca	
	PLAN DE LA PARCELLE A-B-C-D-A À DÉZONER	
À LA DEMANDE DE: M. DANIEL JUTRAS DE LA S.P.I.P.B.	ÉCHELLE: 1 : 7 500 Système de mesure: mètres (SI) Équivalence: lpi = 0,3048m Dossier: B-7767 Plan: D-7767 Calcul: B-7767.mdb	
Cadastre: DU QUÉBEC Circonscription foncière: NICOLET Municipalité: VILLE DE BÉCANCOUR Lot(s): 3 539 538 PTIE Bécancour, le 22 décembre 2021	Vrai copie de l'original émise le:.....	
Minute: 7143 RENÉ BEAUDOIN A.-G.	ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	
N.B.: Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83		

D-7767.dgn Par défaut 2021-12-22 14:28:30

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOT(S): 3 539 538 PTIE
 CADASTRE : DU QUÉBEC
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: NICOLET
 MUNICIPALITÉ : VILLE DE BÉCANCOUR

3 539 538 PTIE (Parcelle A-B-C-D-A À DÉZONER)

Un morceau de terrain faisant partie du lot 3 539 538 (3 539 538 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, lequel terrain peut être décrit comme suit:

Rattachement:

Commençant à un point A, lequel point est situé à l'intersection de la ligne séparative entre les lots 3 540 430, 3 540 448, 4 458 766 et 3 539 538 qui est le point de départ de la parcelle à décrire:

Tenants et aboutissants:

Faisant partie du lot 3 539 538 dudit cadastre, identifié par les lettres **A-B-C-D-A** sur le plan ci-annexé; borné et décrit comme suit:

vers le Nord-Ouest : par le lot 3 540 448 (Autoroute 30);
 vers le Nord-Est : par une partie du lot 3 539 538;
 vers le Sud-Est : par une partie du lot 3 539 538;
 vers le Sud-Ouest : par le lot 4 458 766 et une partie du lot 6 379 438;

et mesure :


Borne	Pts	Pts	Ligne	Direction	Distance
Nord-Ouest	A	B	Droite	56°13'46"	151,78
Nord-Est	B	C	Droite	137°27'27"	1 525,07
Sud	C	D	Droite	254°18'45"	168,15
Sud-Ouest	D	A	Droite	317°27'27"	1 472,25

Laquelle parcelle contient en superficie **224 813,0** mètres carrés.

Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système S.C.O.P.Q. (fuseau 8) NAD 83.

Les dimensions sont dans le système international (SI).

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint préparé par le soussigné en date du 22 décembre 2021 sous le numéro **7143** de mes minutes.

Préparé par: 
 René Beaudoin
 Arpenteur-géomètre

Vraie copie de la minute originale
 CONSERVÉE DANS MON GREFFE

Bécancour, le

RENÉ BEAUDOIN
 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Gouvernement du Québec

Décret 470-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Rimouski, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski projette d'utiliser des terrains stratégiquement situés sur son territoire pour y accueillir de nouvelles entreprises et antennes en recherche dans les secteurs des biotechnologies marines, des sciences de la mer et de l'économie bleue;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de ces terrains sont nécessaires au succès de son projet et au développement économique de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Rimouski, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Rimouski, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76877

Gouvernement du Québec

Décret 471-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Delson, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique

ATTENDU QUE la Ville de Delson projette de décontaminer et mettre en valeur des terrains stratégiquement situés sur son territoire pour élargir son parc industriel

et contribuer aux investissements publics et privés, en accueillant des entreprises dont la mission correspond aux forces industrielles de la ville que sont la logistique du transport et la métallurgie;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de ces terrains sont nécessaires au succès de son projet et au développement économique de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Delson, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Delson, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Delson, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Delson, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76878

Gouvernement du Québec

Décret 473-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 036 392 \$ à l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ), au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Élargissement du projet déploiement d'activités de développement des compétences dans le cadre de l'initiative Accès entreprise Québec

ATTENDU QUE l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a notamment pour mission de jouer un rôle stratégique dans le développement des compétences et des connaissances des intervenants du développement économique au Québec, en leur proposant des formations pertinentes à leur domaine d'expertise et en stimulant la mise à profit de leur réseau, tout en contribuant à la valorisation et à la reconnaissance de leur profession;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs

concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 036 392 \$ à l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ), au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Élargissement du projet déploiement d'activités de développement des compétences dans le cadre de l'initiative Accès entreprise Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association des professionnels en développement économique que Québec (APDEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 036 392 \$ à l'Association des professionnels en développement économique que Québec (APDEQ), au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Élargissement du projet déploiement d'activités de développement des compétences dans le cadre de l'initiative Accès entreprise Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76880

Gouvernement du Québec

Décret 478-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à La Cantine pour tous au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour permettre la poursuite du déploiement du projet La Cantine dans les écoles

ATTENDU QUE La Cantine pour tous est une personne morale sans but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser la sécurité alimentaire des citoyens et citoyennes en facilitant l'accès à une offre de repas sains et abordables, en particulier pour les enfants et les aînés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'éducation primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment

accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ a été octroyée à La Cantine pour tous par le ministre de l'Éducation au cours de l'exercice financier 2021-2022, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à La Cantine pour tous au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour permettre la poursuite du déploiement du projet La Cantine dans les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer à La Cantine pour tous une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 pour permettre la poursuite du déploiement du projet La Cantine dans les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76885

Gouvernement du Québec

Décret 479-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 70 000 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet visant à offrir des formations sur le climat scolaire positif, sain et bienveillant

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et CEPN-TECHNOLOGIE souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 70 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet visant à offrir des formations sur le climat scolaire positif, sain et bienveillant au personnel de CEPN-TECHNOLOGIE ainsi qu'au personnel de ses écoles membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE CEPN-TECHNOLOGIE est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 70 000 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet visant à offrir des formations sur le climat scolaire positif, sain et bienveillant, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76886

Gouvernement du Québec

Décret 480-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 93 061 \$ à Puamun Meshkenu, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Pimose

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Puamun Meshkenu souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 93 061 \$ pour la réalisation du projet Pimose;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 93 061 \$ à Puamun Meshkenu, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Pimose,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76887

Gouvernement du Québec

Décret 481-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 300 000 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et CEPN-TECHNOLOGIE souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 300 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles dans les écoles membres du Conseil en éducation des Premières Nations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE CEPN-TECHNOLOGIE est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 300 000 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76888

Gouvernement du Québec

Décret 482-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances

exceptionnelles dans les écoles des communautés membres du Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat

et la distribution de matériel informatique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76889

Gouvernement du Québec

Décret 483-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 12 500 \$ au Conseil innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 12 500 \$ afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles dans le centre d'éducation des adultes Mitshapeu du Conseil innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 12 500 \$ au Conseil innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76890

Gouvernement du Québec

Décret 484-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 100 000 \$ à l'Institut Tshakapesh pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 100 000 \$ afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles dans les écoles des communautés membres de l'Institut Tshakapesh;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 100 000 \$ à l'Institut Tshakapesh pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76891

Gouvernement du Québec

Décret 485-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 25 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 25 000 \$ afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles dans les écoles du Conseil des Innus de Pessamit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 25 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76892

Gouvernement du Québec

Décret 486-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 12 500 \$ au Conseil de la Nation huronne-wendat pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 12 500 \$ afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles au Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huron-wendat du Conseil de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 12 500 \$ au Conseil de la Nation huronne-wendat pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76893

Gouvernement du Québec

Décret 487-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 80 000 \$ au Conseil Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de formations de jeunes leaders afin de favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant à l'école

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation de formations de jeunes leaders afin de favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant à l'école;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 80 000 \$ au Conseil Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de formations de jeunes leaders afin de favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant à l'école, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76894

Gouvernement du Québec

Décret 488-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une modification aux conditions et aux modalités de l'aide financière octroyée au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. en vertu du décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques

ATTENDU QUE le décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 a autorisé le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc., pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 prévoyait notamment que les travaux devaient débuter au plus tard le 25 novembre 2021 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter les dates limites de début et de fin des travaux respectivement au 1^{er} septembre 2022 et au 1^{er} juillet 2024 afin de permettre au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. de réaliser les travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. en vertu de ce décret, et ce, conditionnellement à la signature de la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. en vertu du décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76895

Gouvernement du Québec

Décret 489-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes de l'aréna Saint-Louis

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling pour le projet mise aux normes de l'aréna Saint-Louis;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé au ministre de l'Éducation et à la ministre déléguée à l'Éducation de prolonger la date de fin des travaux de son projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes de l'aréna Saint-Louis et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention décret joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes de l'aréna Saint-Louis, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76896

Gouvernement du Québec

Décret 490-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 050 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer à la persévérance et à la réussite éducative ainsi qu'au développement de la personne par la promotion de la santé, l'organisation de la pratique sportive et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 050 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit une aide financière maximale de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et une aide financière maximale de 650 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 050 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit une aide financière maximale de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et une aide financière maximale de 650 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76897

Gouvernement du Québec

Décret 491-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ensemble pour l'égalité

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ensemble pour l'égalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet Ensemble pour l'égalité, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76898

Gouvernement du Québec

Décret 492-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M)

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76899

Gouvernement du Québec

Décret 493-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, la modification de certaines conditions et modalités de subventions octroyées en vertu de ce décret et l'octroi de subventions totalisant un montant maximal de 4 995 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable

ATTENDU QUE, par le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ sont établies dans quatre conventions de subventions intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et quatre promoteurs de projets de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 afin que le bénéficiaire, GFL Environmental inc., identifié à l'annexe de ce décret soit remplacé par WAGA Énergie Canada inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions octroyées en vertu du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 à GFL Environmental inc. et à Coopérative de solidarité Carbone pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable, notamment la description, l'estimation des coûts et l'échéancier de ces projets, afin d'assurer leur réalisation et leur viabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à WAGA Énergie Canada inc. une subvention maximale de 1 160 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Chicoutimi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Coopérative de solidarité Carbone une subvention maximale de 3 835 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Victoriaville;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ces subventions seront établies dans des avenants aux conventions de subventions à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et, respectivement, WAGA Énergie Canada inc. et Coopérative de solidarité Carbone, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 soit modifié afin que le bénéficiaire, GFL Environmental inc., identifié à l'annexe de ce décret soit remplacé par WAGA Énergie Canada inc.;

QUE certaines conditions et modalités de subventions octroyées en vertu du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 à GFL Environmental inc. et à Coopérative de solidarité Carbone pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable, notamment la description, l'estimation des coûts et l'échéancier de ces projets, soient modifiées afin d'assurer leur réalisation et leur viabilité;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à WAGA Énergie Canada inc. une subvention maximale de 1 160 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Chicoutimi;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Coopérative de solidarité Carbone une subvention maximale de 3 835 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Victoriaville;

QUE ces subventions soient octroyées selon les conditions et modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions de subventions à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et, respectivement, WAGA Énergie Canada inc. et Coopérative de solidarité Carbone, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76900

Gouvernement du Québec

Décret 494-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'accès au territoire nordique du secteur de Matagami par la réalisation d'un projet de route d'accès aux ressources

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) qui a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les

ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qui peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit des crédits de 2 000 000 \$ à être versés au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au cours de l'exercice 2021-2022, afin de favoriser l'accès au territoire nordique dans le secteur de Matagami;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'accès au territoire nordique du secteur de Matagami par la réalisation d'un projet de route d'accès aux ressources, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'accès au territoire nordique du secteur de Matagami par la réalisation d'un projet de route d'accès aux ressources, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76901

Gouvernement du Québec

Décret 495-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure

ATTENDU QUE Les Énergies Tarquti inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui œuvre dans le secteur de la gestion et de l'exploitation de centrales de production d'électricité;

ATTENDU QUE Les Énergies Tarquti inc. propose de réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit un montant de 25 000 000 \$ sur cinq ans afin de soutenir la transition énergétique des réseaux autonomes, notamment afin de faire bénéficier les communautés isolées desservies par ces derniers d'une énergie propre et renouvelable;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit également cette somme pour l'accompagnement des communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre des projets d'énergie renouvelable, en cohérence avec les initiatives d'Hydro-Québec auprès des clients encore desservis par des réseaux autonomes produisant le plus souvent leur énergie au moyen de groupes diesel;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 contient une feuille de route pour réduire la consommation de produits pétroliers dans les réseaux autonomes et a notamment pour objectif d'intégrer l'énergie renouvelable aux centrales thermiques de production d'électricité en réseau autonome;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent plus particulièrement à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76902

Gouvernement du Québec

Décret 496-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 654 800 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en service et l'opération de 30 bornes de recharge rapide publiques de 100 kW au Québec dans le cadre du Circuit électrique

ATTENDU QU'en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, en novembre 2020, le Plan pour une économie verte 2030 à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à cet article, ainsi que son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

ATTENDU QUE dans le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement du Québec indique qu'il intensifiera ses efforts d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques et qu'il mandate Hydro-Québec afin que le nombre de bornes de recharge rapides publiques soit augmenté à 2 500 à l'horizon 2030;

ATTENDU QUE le Circuit électrique est un réseau de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques créé par Hydro-Québec en 2012 qui sert à atteindre cette cible;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques qui est notamment affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ont conclu, le 8 juin 2021, une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de déploiement du réseau de bornes de recharge dans le cadre de la mesure 1.1.1 du Plan de mise en œuvre 2021-2026 visant à électrifier le transport des personnes pour les véhicules légers et le transport collectif et scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent plus particulièrement à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 654 800 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en service et l'opération de 30 bornes de recharge rapide publiques de 100 kW au Québec dans le cadre du Circuit électrique, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 654 800 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en service et l'opération de 30 bornes de recharge rapide publiques de 100 kW au Québec dans le cadre du Circuit électrique, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76903

Gouvernement du Québec

Décret 497-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique

ATTENDU QU'Équiterre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, en novembre 2020, le Plan pour une économie verte 2030 à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à cet article, ainsi que son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 4.2.1, soutenir la mobilisation des citoyens, des organisations et des communautés du Québec;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 prévoit, à la mesure 19, sensibiliser les automobilistes à l'électrification des transports;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques qui est notamment affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ont conclu, le 8 juin 2021, une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QU'Équiterre prévoit réaliser, de 2022 à 2024, la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique, qui répond à la mesure 4.2.1 du Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 et à la mesure 19 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent plus particulièrement à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Équiterre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Équiterre, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, pour le projet de la phase 2 de la campagne d'éducation et de sensibilisation au véhicule électrique Roulons électrique, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Équiterre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76904

Gouvernement du Québec

Décret 498-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 240 099 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 du gouvernement du Québec, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2022 et 2023

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. est un organisme à but non lucratif constitué le 28 octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware;

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. a notamment pour objet de fournir un soutien administratif et technique pour la gestion commune des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de ses membres, soit le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de la Californie, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement de l'État de Washington;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi par la sous-section 1 de la section VI de cette loi ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute délégation effectuée en vertu de cet article doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et, lorsque approprié, dans tout autre journal ou publication, qui indique notamment le nom du délégataire et les fonctions qui lui sont confiées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est réputé être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la première entente conclue en vertu de cet article par laquelle le gouvernement du Québec a confié à Western Climate Initiative, inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 240 099 \$ US à Western Climate Initiative, inc., soit un montant maximal de 1 118 509 \$ US au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 121 590 \$ US au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2022 et 2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 240 099 \$ US à Western Climate Initiative, inc., soit un montant maximal de 1 118 509 \$ US au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 121 590 \$ US au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2022 et 2023;

QUE les conditions et les modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76906

Gouvernement du Québec

Décret 499-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 28 058 500 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2020 du 21 janvier 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 18 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1331-2020 du 9 décembre 2020, le gouvernement a autorisé le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 33 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 35 175 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant à l'entente intervenu entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 16 décembre 2020, lequel fait maintenant partie intégrante de l'entente;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 28 058 500 \$, soit un montant additionnel maximal de 1 070 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 493 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 26 495 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre

la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'avenant n^o 2 à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 28 058 500 \$, soit un montant additionnel maximal de 1 070 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 493 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 26 495 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'avenant n^o 2 à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76907

Gouvernement du Québec

Décret 500-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 6 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du développement, du financement et de la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines ainsi que d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, ainsi que les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE la mesure 3.3.1 du Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit l'évaluation des impacts des changements climatiques sur les secteurs économiques les plus vulnérables et l'appui à l'implantation de solutions d'adaptation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme, et accorder une subvention, ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou

d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 388-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 485 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ainsi que le Fonds de recherche du Québec – Santé ont conclu, le 26 mars 2021, une entente prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention additionnelle maximale de 6 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du développement, du financement et de la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans un avenant à l'entente conclue le 26 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 6 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du développement, du financement et de la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans un avenant à l'entente conclue le 26 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76908

Gouvernement du Québec

Décret 501-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention maximale de 12 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'effectuer des travaux de recherche sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il est prévu, dans le cadre de la mesure 5.2.1 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030, de consolider les pôles d'expertise et les réseaux stratégiques du Québec, notamment en renforçant l'expertise et la capacité du consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques, Ouranos, créé en 2001 avec le soutien du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme, et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique

(chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à Ouranos inc. une subvention maximale de 12 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques, et notamment pour la réalisation de travaux en matière de climatologie et d'adaptation aux changements climatiques, pour la mise à contribution de son expertise et la réalisation de projets de recherche appliquée nécessaires aux ministères et aux organismes concernés par la planification de l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à Ouranos inc. une subvention maximale de 12 200 000 \$ au cours des exercices financiers de 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques, et notamment pour la réalisation de travaux en matière de climatologie et d'adaptation aux changements climatiques, pour la mise à contribution de son expertise et la réalisation de projets de recherche appliquée nécessaires aux ministères et aux organismes concernés par la planification de l'adaptation aux changements climatiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76909

Gouvernement du Québec

Décret 502-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 117 146 900 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures de son Plan climat 2020-2030

ATTENDU QUE la politique-cadre sur les changements climatiques du gouvernement du Québec, intitulée Plan pour une économie verte 2030, ainsi que son Plan de mise en œuvre, ont été rendus publics le 16 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds d'électrification et de changements climatiques est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, ainsi que de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification et des activités du ministre en cette matière;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 4.2.1, soutenir la mobilisation des citoyens, des organisations et des communautés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 117 146 900 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures prévues à son Plan climat 2020-2030;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 117 146 900 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures de son Plan climat 2020-2030;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76910

Gouvernement du Québec

Décret 503-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 49 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures de son Plan de transition et d'action climatique 2021-2025

ATTENDU QUE la politique-cadre sur les changements climatiques du gouvernement du Québec, intitulée Plan pour une économie verte 2030, ainsi que son Plan de mise en œuvre, ont été rendus publics le 16 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds d'électrification et de changements climatiques est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, ainsi que de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification et des activités du ministre en cette matière;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 4.2.1, soutenir la mobilisation des citoyens, des organisations et des communautés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 49 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures prévues à son Plan de transition et d'action climatique 2021-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 49 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures de son Plan de transition et d'action climatique 2021-2025;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76911

Gouvernement du Québec

Décret 504-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de financer la poursuite des travaux du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre et la préparation d'un rapport synthèse intégrateur

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2018 du 3 juillet 2018, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 660 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à

l'Université McGill et à l'Université Laval, à raison de 665 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement de ce pôle;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ces universités ont conclu, le 29 août 2018, une entente établissant les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1279-2020 du 2 décembre 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit 133 401 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 88 934 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement de ce pôle;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle a été octroyée selon les conditions et les modalités établies dans un avenant n^o 1 à l'entente conclue le 29 août 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter une saison de recherche et d'expérimentation pour l'exercice financier 2022-2023 et qu'un rapport synthèse intégrateur doit être déposé au cours de l'exercice financier 2023-2024 pour présenter de manière transversale les résultats des trois axes de recherche de ce pôle;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2 et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit un montant maximal de 250 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de financer la poursuite des travaux du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre et la préparation d'un rapport synthèse intégrateur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant n^o 2 à l'entente conclue le 29 août 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit un montant maximal de 250 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de financer la poursuite des travaux du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre et la préparation d'un rapport synthèse intégrateur;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans un avenant n^o 2 à l'entente conclue le 29 août 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76912

Gouvernement du Québec

Décret 505-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la détermination, à compter de l'exercice financier 2021-2022, de la part minimale du produit de la vente des droits d'émission de gaz à effet de serre réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de la gestion du Fonds d'électrification et de changements climatiques, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence et que, à cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus à la politique-cadre sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan pour une économie verte 2030 constitue la politique-cadre sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.1 de cette loi, tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, à compter de l'exercice financier 2021-2022, la part minimale du produit de la vente de ces droits d'émission réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE, à compter de l'exercice financier 2021-2022, la part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable soit de 25 %.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76913

Gouvernement du Québec

Décret 506-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 18 septembre 2018, l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1122-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 afin de prolonger la durée de cette dernière et d'effectuer les mises à jour nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du

Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n^o 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76914

Gouvernement du Québec

Décret 507-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie et le versement de subventions prévues à cette entente

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) le ministre de la Famille peut autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont signé, le 11 février 2014 l'entente relative à la délégation de certains pouvoirs en

matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes, d'une durée de six ans, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1223-2013 du 27 novembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes, d'une durée de sept ans, et comportant un mécanisme de renouvellement tacite pour des périodes additionnelles et successives de cinq ans;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est prévu que le ministre de la Famille verse, au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2021-2022, un montant de 20 185 066 \$ notamment pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance cris dans les communautés cries d'Eeyou Istchee, pour un ajustement salarial pour le personnel des centres de la petite enfance et pour l'exercice des pouvoirs et mandats confiés au Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est également prévu que le ministre de la Famille verse au Gouvernement de la nation crie, pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie et le versement de subventions prévues à cette entente, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2021-2022, une subvention d'un montant de 20 185 066 \$ et, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76915

Gouvernement du Québec

Décret 508-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2021-2022, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur, et virée au Fonds des réseaux de transport terrestre

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), le gouvernement peut déterminer, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes

de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur et les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 505-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a déterminé que, à compter de l'exercice financier 2021-2022, la part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable est de 25 %;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports, sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports, les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de cette loi sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe 0.a, au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 400 550 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2021-2022, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE cette somme de 400 550 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques est supérieure à la part minimale de 25 % du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que remplacé par l'article 43 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a viré au Fonds des réseaux de transport terrestre, pour l'année financière 2021-2022, une somme de 246 030 000 \$, égale à la moyenne de celles qu'il a virées à ce fonds au cours des cinq années financières précédentes, affectée à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QU'une somme de 154 520 000 \$ reste à être affectée à ces mesures pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les modalités pour le virement de cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Transports :

QU'une somme de 400 550 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2021-2022, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur, dont une somme de 154 520 000 \$ reste à être affectée à ces mesures;

QUE cette somme de 154 520 000 \$ soit virée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au Fonds des réseaux de transport terrestre, conformément au deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), au plus tard le 31 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76916

Gouvernement du Québec

Décret 511-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances, malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances, l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 de cette loi prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 397-2021 du 24 mars 2021, autorise le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, le cas échéant, à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

ATTENDU QUE le décret numéro 244-2019 du 20 mars 2019 autorise le ministre des Finances à avancer à court terme au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités des avances consenties par le ministre des Finances sur le fonds général, le cas échéant, à même les

montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle, et donc de remplacer le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 397-2021 du 24 mars 2021, et le décret numéro 244-2019 du 20 mars 2019 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

QUE, pour permettre au Fonds de financement d'accorder des prêts à long terme, les avances soient consenties à même le fonds général pour un terme de 365 jours et plus et comportent les conditions suivantes :

a) si l'avance est consentie à taux fixe, le taux applicable à l'avance correspondra au taux de rendement à échéance, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance;

b) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada.

Dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires canadiennes n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera déterminé par le ministre des

Finances en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par l'autorité compétente en cette matière;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

QUE, pour permettre au Fonds de financement de consentir des prêts à court terme ou par marge de crédit, les avances soient consenties pour un terme de trois mois ou moins et comportent les conditions suivantes :

a) le taux applicable à l'avance correspondra au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de 91 jours suivant leur date d'émission ou, si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec pour ce terme;

b) le taux sera déterminé à chaque date d'adjudication des bons du Trésor du Québec et s'appliquera à compter du jour suivant cette date, jusqu'au jour suivant la prochaine date d'adjudication;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

QUE les frais d'émission applicables à l'égard de chaque avance soient remboursés par le Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} avril 2022, le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 397-2021 du 24 mars 2021, et le décret numéro 244-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1**METHODE DE FIXATION DE L'ECART APPLICABLE AU TAUX D'INTERET RELATIF AUX AVANCES CONSENTIES**

L'écart (**e**) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

- q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;
- s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;
- a_j = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2

METHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINEAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire, telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i₁ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i₂ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₁ = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₂ = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que :

$$N_1 \leq N \leq N_2$$

Gouvernement du Québec

Décret 512-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer notamment à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 396-2021 du 24 mars 2021, autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2022, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, et ce, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités des avances consenties par le ministre des Finances, d'ici le 31 mars 2022, sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement, et donc de remplacer le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 396-2021 du 24 mars 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2025, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse rencontrer ses obligations ou réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

QUE, pour permettre à Financement-Québec de rencontrer ses obligations ou consentir des prêts à long terme, les avances soient consenties pour un terme de 365 jours et comportent les conditions suivantes :

a) si l'avance est consentie à taux fixe, le taux applicable à l'avance correspondra au taux de rendement à échéance, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance;

b) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;

Dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires canadiennes n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera déterminé par le ministre des Finances en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par l'autorité compétente en cette matière;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

QUE, pour permettre à Financement-Québec de rencontrer ses obligations ou consentir des prêts à court terme ou par marge de crédit, les avances soient consenties pour un terme de trois mois ou moins et comportent les conditions et les modalités suivantes :

a) le taux applicable à l'avance correspondra au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de 91 jours suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec pour ce terme;

b) le taux sera déterminé à chaque date d'adjudication des bons du Trésor du Québec et s'appliquera à compter du jour suivant cette date, jusqu'au jour suivant la prochaine date d'adjudication;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

QUE les frais d'émission applicables à l'égard de chaque avance soient remboursés par Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} avril 2022, le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 396-2021 du 24 mars 2021, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1

METHODE DE FIXATION DE L'ECART APPLICABLE AU TAUX D'INTERET RELATIF AUX AVANCES CONSENTIES

L'écart (**e**) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

a_j = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2

METHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINEAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire, telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i₁ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i₂ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₁ = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₂ = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que :

$$N_1 \leq N \leq N_2$$

Gouvernement du Québec

Décret 513-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 310-2020 du 25 mars 2020 et numéro 392-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a déterminé la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la nature des prêts à accorder, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur les prêts accordés à même le Fonds de financement ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 310-2020 du 25 mars 2020 et numéro 392-2021 du 24 mars 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus accordé à même une avance consentie en monnaie légale du Canada au Fonds de financement soit le même que le taux de cette avance, calculé par le ministre des Finances, sauf si l'avance a fait l'objet d'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt ou de

devises afin de correspondre aux besoins de l'emprunteur, le taux d'intérêt correspondra alors au taux d'intérêt de l'avance ainsi converti;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus qui est accordé sans avance soit :

a) fixe et qu'il corresponde au taux, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

b) variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada.

Dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires canadiennes n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera déterminé par le ministre des Finances en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par l'autorité compétente en cette matière.

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix du ministre des Finances, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de 3 mois ou moins, consenti en monnaie légale du Canada, soit fixe ou variable et corresponde au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de 91 jours suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec, et que :

a) ce taux soit déterminé à chaque date d'adjudication des bons du Trésor du Québec et s'appliquera à compter du jour suivant cette date, jusqu'au jour suivant la prochaine date d'adjudication;

b) pour un prêt à taux fixe, le taux applicable soit celui en vigueur à la date d'émission du prêt et, pour un prêt à taux variable, le taux applicable soit celui en vigueur le premier jour de la période de détermination du taux;

QU'exceptionnellement, pour un prêt consenti dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, malgré les alinéas qui précèdent, sur entente entre l'emprunteur et le Fonds de financement, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise d'une avance afin de répondre à un besoin spécifique d'un emprunteur;

QUE, sauf pour un prêt accordé conformément au troisième alinéa du dispositif du présent décret, les pertes ou les bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les avances ou découlant des différences entre les modalités de ces avances et celles des prêts à accorder, soient amortis et attribués aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou de majoration des frais d'émission et de gestion payables par les emprunteurs;

QUE les frais d'émission applicables aux prêts accordés soient déterminés par le ministre des Finances, sans excéder 0,70 % du capital du prêt consenti, et qu'ils incluent notamment les frais applicables aux avances, dont :

- a) les frais de courtage, les commissions et les honoraires payés aux institutions financières ou aux courtiers;
- b) les frais de prospectus ou de circulaire d'offres;
- c) les frais juridiques;
- d) les frais d'agent financier, d'agent payeur et des chambres de dépôt et de compensation;
- e) les frais d'inscription en bourse;
- f) les frais d'agence de crédit;

QUE les frais de gestion applicables aux prêts accordés soient établis par le ministre des Finances, sans excéder 0,10 % du capital du prêt, et qu'ils incluent notamment :

- a) les traitements, salaires et allocations du personnel;
- b) le coût amorti des équipements, du matériel informatique et de bureautique ainsi que le coût du matériel requis pour la gestion administrative;

c) les frais de communication et de télécommunication et le loyer;

d) les frais de services financiers;

QUE pour tout prêt accordé dont le terme excède 30 ans ou dont la structure de capital n'est pas amortissable ou comporte un moratoire de capital ou d'intérêt, des frais de gestion additionnels, représentant une majoration du taux d'intérêt applicable n'excédant pas 1,50 %, soient déterminés par le ministre des Finances, afin notamment de couvrir les risques associés aux taux d'intérêt et aux refinancements;

QUE les frais d'émission et de gestion précités soient imputés, en totalité ou en partie, aux emprunteurs et payables : i) par une déduction du montant à verser sur le prêt accordé; ii) au comptant, à la date d'émission du prêt; iii) par versements périodiques, selon la fréquence déterminée par le ministre des Finances; ou iv) par une majoration du taux d'intérêt applicable au prêt accordé;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} avril 2022, le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 310-2020 du 25 mars 2020 et numéro 392-2021 du 24 mars 2021, sans pour autant affecter la validité des prêts accordés sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1**MÉTHODE DE FIXATION DE L'ÉCART APPLICABLE AU TAUX D'INTÉRÊT RELATIF AUX PRÊTS POUR UN TERME D'UN AN ET PLUS CONSENTIS À TAUX VARIABLE**

L'écart (e) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

- q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;
- s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;
- a_j = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i₁ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i₂ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₁ = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₂ = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que : N₁ ≤ N ≤ N₂

Gouvernement du Québec

Décret 514-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics et peut notamment les financer directement en leur accordant des prêts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, Financement-Québec peut déterminer un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour l'utilisation de ses services et ce tarif est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, Financement-Québec fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 311-2020 du 25 mars 2020 et numéro 393-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a déterminé les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les critères applicables relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 311-2020 du 25 mars 2020 et numéro 393-2021 du 24 mars 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus accordé à même un emprunt contracté par Financement-Québec ou une avance consentie en monnaie légale du Canada à Financement-Québec par le ministre des Finances, soit le même que le taux de rendement à

échéance de cet emprunt ou que le taux de cette avance, calculé par le ministre des Finances, sauf si l'emprunt ou l'avance a fait l'objet d'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt ou de devises, le taux d'intérêt correspondra alors au taux d'intérêt de l'emprunt ou de l'avance ainsi converti;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est d'un an et plus qui est accordé sans emprunt ou sans avance soit :

a) fixe et qu'il corresponde au taux, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt;

b) variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par Financement-Québec le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par Financement-Québec selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada.

Dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires canadiennes n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera déterminé par le ministre des Finances en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par l'autorité compétente en cette matière.

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé, au choix de Financement-Québec, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;

QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de 3 mois ou moins, consenti en monnaie légale du Canada, soit fixe ou variable et corresponde au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de

91 jours suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec, et que :

a) ce taux soit déterminé à chaque date d'adjudication des bons du Trésor du Québec et s'appliquera à compter du jour suivant cette date, jusqu'au jour suivant la prochaine date d'adjudication;

b) pour un prêt à taux fixe, le taux applicable soit celui en vigueur à la date d'émission du prêt et, pour un prêt à taux variable, le taux applicable soit celui en vigueur le premier jour de la période de détermination du taux;

Qu'exceptionnellement, pour un prêt consenti dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, malgré les alinéas qui précèdent, sur entente entre l'emprunteur et Financement-Québec, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise d'une avance afin de répondre à un besoin spécifique d'un emprunteur;

QUE, sauf pour un prêt accordé conformément au troisième alinéa du dispositif du présent décret, les pertes ou les bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les emprunts ou les avances ou découlant des différences entre les modalités de ces emprunts ou avances et celles des prêts à accorder, soient amortis et attribués aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou de majoration des frais d'émission et de gestion payables par les emprunteurs;

QUE les frais d'émission applicables aux prêts accordés soient déterminés par Financement-Québec, sans excéder 0,70 % du capital du prêt consenti, et qu'ils incluent notamment les frais applicables aux emprunts ou aux avances, dont :

a) les frais de courtage, les commissions et les honoraires payés aux institutions financières ou aux courtiers;

b) les frais de prospectus ou de circulaire d'offres;

c) les frais juridiques;

d) les frais d'agent financier, d'agent payeur et des chambres de dépôt et de compensation;

e) les frais d'inscription en bourse;

f) les frais d'agence de crédit;

QUE les frais de gestion applicables aux prêts accordés soient établis par Financement-Québec, sans excéder 0,10 % du capital du prêt, et qu'ils incluent notamment :

a) les traitements, salaires et allocations du personnel;

b) le coût amorti des équipements, du matériel informatique et de bureautique ainsi que le coût du matériel requis pour la gestion administrative;

c) les frais de communication et de télécommunication et le loyer;

d) les frais de services financiers;

e) les frais découlant des services rendus par le ministère des Finances à Financement-Québec;

QUE pour tout prêt dont le terme excède 30 ans ou dont la structure de capital n'est pas amortissable ou comporte un moratoire de capital ou d'intérêt, des frais de gestion additionnels, représentant une majoration du taux d'intérêt applicable n'excédant pas 1,50 %, soient déterminés par Financement-Québec, afin notamment de couvrir les risques associés aux taux d'intérêt et aux refinancements;

QUE les frais d'émission et de gestion précités soient imputés, en totalité ou en partie, aux emprunteurs et payables : i) par une déduction du montant à verser sur le prêt accordé; ii) au comptant, à la date d'émission du prêt; iii) par versements périodiques, selon la fréquence déterminée par Financement-Québec; ou iv) par une majoration du taux d'intérêt applicable au prêt accordé;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} avril 2022, le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par les décrets numéro 311-2020 du 25 mars 2020 et numéro 393-2021 du 24 mars 2021, sans pour autant affecter la validité des prêts accordés par Financement-Québec sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE 1**MÉTHODE DE FIXATION DE L'ÉCART APPLICABLE AU TAUX D'INTÉRÊT RELATIF AUX PRÊTS POUR UN TERME D'UN AN ET PLUS CONSENTIS À TAUX VARIABLE**

L'écart (**e**) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

- q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;
- s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;
- aj = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i₁ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i₂ = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₁ = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N₂ = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que : $N_1 \leq N \leq N_2$

76922

Gouvernement du Québec

Décret 515-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la rétribution versée à l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi sont des organismes du gouvernement pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec est l'un des organismes énumérés à l'annexe 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45.3 de cette loi, le conseil d'administration ou, s'il n'en existe pas, le principal dirigeant de tout organisme autre que budgétaire doit, en fonction des orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, des directives du ministre qui est responsable de cet organisme, adopter un budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles en fonction du nombre d'années visées par les orientations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45.3 de cette loi, chaque organisme transmet son budget et ses prévisions au ministre responsable selon les directives de ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi, ainsi que par des revenus autonomes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, l'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement;

ATTENDU QUE le budget annuel de l'Agence pour l'exercice financier 2022-2023 comporte les montants suivants :

Rémunération et avantages sociaux	990 527 500 \$
Fonctionnement	332 438 700 \$
Amortissement	99 211 900 \$
Service de la dette	4 156 600 \$
Transferts	2 125 000 \$
Budget 2022-2023	1 428 459 700 \$

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 17 février 2022, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2022-2023 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence a transmis son budget annuel au ministre des Finances;

ATTENDU QUE les revenus autonomes de l'Agence pour l'exercice financier 2022-2023 sont estimés à 332 656 800 \$;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un surplus accumulé à ses états financiers au 31 mars 2022 de plus de 32 601 100 \$;

ATTENDU QUE l'Agence affectera une partie du surplus accumulé, soit un montant de 3 700 000 \$, à la rétribution établie pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, à titre de rétribution, un montant maximal de 1 092 102 900 \$ établi en tenant compte de l'affectation à la rétribution pour cet exercice financier d'une partie du surplus accumulé au 31 mars 2022, soit un montant de 3 700 000 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76923

Gouvernement du Québec

Décret 516-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 85 700 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sous forme de versement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le versement d'aides financières à des organismes municipaux pour des projets d'infrastructures municipales conformément à l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), la Société a notamment pour mission de verser une aide financière aux organismes municipaux pour contribuer à la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun et de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021, l'aide financière versée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures est subordonnée aux Modalités révisées de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2019-2023, jointes à l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, la Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 85 700 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sous forme de versement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le versement d'aides financières à des organismes municipaux pour des projets d'infrastructures municipales conformément à l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, tel que modifié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 85 700 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sous forme de versement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le versement d'aides financières à des organismes municipaux pour des projets d'infrastructures municipales conformément à l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017,

numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76924

Gouvernement du Québec

Décret 517-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2021-2026 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 568-2021 du 14 avril 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit approuvé;

QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2021-2026 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 568-2021 du 14 avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76929

Gouvernement du Québec

Décret 518-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 16-2019 du 16 janvier 2019, Investissement Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 610-2020 du 10 juin 2020, Investissement Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 30 avril 2020, laquelle était portée en annexe à la recommandation de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 1 562 000 000 \$, dont 262 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine auprès d'institutions financières, et 1 300 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 22 février 2022 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du

Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 870 000 000 \$, dont 143 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels et 4 727 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, dont une portion pourrait être contractée par marge de crédit en devise américaine, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 610-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 22 février 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 870 000 000 \$, dont 143 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels et 4 727 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, dont une portion pourrait être contractée par marge de crédit en devise américaine, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US;

QUE, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 610-2020 du 10 juin 2020, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la prise d'effet du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76930

Gouvernement du Québec

Décret 519-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2022-2023, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2022-2023, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'année financière 2022-2023, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt et de la taxe qui y est visé :

1^o 63 149 550 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 23 593 260 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

3^o 3 457 190 \$ du produit de la taxe sur les services publics, en vertu de la partie VI.4 de cette loi;

QUE ces parties du produit de ces impôts et de cette taxe soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76931

Gouvernement du Québec

Décret 520-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement d'une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 39 573 839 \$ à la Société du Plan Nord, pour l'année financière 2022-2023, pour son administration et le financement de ses activités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), est constituée la Société du Plan Nord, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser, dès le 1^{er} avril 2022, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 39 573 839 \$, pour l'année financière 2022-2023, correspondant à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2022-2023, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2022, à la Société du Plan Nord une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 39 573 839 \$, pour l'année financière 2022-2023, correspondant à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2022-2023, pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76932

Gouvernement du Québec

Décret 521-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté le 24 février 2022 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 133 900 000 \$, dont 105 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions

financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 28 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 23 février 2022, par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts institué par Héma-Québec et autorisé le 23 février 2022 par le ministre de la Santé et des Services sociaux, valide du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 133 900 000 \$, dont 105 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 28 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76933

Gouvernement du Québec

Décret 522-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Société de l'assurance automobile du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1291-2017 du 20 décembre 2017 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-2979 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 14 novembre 2017, laquelle était annexée à la recommandation ministérielle, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, le 17 février 2022, la résolution numéro AR-3084, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement,

ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 630 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit en cours au 31 décembre de chaque année, contractés pour un projet d'investissement qui est complété à cette date, devront être convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder, en aucun moment, un montant total de 425 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1291-2017 du 20 décembre 2017 à compter du 1^{er} avril 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-3084 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 17 février 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 630 000 000 \$;

QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit prévus à ce régime d'emprunts permettent le financement temporaire des besoins opérationnels et des travaux requis à la réalisation de projets d'investissement;

QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit en cours au 31 décembre de chaque année, contractés pour un projet d'investissement qui est complété à cette date, soient convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

QUE le total des emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne puisse excéder, en aucun moment, un montant total de 425 000 000 \$;

QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre des Transports élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1291-2017 du 20 décembre 2017, à compter du 1^{er} avril 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76934

Gouvernement du Québec

Décret 523-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une somme de 49 227 000 \$ portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du Ministère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 49 227 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 49 227 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 49 227 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76935

Gouvernement du Québec

Décret 524-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération des pourvoires du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, et la modification de certains termes de la convention de subvention conclue en vertu du décret numéro 11-2018 du 17 janvier 2018 dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 11-2018 du 17 janvier 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 100 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette subvention a été versée selon les termes d'une convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 27 mars 2018, laquelle prend fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 320-2020 du 25 mars 2020 et numéro 411-2021 du 24 mars 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, des subventions additionnelles maximales de 890 000 \$ et de 1 000 000 \$ dans le cadre de cette stratégie;

ATTENDU QUE ces subventions additionnelles maximales ont été versées selon les termes de deux avenants à la convention pour l'octroi d'une subvention conclus respectivement les 31 mars 2020 et 29 mars 2021;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite octroyer une subvention additionnelle de 1 500 000 \$ à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour les mêmes fins, et prolonger la durée de la convention de subvention jusqu'au 31 mars 2027;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un

rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération des pourvoires du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, et à modifier certains termes de la convention de subvention intervenue le 27 mars 2018 dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération des pourvoires du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, et à modifier certains termes de la convention de subvention intervenue le 27 mars 2018, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76936

Gouvernement du Québec

Décret 525-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour la conservation des espèces fauniques en situation précaire et de leurs habitats

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le cadre de son plan économique de mars 2021, à protéger le capital faunique québécois, en pérennisant l'expertise développée et en poursuivant les actions mises de l'avant en matière de conservation et de protection des espèces fauniques et de leurs habitats;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats et qu'à cette fin, elle peut notamment fournir de l'aide financière ou technique à tout organisme à la condition que cette aide soit accordée dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et qu'elle soit utilisée pour la conservation ou la mise en valeur de la faune ou de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 250 000 \$

au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la conservation des espèces fauniques en situation précaire et de leurs habitats, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, soit un montant de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la conservation des espèces fauniques en situation précaire et de leurs habitats, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76937

Gouvernement du Québec

Décret 526-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoiries du Québec dans un contexte de développement durable

ATTENDU QUE, par le décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoiries du Québec dans un contexte de développement durable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de cette subvention sont établies dans la convention de subvention intervenue le 25 mars 2021 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération des pourvoiries du Québec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la répartition de la subvention entre le volet Adaptation, diversification et amélioration de l'offre et les frais de gestion, d'administration, de coordination et de communication du plan d'action;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifiés certains termes de la subvention maximale de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76938

Gouvernement du Québec

Décret 527-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76939

Gouvernement du Québec

Décret 528-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018 avec le gouvernement du Québec dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 342-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour

l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette subvention a été versée selon les termes de la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018, laquelle prend fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 321-2020 du 25 mars 2020 et numéro 415-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a respectivement approuvé les Avenant n^o 1 et Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à lui octroyer, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, des subventions additionnelles maximales de 110 000 \$ et de 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Avenant n^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Avenant n^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement

du Québec dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76940

Gouvernement du Québec

Décret 529-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société de développement des Naskapis intervenue le 29 mars 2018 concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 430 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 341-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à lui octroyer, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette subvention a été versée selon les termes d'une convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018, laquelle prend fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 414-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Avenant n^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec, et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à lui octroyer, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis souhaitent conclure l'Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 430 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 430 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76941

Gouvernement du Québec

Décret 530-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques, d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 971 400 \$

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2021-2022, une subvention d'un montant n'excédant pas 179 960 300 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 878-2020 du 19 août 2020 autorise le versement à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE le décret numéro 1022-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 134 686 900 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 178 988 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2021-2022, d'un

montant maximal de 971 400 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 179 960 300 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 971 400 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 179 960 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76942

Gouvernement du Québec

Décret 531-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Linda Despots et Claude Montpetit prendront respectivement leur retraite les 12 et 29 mars 2022;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 29 mars 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Linda Despots et monsieur Claude Montpetit, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 29 mars 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76943

Gouvernement du Québec

Décret 532-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et ceux visés au dernier alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 914-2016 du 19 octobre 2016 madame Rachel Caissy a été nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Rachel Caissy, notaire en pratique privée, soit nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Rachel Caissy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76944

Gouvernement du Québec

Décret 533-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de rédacteurs Gladue entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de deux rédacteurs Gladue;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services relatifs à la rédaction de rapports Gladue pour les contrevenants pris en permettant l'embauche et le maintien en emploi de deux ressources affectées à temps plein à la rédaction de rapports Gladue pour les justiciables autochtones desservis par le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de rédacteurs Gladue entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76945

Gouvernement du Québec

Décret 534-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi d'un rédacteur Gladue entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi d'un rédacteur Gladue;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services relatifs à la rédaction de rapports Gladue pour les contrevenants autochtones en permettant l'embauche et le maintien en emploi d'une ressource affectée à temps plein à la rédaction de rapports Gladue pour les justiciables autochtones desservis par Les Services parajudiciaires autochtones du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi d'un rédacteur Gladue entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76946

Gouvernement du Québec

Décret 535-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable des dossiers en matière de justice au sein de l'organisme pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023

ATTENDU QUE Femmes autochtones du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission d'appuyer les efforts des femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie par la promotion de la non-violence, de la justice, de l'égalité des droits et de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaitent conclure une convention d'aide financière pour un poste de coordonnatrice responsable des dossiers en matière de justice au sein de l'organisme pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable des dossiers en matière de justice au sein de l'organisme pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76947

Gouvernement du Québec

Décret 536-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik et le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) et a entre autres pour mission de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être, le progrès et l'éducation des Inuit d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions des Inuit et contribuer à leur préservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif global de bonifier les services offerts aux justiciables inuits afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire, tant en matière criminelle qu'en protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 1 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, soit un montant maximal de 750 000 \$ au

cours de l'exercice financier 2021-2022, de 1 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76948

Gouvernement du Québec

Décret 537-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des autochtones vivant en milieu urbain et le versement au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 915 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des autochtones vivant en milieu urbain;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif global de bonifier les services offerts par les centres d'amitié autochtones du Québec aux justiciables autochtones vivant en milieu urbain afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire et des alternatives au processus judiciaire conventionnel, notamment en matière criminelle et en matière de protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 915 000 \$, soit un montant maximal de 995 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 935 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 985 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des autochtones vivant en milieu urbain, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 915 000 \$, soit un montant maximal de 995 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 935 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 985 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76949

Gouvernement du Québec

Décret 538-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un

gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76950

Gouvernement du Québec

Décret 539-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au projet intitulé Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement relative au projet intitulé Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire;

ATTENDU QUE cette entente de financement a pour objet d'établir la contribution financière fédérale dans le cadre du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'appuyer la réalisation du projet visant à financer des cours d'anglais juridique pour les juges,

les juges de paix magistrats et les juges municipaux du Québec, traitant de causes de nature criminelle et ayant une connaissance intermédiaire de l'anglais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre de la Justice a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées à la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au projet intitulé Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76951

Gouvernement du Québec

Décret 540-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour la réalisation du projet intitulé Les Rendez-vous culturels

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les

compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de défendre et de promouvoir l'identité québécoise, sa langue, son histoire, sa culture et son patrimoine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet intitulé Les Rendez-vous culturels;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et le Mouvement national des Québécoises et Québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet intitulé Les Rendez-vous culturels;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et le Mouvement national des Québécoises et Québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76952

Gouvernement du Québec

Décret 541-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 250 000 \$ à Acfas inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet intitulé Des actions fortes pour l'essor de la recherche en français au Québec et dans le Canada francophone

ATTENDU QUE Acfas inc. est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir la recherche et l'innovation ainsi que la culture scientifique dans l'espace francophone, en contribuant à la diffusion et à la valorisation des connaissances et de l'approche scientifique, en vue d'améliorer la qualité de la vie en société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 250 000 \$ à Acfas inc., soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet intitulé Des actions fortes pour l'essor de la recherche en français au Québec et dans le Canada francophone;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et Acfas inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 250 000 \$ à Acfas inc., soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 150 000 \$ au cours

de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet intitulé Des actions fortes pour l'essor de la recherche en français au Québec et dans le Canada francophone;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et Acfas inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76953

Gouvernement du Québec

Décret 542-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme un président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Ginette Galarneau a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 71-2019 du 6 février 2019, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE madame Ginette Galarneau soit nommée de nouveau membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Galarneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, madame Galarneau est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Galarneau exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Galarneau exerce ses fonctions au siège de l'Office à Montréal.

Madame Galarneau, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 2022 pour se terminer le 22 mars 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Galarneau reçoit un traitement annuel de 223 118 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Galarneau comme à une sous-ministre du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Galarneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Galarneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Galarneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Galarneau qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 3.

5.2 Retour

Madame Galarneau peut demander que ses fonctions de membre et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 22 mars 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Galarneau se termine le 22 mars 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Galarneau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76954

Gouvernement du Québec

Décret 543-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour l'encadrement d'une initiative de recherche composée d'une chaire et d'un Living Lab sur la prévention de la violence liée aux armes à feu

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit appuyer les travaux de recherche sur la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QUE, la Stratégie québécoise de lutte contre la violence liée aux armes à feu prévoit de soutenir le développement des connaissances afin d'avoir une meilleure compréhension des phénomènes associés à la violence armée pour intervenir sur leurs composantes et prévenir la criminalité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 400 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024 et 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'encadrement d'une initiative de recherche composée d'une chaire et d'un Living Lab sur la prévention de la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 400 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024 et 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'encadrement d'une initiative de recherche composée d'une chaire et d'un Living Lab sur la prévention de la violence liée aux armes à feu;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76955

Gouvernement du Québec

Décret 544-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à Montréal International d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Fonds de développement international de Montréal et d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le Fonds de développement international de Montréal et le fonctionnement de la vice-présidence aux organisations internationales

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a mis sur pied le Fonds de développement international de Montréal;

ATTENDU QUE le décret numéro 1183-2002 du 2 octobre 2002 approuve l'octroi au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International d'une subvention de 600 000 \$ par année à compter de l'exercice financier 2002-2003 et sous réserve des prévisions budgétaires, à la condition que, par année et à compter du même exercice financier, le gouvernement du Canada y contribue pour une somme équivalente et que la Ville de Montréal y contribue pour un montant de 500 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et Montréal International ont conclu, le 28 février 2003, une entente de contribution prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE cette entente de contribution prend fin le 31 mars 2022 conformément à une entente modificatrice conclue par échange de lettres les 25 janvier et 7 février 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Fonds de développement international de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal 1 600 000 \$, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le Fonds de développement international de Montréal et le fonctionnement de la vice-présidence aux organisations internationales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le présent décret abroge le décret numéro 1183-2002 du 2 octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Fonds de développement international de Montréal;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le Fonds de développement international de Montréal et le fonctionnement de la vice-présidence aux organisations internationales;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1183-2002 du 2 octobre 2002 concernant le versement d'une subvention au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International soit abrogé avec prise d'effet le 1^{er} avril 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76956

Gouvernement du Québec

Décret 545-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une subvention maximale de 1 848 100 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution exceptionnelle du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre;

ATTENDU QUE le Québec souhaite verser une contribution exceptionnelle visant à permettre à l'Organisation internationale de la Francophonie de mettre en place un Bureau de projets afin de contribuer à sa transformation organisationnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention maximale de 1 848 100 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de

1 598 100 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 250 000 \$ à titre de contribution exceptionnelle du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2022 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention maximale

de 1 848 100 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 1 598 100 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 250 000 \$ à titre de contribution exceptionnelle du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76957

Gouvernement du Québec

Décret 546-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 27 750 000 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au projet Carrefour international – Université Laval

ATTENDU QUE l'Université Laval souhaite créer un pôle d'innovation en enseignement et en recherche pluridisciplinaires sur les enjeux internationaux à l'instar des échanges économiques, du développement des marchés émergents ainsi que d'enjeux globaux tels que la diversité des expressions culturelles et la sécurité des approvisionnements nommé le projet Carrefour international – Université Laval;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite contribuer au projet Carrefour international – Université Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer une subvention maximale de 27 750 000 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au projet Carrefour international – Université Laval;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 27 750 000 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au projet Carrefour international – Université Laval;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76958

Gouvernement du Québec

Décret 547-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 15^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 29 et 30 mars et 1^{er} avril 2022

ATTENDU QUE la 15^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra les 29 et 30 mars et le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le secrétaire adjoint à la jeunesse par intérim, monsieur Philippe Boulanger, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, la déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, madame Claire Deronzier, dirige la délégation officielle du Québec à la 15^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 29 et 30 mars et 1^{er} avril 2022;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le secrétaire adjoint à la jeunesse par intérim et la déléguée aux Affaires francophones et multilatérales, de :

— Madame Joëlle Azar, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Christopher Pilote, analyste-conseil, Secrétariat à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif;

QUE la délégation officielle du Québec à la 15^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76959

Gouvernement du Québec

Décret 548-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment

par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Richard Deschamps a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre par le décret numéro 358-2018 du 21 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Richard Deschamps soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 30 septembre 2023, au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Richard Deschamps comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76961

Gouvernement du Québec

Décret 549-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bouchard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université

Laval par le décret numéro 375-2018 du 21 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Denis Bouchard soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2022 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Denis Bouchard comme président-directeur général du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76962

Gouvernement du Québec

Décret 550-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de la rémunération et des avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment qu'est membre du conseil d'administration d'Héma-Québec le président-directeur général, nommé par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de

travail du président-directeur général et que la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé de nouveau madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 2022 et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la rémunération et les avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération et les avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec pour la période du 23 mars 2022 au 22 mars 2027 prévus dans le contrat d'emploi entre Héma-Québec et madame Nathalie Fagnan soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76963

Gouvernement du Québec

Décret 551-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des

Premières Nations au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76964

Gouvernement du Québec

Décret 552-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes en matière d'affaires autochtones et en matière de relations canadiennes concernant le déploiement et l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes concernant le déploiement et l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes avec une nation autochtone, un regroupement de communautés autochtones, une communauté autochtone ou un organisme autochtone;

ATTENDU QU'une entente conclue avec une nation autochtone, une communauté autochtone, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, un regroupement de communautés autochtones, également représenté par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui le constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, ainsi qu'un organisme autochtone peuvent constituer des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et les nations autochtones, les regroupements de communautés autochtones, les communautés autochtones ou des organismes autochtones, qui sont des organismes publics fédéraux, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.49 de cette loi la catégorie des ententes en matière d'affaires autochtones relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes en matière d'affaires autochtones relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété afin d'identifier la nation autochtone, la communauté autochtone, le regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone qui sera partie ainsi que les représentants des parties;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes relatives au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone visée au troisième alinéa du dispositif, qui est un organisme public fédéral, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété afin d'identifier l'entité autochtone qui sera partie ainsi que les représentants des parties;

QUE, pour les fins de l'application du deuxième alinéa du dispositif du présent décret, on entende, par « entité autochtone », une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, un regroupement de communautés autochtones, représenté par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui le constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, ainsi qu'un organisme autochtone.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76965

Gouvernement du Québec

Décret 553-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 17 septembre 2018, l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie, lequel a été approuvé par le décret numéro 1199-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie afin de bonifier la contribution financière du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses

ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modifiant l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76966

Gouvernement du Québec

Décret 554-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative aux coûts engagés par le Québec dans le cadre de son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du Québec 2021-2022 à 2025-2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76967

Gouvernement du Québec

Décret 555-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 594 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 10^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières, ainsi qu'à voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 1996, sont reconduites pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 594 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 594 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76968

Gouvernement du Québec

Décret 556-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 420 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l'accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l'usage de cette substance, de même que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2018, sont reconduites pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 420 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 420 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76969

Gouvernement du Québec

Décret 557-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 600 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l'accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l'usage de cette substance, de même que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2018, sont reconduites pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 5 600 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 600 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76970

Gouvernement du Québec

Décret 558-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur David Sultan a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 112-2017 du 22 février 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur David Sultan soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur David Sultan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Sultan exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 2022 pour se terminer le 22 mars 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Sultan reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Sultan comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Sultan peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Sultan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Sultan aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Sultan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sultan se termine le 22 mars 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Sultan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 559-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme d'intervention visant à contrer l'isolement en établissement de détention pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à administrer les établissements de détention;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), en collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain souhaitent conclure un contrat de services, afin de mettre en œuvre un programme d'intervention en établissement de détention pour briser l'isolement et prévenir le suicide, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme d'intervention visant à contrer l'isolement en établissement de détention pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et

Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76972

Gouvernement du Québec

Décret 560-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 346-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement du Québec a approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, lequel a été conclu le 8 avril 2020;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de ce contrat prévoit qu'à compter du 1^{er} avril 2021, à moins qu'une partie n'ait manifesté, par écrit, son intention de ne pas le reconduire, celui-ci demeurera en vigueur pour une période supplémentaire maximale d'un an après cette date, à l'exception de l'article 3 portant sur les modalités financières. Un nouveau contrat, qui précisera notamment les modalités financières applicables, devra alors être conclu avant le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan souhaitent conclure un nouveau contrat de services afin de réaliser un programme de réinsertion sociale offrant des services d'accompagnement aux personnes autochtones condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte les spécificités culturelles des Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 un contrat de services pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76973

Gouvernement du Québec

Décret 561-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 880 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 880 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention maximale de 2 880 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76974

Gouvernement du Québec

Décret 562-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 64 320 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont conclu, le 27 mars 2020, l'Entente sur la prestation des services policiers

dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023, approuvée par le décret numéro 352-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Conseil des Mohawks d'Akwesasne pour la prestation des services policiers, laquelle est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière qui perdure, le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 64 320 \$ à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 64 320 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76975

Gouvernement du Québec

Décret 563-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 539 425,50 \$ pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le

24 septembre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, qui prévoit une contribution du Québec de 4 395 486 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1216-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2021-2022 pour la prestation des services policiers dans ces communautés;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Corps de police des Abénakis dont la prestation des services policiers est financée par l'entremise d'une contribution prévue à cette entente;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin d'y prévoir une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2021-2022 ainsi qu'une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente passera ainsi de 4 395 486 \$ à 4 934 911,50 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 387 856 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 398 522 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 409 482 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 509 423,50 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 502 436 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 516 253 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 530 450 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 545 037 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 560 026 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 575 426 \$ pour l'exercice financier 2027-2028;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 539 425,50 \$ au Conseil des Abénakis d'Odanak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 pour la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser au Conseil des Abénakis d'Odanak une contribution additionnelle maximale de 539 425,50 \$ pour la

période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 pour la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76976

Gouvernement du Québec

Décret 564-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 16 943,67 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 30 mars 2020, l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029, approuvée par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke pour la prestation des services policiers, laquelle est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière qui perdure, le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité

publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 16 943,67 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 16 943,67\$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76977

Gouvernement du Québec

Décret 565-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 49 713,99\$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 26 novembre 2018, l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, approuvée par le décret numéro 1221-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Gouvernement de la nation crie pour la prestation des services policiers, laquelle est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière qui perdure, le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité

publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Gouvernement de la nation crie est autorisé à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE, conformément à la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à verser leur quote-part respective au Gouvernement de la nation crie pour financer un corps de police régional sous l'autorité de ce dernier, lequel financement doit se faire conformément à une entente à laquelle le Gouvernement de la nation crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec doivent être parties;

ATTENDU QUE, conformément à cette convention complémentaire, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 49 713,99 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 49 713,99 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76978

Gouvernement du Québec

Décret 566-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et concernant le versement d'une contribution additionnelle maximale de 12 835 175 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030

ATTENDU QUE Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 15 décembre 2020, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1266-2020, du 25 novembre 2020;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à trois effectifs policiers supplémentaires à partir de l'exercice financier 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans cette communauté, ainsi que la prolonger jusqu'au 31 mars 2030;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID 19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam dont la prestation des services policiers, laquelle est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 afin d'y prévoir une contribution associée à trois effectifs policiers supplémentaires à partir de l'exercice financier 2022-2023, de la prolonger jusqu'au 31 mars 2030, ainsi que d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être

approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente passera ainsi de 4 270 734,71 \$ à 17 105 909,01 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 1 579 705,51 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 1 607 296,50 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 579 210,00 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 622 639,00 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 667 262,00 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 713 111,00 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 760 222,00 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, un montant maximal de 1 808 628,00 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, un montant maximal de 1 858 365,00 \$ pour l'exercice financier 2028-2029 et un montant maximal de 1 909 470,00 \$ pour l'exercice financier 2029-2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 12 835 175 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser à Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam une contribution additionnelle maximale de 12 835 175 \$

pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76979

Gouvernement du Québec

Décret 567-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 20 097 560 \$ pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 mars 2019, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, qui prévoit une contribution du Québec de 55 320 844 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 354-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à vingt effectifs policiers supplémentaires à partir de l'exercice financier 2022-2023 pour la prestation des services policiers dans la région Kativik, ainsi que de la prolonger jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour l'Administration régionale Kativik dont la prestation des services policiers est notamment financée par l'entremise d'une contribution prévue à cette entente;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 afin d'y prévoir une contribution associée à vingt effectifs policiers supplémentaires à partir de l'exercice financier 2022-2023, de la prolonger d'un an, ainsi que d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le Territoire la compétence prévue par cette loi en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du

gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cet avenant afin de préciser les modalités concernant la prestation des services policiers par le Service de police du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente passera ainsi de 55 320 844 \$ à 75 418 404 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 12 117 037 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 10 365 483 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 10 650 534 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 11 292 757 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 15 286 112 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 15 706 481 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 20 097 560 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 pour la prestation des services policiers dans la région Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cet avenant;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution additionnelle maximale de 20 097 560 \$ pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 pour la prestation des services policiers dans la région Kativik.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76980

Gouvernement du Québec

Décret 568-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, concernant l'approbation du Règlement no V-28 du Village naskapi de Kawawachikamach et concernant le versement d'une contribution additionnelle maximale de 22 275,60 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 12 juillet 2018, l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, approuvée par le décret numéro 865-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Village naskapi de Kawawachikamach pour la prestation des services policiers, laquelle est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière qui perdure, le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) pour le Village naskapi de Kawawachikamach, celui-ci a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 21 et 62;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 22 275,60 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé le Règlement n° V-28 du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et

le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 22 275,60 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76981

Gouvernement du Québec

Décret 569-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoires

ATTENDU QUE Association Hôtellerie Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'informer, de participer au développement social et de représenter les intérêts collectifs de ses membres afin d'accroître la compétitivité de l'industrie hôtelière et touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Association

Hôtellerie Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoiries;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Association Hôtellerie Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76982

Gouvernement du Québec

Décret 570-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre le développement des parcs régionaux à vocation touristique

ATTENDU QUE l'Association des parcs régionaux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de regrouper, représenter et promouvoir les parcs régionaux du Québec comme des lieux de pratique de plein air et de loisirs récréotouristiques accessibles, afin de favoriser de saines habitudes de vie par des expériences de qualité diversifiées, dans un cadre sécuritaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 6 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association des parcs régionaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association des parcs régionaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76983

Gouvernement du Québec

Décret 571-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le développement de liaisons aériennes vers le Québec

ATTENDU QUE l'Alliance de l'industrie touristique du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le développement de liaisons aériennes vers le Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le développement de liaisons aériennes vers le Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76984

Gouvernement du Québec

Décret 572-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos Inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, afin de soutenir l'adaptation aux changements climatiques dans le secteur touristique

ATTENDU QUE Ouranos Inc. est une personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission d'aider la société québécoise à mieux s'adapter aux changements climatiques en se basant sur des connaissances scientifiques rigoureuses;

ATTENDU QUE la mesure 3.3 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit renforcer la capacité d'adaptation des secteurs économiques les plus vulnérables aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies

gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos Inc. pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir l'adaptation aux changements climatiques dans le secteur touristique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Ouranos Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos Inc. pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir l'adaptation aux changements climatiques dans le secteur touristique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Ouranos Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76985

Gouvernement du Québec

Décret 573-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'attraction de main-d'œuvre en tourisme

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est le comité sectoriel de main-d'œuvre en tourisme qui agit en concertation avec le milieu associatif, les syndicats et les entreprises afin de contribuer au développement des compétences des travailleuses et travailleurs de l'industrie touristique au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'attraction de main-d'œuvre en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'attraction de main-d'œuvre en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76986

Gouvernement du Québec

Décret 574-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir et stimuler le développement, le renouvellement et la structuration de l'offre touristique de toutes les régions du Québec

ATTENDU QUE Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir et développer la qualité de l'expérience touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir

et stimuler le développement, le renouvellement et la structuration de l'offre touristique de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir et stimuler le développement, le renouvellement et la structuration de l'offre touristique de toutes les régions du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76987

Gouvernement du Québec

Décret 575-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 513 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 513 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 513 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76988

Gouvernement du Québec

Décret 576-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 560 000 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 560 000 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 560 000 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76989

Gouvernement du Québec

Décret 577-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 045 800 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 045 800 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 045 800 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76990

Gouvernement du Québec

Décret 578-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 371 993 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes

ATTENDU QUE la Ville de Québec a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa promotion, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 371 993 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 488 795 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 264 959 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 441 599 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 176 640 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 371 993 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 488 795 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 264 959 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 441 599 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et

un montant maximal de 176 640 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76991

Gouvernement du Québec

Décret 579-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 878 857 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes

ATTENDU QUE Tourisme Laurentides est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'orienter et d'animer l'industrie touristique régionale ainsi que de contribuer activement à la prospérité économique régionale en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des visiteurs, et ce, dans une perspective de tourisme responsable et durable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 878 857 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 631 802 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 374 116 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 623 528 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 249 411 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 878 857 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 631 802 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 374 116 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 623 528 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 249 411 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76992

Gouvernement du Québec

Décret 580-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 288 389 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes

ATTENDU QUE Tourisme Cantons-de-l'Est est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'orienter et d'animer l'industrie touristique régionale ainsi que de contribuer activement à la prospérité économique régionale en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des visiteurs, et ce, dans une perspective de tourisme responsable et durable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 288 389 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 465 206 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 246 955 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 411 592 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 164 636 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Cantons-de-l'Est, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 288 389 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 465 206 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 246 955 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 411 592 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 164 636 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Cantons-de-l'Est, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76993

Gouvernement du Québec

Décret 581-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 227 961 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes

ATTENDU QUE Tourisme Charlevoix est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'orienter et d'animer l'industrie touristique régionale ainsi que de contribuer activement à la prospérité économique régionale en favorisant, de façon

coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des visiteurs, et ce, dans une perspective de tourisme responsable et durable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 227 961 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 448 157 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 233 941 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 389 902 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 155 961 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnais;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Charlevoix, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 227 961 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 448 157 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 233 941 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 389 902 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 155 961 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnais;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Charlevoix, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76994

Gouvernement du Québec

Décret 582-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Tourisme Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le soutien à des actions concertées et durables en tourisme de montagne

ATTENDU QUE Tourisme Chaudière-Appalaches est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'orienter et d'animer l'industrie touristique régionale ainsi que de contribuer activement à la prospérité économique régionale en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des visiteurs, et ce, dans une perspective de tourisme responsable et durable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement

touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Tourisme Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 995 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 301 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 502 500 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 201 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le soutien à des actions concertées et durables en tourisme de montagne;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Chaudière-Appalaches, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal 2 000 000 \$ à Tourisme Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 995 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 301 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 502 500 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 201 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le soutien à des actions concertées et durables en tourisme de montagne;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme

Chaudière-Appalaches, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76995

Gouvernement du Québec

Décret 583-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à susciter et soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit le développement de projets touristiques durables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Fonds d'action

québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76996

Gouvernement du Québec

Décret 584-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer les services interrives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Lévis, dont le territoire correspond à celui de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, une société exploite une entreprise de transport en commun dans son territoire mais peut assurer une liaison vers des lieux situés hors de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer les services interrives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer les services interrives.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76997

Gouvernement du Québec

Décret 585-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle maximale de 45 972 700 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui

sont situés dans le Québec et d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 801-2020 du 8 juillet 2020, une avance de 53 561 367 \$ a été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1059-2021 du 7 juillet 2021, un montant additionnel maximal de 127 649 233 \$ a été versé à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 181 210 600 \$;

ATTENDU QUE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, de nouveaux éléments extraordinaires et imprévus se sont ajoutés dans les dépenses de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle maximale de 45 972 700 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 227 183 300 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 45 972 700 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 227 183 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76998

Gouvernement du Québec

Décret 586-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le rechargement et l'asphaltage de la route 138, soit entre Natashquan (secteur de Pointe-Parent) et Kegaska, entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan ont conclu, le 2 mars 2021, une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre du prolongement de la route 138, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de rechargement et l'asphaltage de la route 138, soit entre Natashquan, dans les limites de Pointe-Parent, et Kegaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020 est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le rechargement et l'asphaltage de la route 138, soit entre Natashquan (secteur de Pointe-Parent) et Kegaska, entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashquan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77000

Gouvernement du Québec

Décret 587-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une aide financière maximale de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une aide financière maximale de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 afin d'assurer l'entretien courant et périodique de ces infrastructures maritimes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351 et du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik

(chapitre V-6.1) l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par celle-ci notamment en matière de transports et de communications et elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77001

Gouvernement du Québec

Décret 588-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement à l'Administration portuaire de Québec d'une aide financière maximale de 2 036 381 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, et d'une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est le promoteur de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires, lesquels incluent notamment la réfection et le réaménagement de quais;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à l'Administration portuaire de Québec une aide financière maximale de 2 036 381 \$, soit un montant maximal de 550 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 007 831 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 376 730 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 101 820 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à l'Administration portuaire de Québec une aide financière maximale de 2 036 381 \$, soit un montant maximal de 550 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 007 831 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 376 730 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 101 820 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77002

Gouvernement du Québec

Décret 589-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificative n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 28 juin 2018, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu, laquelle a été approuvée par le décret numéro 534-2018 du 18 avril 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificative n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à

Saint-Jean-sur-Richelieu afin, en autres, d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2024 et de permettre aux parties de compléter leurs obligations en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificative n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77003

Gouvernement du Québec

Décret 590-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Transports du Québec dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente par échange de lettres afin de permettre le versement d'une contribution fédérale, dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres, à un projet du ministère des Transports du Québec visant la séquestration du carbone par le boisement à long terme en contexte routier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Transports du Québec dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77004

Gouvernement du Québec

Décret 591-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), est institué, au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.5 de cette loi, le Bureau des permis pour fonction, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7 du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre ainsi que de recevoir et de traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.6 de cette loi, la Commission de la construction du Québec assume les dépenses du Bureau des permis, y compris le salaire de son personnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 679-2017 du 28 juin 2017, les montants à verser par la Commission de la construction du Québec pour les dépenses du Bureau des permis pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 étaient respectivement de 390 000 \$, 400 000 \$ et 410 000 \$;

ATTENDU QUE les ajustements du montant des versements des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, effectués le 1^{er} juin 2020 et le 1^{er} juin 2021, ont révélé des surplus;

ATTENDU QUE le montant des dépenses du Bureau des permis pour l'exercice financier 2020-2021 est de 148 585 \$, lequel montant doit être acquitté à partir de ces surplus;

ATTENDU QUE, afin de pourvoir à ses dépenses, il y a lieu que le Bureau des permis dispose d'un montant de 295 881 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, lequel montant doit être acquitté à partir de ces surplus;

ATTENDU QUE, afin de pourvoir à ses dépenses, il y a lieu que le Bureau des permis dispose d'un montant de 291 089 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'un montant de 296 809 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes versées par la Commission de la construction du Québec au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 le soient en quatre versements trimestriels égaux les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier de chacun de ces exercices financiers et qu'un ajustement du montant de chacun des versements, en fonction des dépenses réelles de l'exercice financier précédent, soit réalisé le 1^{er} juin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le montant des dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 148 585 \$ et que ce montant soit acquitté à partir du surplus de l'exercice financier 2019-2020;

QUE le montant des dépenses du Bureau des permis pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 295 881 \$ et que ce montant soit acquitté à partir du surplus de l'exercice financier 2020-2021;

QUE les montants des dépenses du Bureau des permis pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 soient respectivement de 291 089 \$ et 296 809 \$;

QUE les sommes versées par la Commission de la construction du Québec au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 le soient en quatre versements trimestriels égaux les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier de chacun de ces exercices financiers et qu'un ajustement du montant de chacun des versements, en fonction des dépenses réelles de l'exercice financier précédent, soit réalisé le 1^{er} juin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77005

Gouvernement du Québec

Décret 592-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les employeurs dans le contexte des mesures de prolongation des indemnités de remplacement du revenu accordées au cours de cet exercice financier

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (chapitre M-32.2), le ministre exerce ses fonctions notamment dans les domaines de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en raison du contexte économique afférent à la pandémie liée à la COVID-19 la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a mis en œuvre des mesures d'assouplissement exceptionnelles en matière de santé et de sécurité du travail ayant notamment pour impact la poursuite du versement des indemnités de remplacement de revenu aux travailleurs et d'en minimiser les effets sur le taux de cotisation des employeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 1 900 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les employeurs dans le contexte des mesures de prolongation des indemnités de remplacement du revenu accordées au cours de cet exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 1 900 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les employeurs dans le contexte des mesures de prolongation des indemnités de remplacement du revenu accordées au cours de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77006

Gouvernement du Québec

Décret 593-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2021-2023 relatif au Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats pour les clients du Forum des ministres du marché du travail et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest copréside le Forum des ministres du marché du travail avec le gouvernement du Canada pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec copréside le Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats pour les clients du Forum des ministres du marché du travail avec le gouvernement du Canada pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à titre de coprésident du Forum des ministres du marché du travail, doit fournir l'appui nécessaire à la réalisation des objectifs du forum, ce qui implique la gestion du budget annuel et le financement des groupes de travail de ce forum;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest souhaite conclure avec le gouvernement du Québec le protocole d'entente 2021-2023 relatif au Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats pour les clients du Forum des ministres du marché du travail;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce protocole d'entente devra être complétée subséquemment pour déterminer les engagements financiers du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QUE, une fois déterminés, ces engagements financiers pour 2021-2022 et 2022-2023 pourront être révisés subséquemment;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prévoient modifier l'annexe A du protocole d'entente 2021-2023 relatif au Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats pour les clients du Forum des ministres du marché du travail par des ententes modificatrices;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE le protocole d'entente 2021-2023 relatif au Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats pour les clients du Forum des ministres du marché du travail est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE les ententes modificatrices de l'annexe A de ce protocole d'entente sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A du protocole d'entente 2021-2023 relatif au Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats pour les clients du Forum des ministres du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2021-2023 relatif au Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats du Forum des ministres du marché du travail, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de ce protocole d'entente, lesquelles seront dans chaque cas conclues pour déterminer les engagements financiers du gouvernement des Territoires du

Nord-Ouest pour 2021-2022 et 2022-2023, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77007

Gouvernement du Québec

Décret 594-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, approuvée par le décret numéro 597-2019 du 12 juin 2019, a été conclue le 22 juillet 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite augmenter sa contribution maximale pour l'exercice financier 2021-2022 prévu à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77008

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 0018-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 28 mars 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 27, chemin Childs, dans la municipalité de Chelsea

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 4032019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S2.3) et modifié par le décret n° 4432021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 18 mars 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 27, chemin Childs, dans la municipalité de Chelsea, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Chelsea et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 4032019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 4432021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Chelsea, située dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 18 mars 2022, confirmant que la résidence principale sise au 27, chemin Childs, dans la municipalité de Chelsea, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 28 mars 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

77024

